Quatre-vingt-troisième année. — N° 156. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 4 Juillet 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination du directeur des Journaux officiels (p. 7020).

Arrêté du 22 juin 1951 portant application à l'école nationale d'administration du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours (p. 7020).

Arrêté du 3 juillet 1951 autorisant le recrutement de personnel au Groupement des contrôles radioélectriques (p. 7020).

Ministère de la justice.

Arrêté du 25 juin 1951 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 7020).

Arrêtés portant affectation et radiation des cadres (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 7021).

Liste d'ancienneté des officiers publics et ministériels d'Algérie (rectificatif) (p. 7021).

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation (affaire Gaudin) (p. 7021).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire (rectificatif) (p. 7021).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 2 juillet 1951 portant promotions dans le corps du contrôle civil (p. 7021).

Arrêtés des 25 et 26 juin 1951 portant ouverture de crédits (p. 7022).

Arrêté du 26 juin 1951 portant autorisation de recrutement de personnel (p. 7022).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale (p. 7022).

Décret du 3 juillet 1951 relatif à la situation administrative d'un directeur à l'administration centrale (p. 7022).

Decrets du 3 juillet 1951 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 7022).

Arrêtés du 27 juin 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours et legs et donations) (p. 7024).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, des agents supérieurs et secrétaires d'administration et *arrêté* portant nominations (p. 7024).

Listes de fonctionnaires de la police d'Etat dégagés des cadres (sûreté nationale) (p. 7024).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 2 juillet 1951 portant promotion, régularisations de situation administrative et acceptation de démission (armée de terre, active et réserve) (p. 7036).

Décret du 2 juillet 1951 portant nominations dans le corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement (active) (p. 7036).

Décrets du 2 juillet 1951 portant attribution de commandements, promotions et nominations (armée de mer, active et réserve) (p. 7037).

Décrets du 2 juillet 1951 portant promotions, réintégrations, acceptations de démissions et radiations des cadres (armée de l'air, active et réserve) (p. 7038).

Décret du 2 juillet 1951 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre (p. 7040).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 7040).

Décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume (rectificatifs) (p. 7040).

Arrêtés des 28 mai, 1er, 4, 8, 18 et 22 juin 1951 portant remises de débets (p. 7040).

Arrêté du 23 juin 1951 relatif au taux des remises à allouer à l'agent comptable et au préposé aux recettes du musée de l'armée (p. 7041).

Arrêtés portant mise en position « hors cadres » (mission) d'officiers de l'armée de l'air (p. 7041).

Arrêtés portant détachement au service des essences des armées d'officiers de l'armée de terre (p. 7041).

Arrêtés portant promotions, avancements, révocation et rectificatifs:

Comptables des matières (p. 7041).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 7042).

Travaux maritimes (p. 7042).

Arrêté portant attribution du certificat technique (rectificatif) (p. 7042).

Décision portant changement d'arme (armée de terre, réserve) (p. 7042).

Décisions portant admissions à l'honorariat et rectificatif (armée de terre, réserve) (p. 7042).

Décision portant promotions (service des poudres) (p. 7044).

Liste des candidats élèves officiers d'active admissibles à l'école militaire de l'air (p. 7044).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (armée de l'air) (p. 7046).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un chef de service à l'administration du contrôle et des enquêtes économiques (p. 7046).

Arrêté du 29 juin 1951 fixant le montant de la contribution spéciale à verser par les banques populaires au fonds collectif de garantie, en vertu de l'article 39 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (p. 7046).

Arrêté du 3 juillet 1951 modifiant l'arrêté du 21 avril 1949 portant fixation du taux de la redevance sur les alcools méthyliques (p. 7046).

Arrêté portant nomination de membres de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 (p. 7046).

Arrêté portant nomination (contributions indirectes) (p. 7047).

Règlement de la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1951 dite « du 14 Juillet » (p. 7047).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 juin 1951 approuvant le budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1951 (p. 7050).

Arrêté du 20 juin 1951 portant fixation des vacances scolaires dans le département de la Guyane (p. 7050).

Arrêtés des 22 et 25 juin 1951 portant ouverture de crédits (p. 7050).

Arrêtés portant nomination, détachements, révocation et rectificatif:

Administration centrale (p. 7050).

Architecture (p. 7050).

Centre national de la recherche scientifique (p. 7050).

Enseignement du second degré (p. 7050).

Enseignement du premier degré (p. 7051).

Listes d'aptitude aux fonctions administratives de l'enseignement du second degré (additifs et rectificatif) (p. 7051).

Listes d'admissibilité des concours de 1951 pour l'entrée aux écoles normales supérieures de jeunes filles et de jeunes gens et pour les bourses de licence (p. 7052).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 15 juin 1951 fixant les conditions d'attribution des mentions « médaille d'or » et « médaille d'argent » aux diplômes d'ingénieurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 7052).

Arrêté du 21 juin 1951 portant affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'une partie du quartier Grenier, à Gray (Haute-Saône) (p. 7052).

Arrêté du 29 juin 1951 fixant les conditions de rémunération des directeurs des centres d'apprentissage publics (p. 7052).

Arrêtes portant réintégration et mutations (jeunesse et sports) (p. 7053).

Liste des candidats déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique, chef des travaux, dans une école nationale professionnelle ou un collège technique (p. 7053).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 29 juin 1951 instituant les aéroports de Bordeaux-Mérignac et de Marseille-Marignane en aéroports principaux (p. 7058).

Décret du 2 juillet 1951 autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo à contracter un emprunt (p. 7059).

Arrêté du 26 juin 1951 relatif à l'emballage des dynamites (matières dangereuses 1951, n° 21) (p. 7059).

Arrêté du 26 juin 1951 relatif au transport du plomb tétraéthyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1951, n° 22) (p. 7060).

Arrêté du 27 juin 1951 portant ouverture de crédit sur exercice clos (p. 7061).

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes (p. 7061).

Arrêtés portant attribution de fonctions, fixation de date de prise de fonctions et détachement (navigation aérienne et ponts et chaussées) (p. 7061).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 2 juillet 1951 autorisant la chambre des métiers de l'Aveyron et la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter des emprunts (p. 7053).

Arrêté du 25 juin 1951 portant ouverture de crédits (legs et donations) (p. 7054).

Arrêté du 27 juin 1951 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix (p. 7054).

Arrêté du 27 juin 1951 fixant les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Tourcoing (p. 7056).

Arrêté du 2 juillet 1951 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault (p. 7057).

Arrêté instituant un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures (rectificatif) (p. 7058).

Arrêtés portant nomination, titularisations, détachement et rectificatif (administration centrale et mines) (p. 7058).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1951, des secrétaires d'administration (p. 7058).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 51-743 modifiant le décret n° 51-363 du 24 mars 1951 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950, modifié par le décret n° 51-364 du 24 mars 1951, portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti (rectificatif) (p. 7061).

Arrêté du 20 juin 1951 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques (exercice 1951-1952) (p. 7061).

Arrêté du 27 juin 1951 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des conserves de produits agricoles (p. 7061).

Arrêtés portant réintégration, mutations, acceptations de démission et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 7062).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer (p. 7063).

Décret du 2 juillet 1951 portant nominations dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer (p. 7063).

Arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des cadres locaux européens d'Indochine (p. 7063).

Arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du cadre local du chemin de fer et port de la Réunion (p. 7064).

Arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des cadres locaux européens d'Afrique occidentale française (p. 7065).

Arrêté du 27 juin 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer (p. 7066).

Arrêtés portant attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires, acceptation de démission et révocation:

Administrateurs (p. 7066).

Transmissions (p. 7066).

Travaux publics (p. 7066).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 2 juillet 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 7066).

Arrêté du 19 juin 1951 portant modification des circonscriptions territoriales de caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales (p. 7066).

Arrêté du 20 juin 1951 portant affectation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie d'un terrain militaire et de constructions sis à Valenciennes (Nord) (p. 7067).

Arrêtés des 21 et 26 juin 1951 autorisant une caisse de retraites et une institution de prévoyance à fonctionner (p. 7067).

Arrêtés des 25, 26, 27 et 29 juin 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 7067).

Arrêtés des 26, 27 et 28 juin 1951 approuvant des modifications aux statuts et règlements de caisses et institutions de retraites et de prévoyance (p. 7068).

Arrêté du 26 juin 1951 portant attribution d'un immeuble à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région du Nord, à Lille (p. 7068).

Arrêté du 27 juin 1951 portant fixation, pour l'année 1951, du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (p. 7068).

Arrêtés fixant le barème des cotisations (accidents du travail) pour les industries chimiques, les industries des cuirs et peaux, du caoutchouc, papier, carton, du vêtement, du bâtiment et des travaux publics (rectificatifs) (p. 7069).

Arrêté portant nomination (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre) (p. 7069).

Décisions des 22, 23, 25, 26 et 27 juin 1951 portant homologation de machines pour le travail du bois et matières similaires et des matières plastiques (p. 7069).

Décision du 28 juin 1951 portant homologation de machines à meuler (p. 7071).

Décision du 29 juin 1951 portant homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux (p. 7071).

Décision du 30 juin 1951 portant homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires (p. 7072).

Liste des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre rattachés à différentes directions départementales (p. 7072).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 29 juin 1951 portant extension à diverses communes de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 7072).

Décret n° 51-834 du 2 juillet 1951 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 7073).

Arrêtés des 20 et 23 juin 1951 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 7073).

Arrêté du 21 juin 1951 portant remise de débet (p. 7073).

Arrêté fixant les formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (filatures de coton, tissages, industries diverses) (rectificatif) (p. 7073).

Arrêtés portant nominations et titularisations (services extérieurs) (rectificatifs) (p. 7073).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 28 juin 1951 relatif à l'attribution de la carte du combattant aux militaires prisonniers en Indochine (p. 7073).

Arrêté du 21 juin 1951 portant remise de débet (p. 7074).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 6 et 25 juin 1951 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 7074).

Arrêté portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population (p. 7075).

Arrêté autorisant l'exercice de la médecine à un praticien (p. 7075).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission instituée par l'arrêté du 24 juillet 1946 chargée de donner son avis sur les modalités d'apprentissage et la préparation au brevet professionnel de préparateur en pharmacie (p. 7075).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 2 juillet 1951 portant approbation d'un arrangement franco-italien relatif à la constitution d'un faisceau hertzien Grasse-Bugeaud *via* la Sardaigne (p. 7074).

Décret du 2 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble occupé par le bureau de poste de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan) (p. 7074).

Arrêté du 26 juin 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 7074).

Arrêtés portant réintégration et détachement (services extérieurs) (p. 7074).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 30 juin 1951 portant délégation de signature (p. 7075).

Arrêté portant nominations (inscription maritime) (p. 7075).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 7075).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 7076).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du mardi 3 juillet 1951 (p. 7076).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 7076).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de peaux brutes à destination des Etats-Unis (p. 7076).

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 7077).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 7077).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 7077).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes à destination des Etats-Unis (p. 7076).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles du Var (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 7077).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique public de Plouguernevel (p. 7077).

Annonces (p. 7078).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 51 et 52 (session de 1950) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination du directeur des Journaux officiels de la République française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 portant rattachement de la direction des Journaux officiels à la présidence du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Reymond (Jean), préfet de 1re classe, est nommé directeur des Journaux officiels de la République française, en remplacement de M. Cassagneau, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres assurera l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

RENÉ MAYER.

Application à l'école nationale d'administration du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le président du conseil des ministres et le ministre du budget,

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 fixant les conditions dans lesquelles les candidats au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration pourront bénéficier de facilités en vue de se préparer aux épreuves dudit concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948, le jury du concours organisé conformément aux dispositions du décret n° 50-1305 du 20 octobre 1950 est classé dans le groupe II.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé du 10 décembre 1948, les épreuves écrites du concours susvisé sont classées au taux n° 1.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

Le président du conseil des ministres,

Pour le président du conseil et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Autorisation de recrutement de personnel au Groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le directeur du groupement des contrôles radioélectriques est autorisé à recruter, pour une durée d'une année au maximum, les personnels auxiliaires ci-après:

Trois auxiliaires de bureau dactylographes.

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite des mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement du personnel visé à l'article 1er ci-dessus qu'après accord du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,

ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Fonds de concours.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi n° 51-336 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice);

Vu les récépissés constatant le versement dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, d'une somme totale de 247.500 F,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-336 du 20 mars 1951 et par des textes spéciaux, un crédit

de 247.500 F applicable aux chapitres désignés ci-après du budget du ministère de la justice, pour le fonctionnement du fichier central de jurisprudence:

Chap. 1150. — Administration centrale et services extérieurs judiciaires. Rémunération du personnel auxiliaire..... 32.000 F.

Chap. 3000. — Administration centrale. Matériel..... 215.500

Total ..... 247.500 F.

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constaté à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 3. — Le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1951.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
JEAN-LOUIS COSTA.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le directeur adjoint,
FERRAND.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 26 juin 1951, est rayée des cadres: Mme Panier (Gabrielle), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Grasse.

Education surveillée.

Par arrêté du 25 juin 1951, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, au centre d'observation de Marseille: M. Boussac (Maurice), éducateur adjoint (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Liste d'ancienneté des officiers publics et ministériels d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1951:

Page 6076, 3e colonne, Notaires, 2e classe, n° 12, au lieu de: « 12 Joffre (Fernand) », lire: « 12 Joffres (Fernand) »; 4e colonne, Notaires, 3e classe, n° 19, au lieu de: « 19 Mouret (Henri), notaire à Berrouaghia », lire: « 19 Mouret (Henri), notaire à Inkermann ».

Page 6077, 1re colonne, Avoués, 1re classe, n° 2, au lieu de: « 2 Petaudon (Pierre) », lire: « 2 Petauton (Pierre) ».

Page 6079, 2e colonne, Huissiers, 2e classe, n° 29, au lieu de: « 29 Damon (Charles) », lire: « 29 Darmon (Charles) ».

Cour de cassation.

AFFAIRE GAUDIN (LOUIS)

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Par arrêt du 13 mars 1951, la cour de cassation, chambre criminelle, a cassé et annulé un arrêt de la chambre civique de la cour de justice de la Loire-Inférieure du 10 avril 1945 ayant condamné le sieur Gaudin (Louis) à la dégradation nationale à vie et à la confiscation totale de ses biens, et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal militaire permanent de Bordeaux.

Le 13 juin 1951, le tribunal militaire permanent de Bordeaux a rendu le jugement suivant:

Au nom du peuple français:

Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la IVe région, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en audience publique,

A l'effet de juger le nommé Gaudin (Louis-Marie-Joseph), fils de Jean et de Hais (Marie-Julienne), né le 10 mars 1909 à Riaille, arrondissement de Nantes, département de Loire-Inférieure, profession d'épicier, résidant, avant son entrée au service, à Riaille, lieudit « Noé » (Loire-Inférieure). Taille de 1 mètre 670 millimètres, cheveux gris, front moyen, nez rectiligne, visage ovale;

Renseignements physionomiques complémentaires: néant.
Marques particulières: néant.
Civil de nationalité française.
Prévenu d'indignité nationale.
Antécédents judiciaires: néant.

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, la décision de la cour de cassation en date du 13 mars 1951 cassant et annulant l'arrêt rendu le 10 avril 1945, à l'encontre du susnommé, par la chambre civique de la Loire-Inférieure, et renvoyant la cause et les parties devant le tribunal militaire permanent de Bordeaux, pour être statué à nouveau, et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire, a fait connaître à l'accusé les faits à raison desquels il est poursuivi, et lui a donné, ainsi qu'au défenseur, l'avertissement indiqué en l'article 79 dudit code:

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire de l'accusé:

Ouï le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions tendant à ce que l'accusé soit déclaré coupable des faits relevés contre lui et à ce qu'il lui soit fait application de l'ordonnance du 26 décembre 1944, modifiée par la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951 et l'accusé dans ses moyens de défense, tant par lui-même que par son défenseur, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, fait connaître la question résultant de l'acte d'accusation et des débats qui sera posée aux juges et il a ordonné à l'accusé de se retirer.

L'accusé a été reconduit par l'escorte à la prison: le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le tribunal délibérant à huit clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé la question conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

« Le nommé Gaudin (Louis-Marie-Joseph) est-il coupable d'indignité nationale pour, étant Français, postérieurement au 16 juin 1940, en tout cas en temps de guerre et non prescrit, soit sciemment apporté en France ou à l'étranger une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses alliés, soit porté atteinte à l'unité de la nation ou à la liberté des Français, ou à l'égalité entre ces derniers? »

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 90 et 91 du code de justice militaire, sur cette question.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal militaire: de ces dépouillements successifs il résulte que le tribunal déclare:

Sur la question, à l'unanimité, l'accusé n'est pas coupable.

Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal acquitte le nommé Gaudin (Louis) susqualifié de l'accusation dirigée contre lui.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret infligeant des peines disciplinaires dans la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juin 1951, page 6331, dernier paragraphe de la 2e colonne, au lieu de: « Muccini (Henri-Léon) », lire: « Puccini (Henri-Léon) ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 2 juillet 1951 portant promotions dans le corps du contrôle civil.

Par décret du 2 juillet 1951, sont promus:

Contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon.

(A compter du 1er mai 1951.)

M. Boinot (Aurèle), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, délégué aux affaires urbaines de Marrakech.

M. Malpertuy (Marie), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, secrétaire général de la région de Casablanca.

M. Longin (Jean), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, inspecteur du corps du contrôle civil à Rabat.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. Vermeil (Edmond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon, chargé de mission au cabinet du ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale à Rabat.

M. Girardière (Edmond), contrôleur civil chef de commandement territorial supérieur, 1er échelon (hors cadres), administrateur adjoint de la zone de Tanger.

Ouverture de crédits.

Par arrêté du 25 juin 1951, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, des crédits spéciaux s'élevant à la somme de 410.328.549 F, montant de nouvelles ordonnances constatées sur cet exercice.

Le ministre des affaires étrangères est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des affaires étrangères pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté du 26 juin 1951, sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères pour les dépenses de l'exercice 1950, par les lois nos 50-931 et 50-950 du 8 août 1950 et par des textes spéciaux, une somme de 28.995.000 F est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (III: Haut commissariat de la République française en Sarre):

Chap. 3010. — Matériel	16.969.000 F.
Chap. 5000. — Subventions diverses	293.000
Chap. 6020. — Presse, propagande et documentation.	2.733.000
Chap. 9009. — Aménagement de l'Université de la Sarre	9.000.000
Total	28.995.000 F.

Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-237 du 28 février 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 19.995.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (III: Haut commissariat de la République française en Sarre):

Chap. 3010. — Matériel	16.969.000 F.
Chap. 5000. — Subventions diverses	293.000
Chap. 6020. — Presse, propagande et documentation.	2.733.000
Total	19.995.000 F.

Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-599 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 9 millions de francs, applicable au chapitre 9009: « Aménagement de l'université de la Sarre » du budget des affaires étrangères (III: Haut commissariat de la République française en Sarre).

Autorisation de recrutement de personnel.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 48-1104 du 10 juillet 1948, n° 50-135 du 31 janvier 1950;
Vu la loi n° 51-424 du 16 avril 1951;
Vu le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires;
Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er du décret du 13 octobre 1948, est autorisé, à l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, le recrutement de six agents auxiliaires ou contractuels.

Art. 2. — En vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par mesure de compression budgétaire, il ne pourra être pourvu à un emploi par voie de recrutement direct qu'avec l'avis conforme du centre d'orientation et de réemploi.

Art. 3. — Le personnel sera recruté pour une durée limitée à une année, sous réserve de l'application des dispositions du troisième alinéa, *in fine*, de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel,
RAYMOND BOUSQUET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret n° 51-754 du 14 juin 1951, relatif au statut particulier du corps préfectoral;
Vu le décret n° 51-715 du 7 juin 1951 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gey (Marcel), préfet de 3e classe, hors cadres, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat à l'intérieur, est nommé directeur du personnel et du matériel de la police, adjoint au directeur général de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 relatif à la situation administrative d'un directeur à l'administration centrale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
Vu l'article 30 de la Constitution;
Vu le décret du 23 février 1949 portant nomination de M. Levaillant (Jacques), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones, en qualité de directeur des services techniques à l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Vu le décret n° 51-715 du 7 juin 1951 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est mis fin aux fonctions exercées à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, en qualité de directeur des services techniques, par M. Levaillant (Jacques), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — M. Levaillant est remis à la disposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,
Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Collaveri (François), préfet de 3e classe hors cadres, est élevé, à compter du 28 juillet 1951, à la 2e classe de son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chaussade (Pierre), maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, est nommé préfet de la Marne (1re classe), en remplacement de M. Reymond, nommé directeur des Journaux officiels.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Holveck (Robert), préfet de Loir-et-Cher (2e classe), est nommé préfet de la Charente-Maritime (1re classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gervais (Jean), préfet de 3e classe hors cadres, adjoint au directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur, est nommé préfet de l'Orne (3e classe).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Deugnier (Raymond), sous-directeur au ministère de l'intérieur, est nommé préfet de 3e classe, chargé de mission à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur,

HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

EUGÈNE THOMAS.

Décret du 3 juillet 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. Malvy (Pierre), sous-préfet de Dreux (1re classe), est élevé à la hors-classe de son grade à titre personnel.

Décret du 3 juillet 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. de Passille (André), sous-préfet de 1re classe, secrétaire général de la Martinique, est élevé à la hors-classe de son grade.

Décret du 3 juillet 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. Arnaud (Pierre), sous-préfet de Louhans (2e classe), est élevé à la 1re classe de son grade.

Décret du 3 juillet 1951 portant élévation de classe d'un sous-préfet à titre militaire.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. Hude (Marcel), sous-préfet de Bar-sur-Aube (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade.

Décret du 3 juillet 1951 portant promotion de classe de sous-préfet.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. Juilhard (Jacques), sous-préfet de 3e classe, directeur du cabinet du préfet d'Oran, est élevé à la 2e classe de son grade.

Décret du 3 juillet 1951 portant promotion de classe personnelle d'un sous-préfet.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. Resungles (Jean), secrétaire général des Hautes-Alpes (3e classe), est élevé à la 2e classe de son grade à titre personnel.

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un secrétaire général de préfecture.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. de Solminihac (Hubert), secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (1re classe), est nommé secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (hors classe).

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, il a été ouvert au ministre de l'intérieur, sur le budget de l'exercice 1951, un crédit de fonds de concours de 107 millions de francs réparti ainsi qu'il suit:

Chap. 911. — Travaux d'extension du réseau de télécommunications nord-africain	92.000.000 F.
Chap. 9110. — Réseau de télécommunications nord-africain	15.000.000
Total	107.000.000 F.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, un crédit de 180.798 F a été reporté du chapitre 6000 de l'exercice 1950 au chapitre 6070 du budget de l'intérieur pour l'exercice 1951: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » au titre des legs ci-après:

Legs Veuve Lefort, née Langlois	116.344 F.
Fondation Rothschild	62.744
Legs Beausse	1.710
Total	180.798 F.

Tableau d'avancement des agents supérieurs pour l'année 1951.

Par arrêté du 6 juin 1951, sont approuvés les tableaux d'avancement annexés au présent arrêté, établis par la commission administrative paritaire des agents supérieurs au cours de sa séance du 21 mai 1951.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1951

A. — *Tableau établi pour l'accès au grade d'agent supérieur de 1re classe.*

1 M. Guillo (Georges).

B. — *Tableau établi pour l'accès au grade d'agent supérieur de 2e classe.*

I. — Fonctionnaires affectés à l'administration centrale.

1 MM. Larche (Jean).
1 Lecorno (Henri).
1 Pejon (Pierre).
4 Forestier (Régis).
5 Forestier (Vincent).
6 Alain de Gabory.
7 Bordeneuve (Georges).
8 MM. Chassagne (Jean).
9 Caill (Claude).
10 Sartorio (André).
11 Bellec (Roger).
12 Stordeur (Jacques).
13 Thomas (Maurice).

II. — Fonctionnaires en service détaché.

1 MM. Dours (André).
2 Riou (Georges).
3 Le Poull (Emile).
4 MM. Boissonnet (Robert).
5 Luce (Edmond).
6 Boufrioua Abdel Afid.

NOMINATIONS

Par arrêté du 27 juin 1951:

Sont nommés à la 2e classe de leur grade, les agents supérieurs en fonctions à l'administration centrale dont les noms suivent:

M. Larche (Jean), à compter du 1er mars 1951.
M. Lecorno (Henri), à compter du 1er juillet 1951.
M. Pejon (Pierre), à compter du 1er juillet 1951.
M. Forestier (Régis), à compter du 1er janvier 1951.
M. Forestier (Vincent), à compter du 1er janvier 1951.
M. de Gabory (Alain), à compter du 5 mars 1951.
M. Bordeneuve (Georges), à compter du 1er janvier 1951.

Sont nommés à la 2e classe de leur grade, les agents supérieurs en service détaché dont les noms suivent:

M. Dours (André), à compter du 1er janvier 1951.
M. Riou (Georges), à compter du 1er juillet 1951.
M. Le Poull (Emile), à compter du 1er juillet 1951.
M. Boissonnet (Robert), à compter du 1er juillet 1951.
M. Luce (Edmond), à compter du 2 juin 1951.
M. Boufrioua Abdel-Afid, à compter du 1er janvier 1951.

Tableau d'avancement, pour l'année 1951, des secrétaires d'administration.

Par arrêté du 6 juin 1951, sont approuvés les tableaux d'avancement annexés au présent arrêté, établis par la commission administrative paritaire des secrétaires d'administration au cours de sa séance du 25 mai 1951.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR 1951

A. — *Tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de classe principale.*

1 MM. Landry (Roger).
2 Aynie (Raymond).
3 M. Drua (Gustave).

B. — *Tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire d'administration de 1re classe.*

a) Secrétaires d'administration en fonctions à l'administration centrale.

1 MM. Gay (Roger).
Chautemps (Albert).
3 Blanc (André).
4 Mmes Belvaude (Elisabeth).
Amen Vincentelli (Charlotte).

b) Secrétaires d'administration en service détaché.

Mme Guittard (Germaine).

Sûreté nationale.

LISTE DES SOUS-BRIGADIERS ET GARDIENS DE LA PAIX DE POLICE D'ETAT DÉGAGÉS DES CADRES EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 3 SEPTEMBRE 1947

(Application du décret n° 50-1474 du 29 novembre 1950, portant suppressions et créations d'emplois au ministère de l'intérieur.)

Au titre de la 1re tranche.

(Recrutés en vertu des textes d'exception et épurés.)

1 Soulet (Léon), du corps urbain de Tarbes.

Au titre de la 2e tranche.

(Volontaires pour être dégagés des cadres.)

2 Jongler (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
3 Larrivière (Robert), du corps urbain de Bordeaux.
4 Anfre (Guillaume), du corps urbain de Rouen.
5 Bellenger (Roger), brigade routière motocycliste de Rouen.
6 Dufour (Julien), du corps urbain du Tréport.
7 Roussel (Guy), du corps urbain d'Issoire.
8 Curtenelle (Paul), du corps urbain d'Alberville.
9 Stransberger (Jules), du corps urbain de Thionville.
10 Derrien (Yves), du corps urbain de Guingamp.
11 Colin (Louis), du corps urbain d'Argenteuil.
12 Girard (Roger), du corps urbain de Gonesse.
13 Lecamp (Roger), du corps urbain de Versailles.
14 Mercier (René), du corps urbain de Mantes.
15 Perzo (Roger), du corps urbain de Mantes.
16 Vernier (Lucien), du corps urbain de Versailles.
17 Faugeras (Marcel), du corps urbain de Chelles.
18 Lambert (Pierre), compagnie urbaine de sécurité.
19 Bourgoin (Félix), du corps urbain de Versailles.
20 Cazaubon (Charles), du corps urbain de Saint-Germain-en-Laye.
21 Chaubard (Charles), du corps urbain de Sannois.
22 Launay (François), du corps urbain du Vésinet.
23 Leroux (Marcel), du corps urbain de Versailles.
24 Leroy (Pierre), du corps urbain de Versailles.
25 Rossignol (Georges), du corps urbain d'Athis-Mons.
26 Villien (Louis), du corps urbain de Chatou.
27 Blicquit (Georges), du corps urbain de Meudon.
28 Colas (Henri), du corps urbain de Versailles.
29 Coltard (Charles), du corps urbain de Versailles.
30 Croizer (Roger), du corps urbain d'Enghien-les-Bains.
31 Defossez (Firmin), du corps urbain de Boissy Saint-Léger.
32 Fichou (Louis), du corps urbain de Versailles.
33 Hilmoine (Michel), du corps urbain d'Etampes.
34 Laumain (Simon), du corps urbain du Vésinet.
35 Pellion (Georges), du corps urbain d'Aulnay-sous-Bois.
36 Poder (André), du corps urbain des Mureaux.
37 Tardivon Lucien), du corps urbain de Mantes.
38 Trémouille (René), du corps urbain de Maisons-Laffitte.
39 Brizard (René), du corps urbain de Montereau.
40 Patillaud (Pierre), du corps urbain de Montereau.

41 Tremblay (Jean), du corps urbain de Chelles.
42 Aubber (Pierre), du corps urbain de Louviers.
43 Colard (Roger), du corps urbain d'Evreux.
44 Lecardonnel (Isaïe), du corps urbain de Vernon.
45 Buisson (Georges), du corps urbain de Dreux.
46 Garnier (Benjamin), du corps urbain de Chartres.
47 Denet (Gilbert), du corps urbain de Dreux.
48 Fargues (Louis), du corps urbain d'Orléans.
49 Fontenas (Désiré), du corps urbain d'Orléans
50 Moreau (Marcel), du corps urbain de Montargis.
51 Brun (Jean), compagnie urbaine de sécurité.
52 Roche (Emile), compagnie urbaine de sécurité.
53 Deklercq (Victor), du corps urbain de Lille.
54 Chesquier (Léon), du corps urbain de Tourcoing.
55 Huygue (Henri), du corps urbain de Dunkerque.
56 Pollefoort (Louis), du corps urbain de Malo-les-Bains.
57 Baye (Albert), du corps urbain de Condé-sur-Escaut.
58 Billet (Robert), du corps urbain de Tourcoing.
59 Bommelaer (Raymond), du corps urbain de Dunkerque.
60 Cheront (Pierre), du corps urbain de Hautmont.
61 Collier (André), du corps urbain de Hautmont.
62 Debuigne (Charles), du corps urbain de Tourcoing.
63 Dehondt (Fernand), du corps urbain de Dunkerque.
64 Deleplace (Kléber), du corps urbain de Tourcoing.
65 Delvoie (Jules), du corps urbain de Tourcoing.
66 Dilliyeu (René), du corps urbain de Malo-les-Bains.
67 Dewaele (Alfred), du corps urbain de Lille.
68 Douay (Jean), du corps urbain de Caudry.
69 Fournel (Pierre), du corps urbain de Douai.
70 Grillat (Gabriel), du corps urbain de Tourcoing.
71 Groux (Georges), du corps urbain de Malo-les-Bains.
72 Laderrière (Jean-Baptiste), du corps urbain de Douai.
73 Lambert (Etienne), du corps urbain de Maubeuge.
74 Libaert (Michel), du corps urbain de Dunkerque.
75 Matthys (Marcel), du corps urbain de Dunkerque.
76 Mignot (Albert), du corps urbain de Dunkerque.
77 Prevost (Henri), du corps urbain de Hellemmes.
78 Soumillon (Georges), du corps urbain de Lille.
79 Vandenberghe (Henri), du corps urbain de Roubaix.
80 Vendevelde (Henri), du corps urbain de Dunkerque.
81 Vanheule (Léon), du corps urbain de Dunkerque.
82 Verstraet (Elie), du corps urbain de Bailleul
83 Belval (Georges), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
84 Brebion Georges), du corps urbain de Bruay-en-Artois.
85 Lafontan (Henri), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
86 Bauduin (Edmond), du corps urbain de Sallaumines.
87 Dachicourt (Lucien), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
88 Dupriez (Adolphe), du corps urbain d'Arras.
89 Forteville (Joseph), du corps urbain de Calais.
90 Fromentin (Gaston), du corps urbain d'Arras.
91 Laderrière (Maurice), du corps urbain d'Arras.
92 Lefebvre (Fernand), du corps urbain d'Arras.
93 Thery (Omer), du corps urbain d'Arras.
94 Lefebvre (Auguste), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
95 Anquetil (Albert), du corps urbain du Havre.
96 Boulard (Lucien), du corps urbain de Rouen.
97 Delreux (Robert, du corps urbain du Tréport.
98 Dufour (Léopold), du corps urbain de Rouen.
99 Jouninet (Gaston), du corps urbain du Hâvre.
100 Lecanu (Henri), du corps urbain de Rouen.
101 Lecaplain (Hyacinthe), du corps urbain de Rouen.
102 Lemaire (André), du corps urbain de Rouen.
103 Lemarchand (Charles), du corps urbain de Rouen.
104 Letellier (Camille), du corps urbain de Rouen.
105 Louvel (Gaston), du corps urbain du Havre.
106 Louvel (Marcel), du corps urbain du Havre.
107 Metais (Ernest), du corps urbain de Rouen.
108 Prevel (André), du corps urbain de Rouen.
109 Quillet (Jean), du corps urbain de Rouen.
110 Ridel (Jacques), du corps urbain de Rouen.
111 Togneri (André), du corps urbain de Rouen.
112 Vaugarny (Camille), du corps urbain du Havre.
113 Dallet (Marceau), du corps urbain de Lillebonne.
114 Ballenghien (Hippolyte), du corps urbain de Saint-Quentin.
115 Decomble (Jules), du corps urbain de Saint-Quentin.
116 Beviere Jean), du corps urbain d'Hirson.
117 Cochard (René), du corps urbain de Mézières.
118 Godard (André), du corps urbain de Mézières.
119 Lefevre (Pierre), du corps urbain de Mézières.
120 Cozette (Albert), du corps urbain d'Amiens.
121 Nottelet (Charles), du corps urbain d'Amiens.
122 Vérité (Georges), du corps urbain d'Amiens.
123 Blayo (Joseph), du corps urbain de Lorient.
124 Kerlau (Joseph), du corps urbain de Lorient.
125 Bardou (René), du corps urbain de Nantes.
126 Gales (Louis), du corps urbain de Nantes.
127 Gauthier (Emile), du corps urbain de Saint-Nazaire.
128 Le Quinio (François), du corps urbain de Nantes.
129 Magne (Jean), du corps urbain de Saint-Nazaire.
130 Retiere (Joseph), du corps urbain de Nantes.
131 De Mey (Bernard), du corps urbain de Laigle.
132 Leray (Louis), du corps urbain de Flers.
133 Thomas (René), du corps urbain de Flers.
134 Dupont (Léon), du corps urbain de Coutances.
135 Lecluse (Paul), du corps urbain de Coutances.
136 Barbedienne (Léon), du corps urbain de Bordeaux.
137 Cabirol (Antonin), du corps urbain de Bordeaux.
138 Nasseys (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
139 Augelet (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
140 Bourges (Roger), du corps urbain de Bordeaux.
141 Constantin (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
142 Demagny (Albert), du corps urbain de Bordeaux.
143 Dehers (Pierre), du corps urbain de Bordeaux.
144 Forestier (François), du corps urbain de Bordeaux.
145 Garat (Gabriel), du corps urbain de Bordeaux.
146 Henry (Antonin), du corps urbain de Bordeaux.
147 Lacavalerie (Marcelin), du corps urbain de Bordeaux.
148 Lafon (Georges), du corps urbain de Bordeaux.
149 Mincent (Hubert), du corps urbain de Bordeaux.
150 Pech (Jean-Louis), du corps urbain de Bordeaux.
151 Riboton (Henri), du corps urbain de Bordeaux.
152 Starck (Victor), du corps urbain de Bordeaux.
153 Taffard (Jean), du corps urbain d'Arcachon.
154 Vironneau (Etienne), du corps urbain de Bordeaux.
155 Chiron (Maurice), du corps urbain de Cognac.
156 Bouriquet (Joseph), du corps urbain de la Rochelle.
157 Duburre (Jean-Louis), du corps urbain de Bergerac.
158 Aubard (Edmond), du corps urbain de Châteauroux.
159 Cormery (Robert), du corps urbain de Tours.
160 Fortin (Pierre), du corps urbain de Poitiers.
161 Tramas (Joseph), du corps urbain de Poitiers.
162 Mabillot (Albert), du corps urbain de Limoges.
163 Cacavelli (Barthélémy), du corps urbain de Toulouse.
164 Doutres (César), du corps urbain de Toulouse.
165 Duminil (Jean), du corps urbain de Toulouse.
166 Rigaud (Julien), du corps urbain de Toulouse.
167 Ville (Jean-Marie), du corps urbain de Toulouse.
168 Bonhoure (Marius), du corps urbain de Toulouse.
169 Caton (Elisabeth), du corps urbain de Toulouse.
170 Conte (Ambroise), du corps urbain de Toulouse.
171 Galinier (François), du corps urbain de Toulouse.
172 Gelize (André), du corps urbain de Toulouse.
173 Gregoire (Joseph), du corps urbain de Toulouse.
174 Guillerault (Jean), du corps urbain de Toulouse.
175 Pons (François), du corps urbain de Toulouse.
176 Segouffin (René), du corps urbain de Toulouse.
177 Bayiac (Jean), du corps urbain de Pamiers.
178 Gleizes (Jean), du corps urbain de Saint-Girons.
179 Pages (Joseph), du corps urbain de Limoux.
180 Feral (Raymond), du corps urbain de Carcassonne.
181 Gay (Jules), du corps urbain de Castelnaudary.
182 Isern (Angel), du corps urbain de Narbonne.
183 Siguier (Louis), du corps urbain de Castelnaudary.
184 Alogues (Jean), du corps urbain de Villefranche-de-Rouergue.
185 Nouviale (Aimé), du corps urbain de Villefranche-de-Rouergue.
186 Zarate (Joseph), du corps urbain d'Aubin.
187 Augustin (René), du corps urbain de Condom.
188 Avellanal (Martin), du corps urbain de Biarritz.
189 Lesne (Edmond), du corps urbain de Biarritz.
190 Abel (Albert), du corps urbain de Perpignan.
191 Canet (Jean), du corps urbain de Perpignan.
192 Carrere (François), du corps urbain de Perpignan.
193 Casanovas (Jean), du corps urbain de Rivesaltes.
194 Coll (Valentin), du corps urbain de Perpignan.
195 Coste (Joseph), du corps urbain de Perpignan.
196 Galaine (Jean), du corps urbain de Perpignan.
197 Gorce (Jean), du corps urbain de Perpignan.
198 Planchard (Martin), du corps urbain de Perpignan.
199 Beauge (Albert), du corps urbain de Castres.
200 Gheron (Léon), du corps urbain de Mazamet.
201 Coinsin (Henri), du corps urbain de Saint-Dizier.
202 Baumgarten (Georges), du corps urbain de Strasbourg.
203 Goetz (Charles), du corps urbain de Strasbourg.
204 Graf (Auguste), du corps urbain de Strasbourg.
205 Grosheny (Achille), du corps urbain de Strasbourg.
206 Holl (Justin), du corps urbain de Strasbourg.
207 Holveck (Emile), du corps urbain de Strasbourg.
208 Schauer (Théodore), du corps urbain de Strasbourg.
209 Brandner (Albert), du corps urbain de Strasbourg.
210 Boll (Joseph), du corps urbain de Guebwiller.
211 Burgunder (Eugène), du corps urbain de Mulhouse.
212 Ernst (René), du corps urbain de Guebwiller.
213 Hammerer (Georges), du corps urbain de Guebwiller.
214 Thiebaut (Charles), du corps urbain de Sainte-Marie-aux-Mines.
215 Ulmer (Joseph), du corps urbain de Guebwiller.

216 Bidault (André), du corps urbain de Troyes.
217 Dosnon (Marcel), du corps urbain de Troyes.
218 Foveaux (Victor), du corps urbain de Romilly-sur-Seine.
219 Marin (Robert), du corps urbain de Troyes.
220 Cornet (Henri), du corps urbain de Reims.
221 Bertrand (Emile), du corps urbain de Reims.
222 Boizot (Anatole), du corps urbain de Reims.
223 Carre (Roger), du corps urbain de Vitry-le-François.
224 Briet (Etienne), du corps urbain de Châlons-sur-Marne.
225 Dubray (Numa), du corps urbain de Reims.
226 Lagoguey (Albert), de la brigade routière motocycliste de Châlons-sur-Marne.
227 Perrin (Fernand), de la brigade routière motocycliste de Châlons-sur-Marne.
228 Vieville (Adrien), du corps urbain de Reims.
229 Chevau (Paul), du corps urbain de Nancy.
230 Hugueny (Noël), du corps urbain de Nancy.
231 Martin (Alfred), du corps urbain de Nancy.
232 Cene (Emile), du corps urbain de Metz.
233 Hanevald (Pierre), du corps urbain de Hayange.
234 Held (Charles), du corps urbain de Hayange.
235 Thome (Félix), du corps urbain de Knutange.
236 Thuriet (Victor), du corps urbain de Metz.
237 Antoine (J.-Baptiste), du corps urbain de Saint-Dié.
238 Grange (Pierre), du corps urbain d'Epinal.
239 Jacquot (Roland), du corps urbain de Remiremont.
240 Cledic (Henri), du corps urbain de Beaune.
241 Dautrey (Henri), du corps urbain de Dijon.
242 Maître (Louis), du corps urbain de Dijon.
243 Perriguey (Joseph), du corps urbain de Dijon.
244 Houy (Daniel), du corps urbain de Vierzon.
245 Alison (Henri), du corps urbain de Lure.
246 Gautheron (François), du corps urbain de Mâcon.
247 Tarlet (Jean-Marie), du corps urbain de Mâcon.
248 Girardet (Lucien), du corps urbain de Belfort.
249 Descourt (Paul), du corps urbain de Belfort.
250 Frossard (Léon), du corps urbain de Belfort.
251 Journot (Henri), du corps urbain de Belfort.
252 Laibe (Lucien), du corps urbain de Belfort.
253 Riche (Edmond), du corps urbain de Belfort.
254 Picard (Lucien), du corps urbain de Laroche-Migennes.
255 Perret (Armand), du corps urbain d'Audincourt.
256 Amyon (Marcel), du corps urbain de Lons-le-Saunier.
257 Blandnet (Claude), du corps urbain de Lyon.
258 Delon (Louis), du corps urbain de Lyon.
259 Couve (Louis), du corps urbain de Lyon.
260 Gérin (Louis), du corps urbain de Lyon.
261 Loichet (Eugène), du corps urbain de Lyon.
262 Michaud (Marius), du corps urbain de Lyon.
263 Alphand (Léon), du corps urbain de Lyon.
264 Aujard (Louis), du corps urbain de Lyon.
265 Bacci (Joseph), du corps urbain de Lyon.
266 Bellemin (Louis), du corps urbain de Lyon.
267 Bernard (André), du corps urbain de Lyon.
268 Berthet (Jean), du corps urbain de Lyon.
269 Blanc (Félix), du corps urbain de Lyon.
270 Buisson (Claudius), du corps urbain de Lyon.
271 Castagneris (Jean), du corps urbain de Lyon.
272 Chabridon (Robert), du corps urbain de Lyon.
273 Deves (Gaston), du corps urbain de Lyon.
274 Dubuisson (Joseph), du corps urbain de Lyon.
275 Gay (Aimé), du corps urbain de Lyon.
276 Genet (Louis), du corps urbain de Lyon.
277 Lamure (Charles), du corps urbain de Villefranche.
278 Lucquiaud (Marcel), du corps urbain de Lyon.
279 Neyrod (Jules), du corps urbain de Lyon.
280 Paccioni (Jean), du corps urbain de Lyon.
281 Perrin (François), du corps urbain de Lyon.
282 Perrin (Marcel), du corps urbain de Lyon.
283 Piers (Fernand), du corps urbain de Lyon.
284 Pin (Antoine), du corps urbain de Lyon.
285 Poulet (Aimé), du corps urbain de Lyon.
286 Rodot (Eléonor), du corps urbain de Lyon.
287 Rose (Marcel), du corps urbain de Tarare.
288 Terisse (Armand), du corps urbain de Lyon.
289 Tournafol (Hyacinthe), du corps urbain de Lyon.
290 Vautravers (Charles), du corps urbain de Lyon.
291 Vivier (Edmond), du corps urbain de Villefranche.
292 Brosselin (Claude), du corps urbain d'Oyonnax.
293 Lamberet (Henri), du corps urbain d'Oyonnax.
294 Goût (Maurice), du corps urbain de Gap.
295 Barande (Firmin), du corps urbain d'Aurillac.
296 Rocci (Jean), du corps urbain de Romans.
297 Rogez (Oscar), du corps urbain de Valence.
298 Bornat (Raymond), du corps urbain de Grenoble.
299 Benoit (Georges), du corps urbain de Grenoble.
300 Bouquet (Georges), du corps urbain de Grenoble.
301 Dussert (Raoul), du corps urbain de Grenoble.
302 Thivillier (Stéphane), du corps urbain de Saint-Etienne.
303 Besset (Henri), du corps urbain de Saint-Etienne.
304 Besset (Jean-Marie), du corps urbain de Saint-Etienne.
305 Duc (Joanny), du corps urbain de Saint-Etienne.
306 Chaussinand (Pierre), du corps urbain de Saint-Etienne.
307 Cote (Claude), du corps urbain de Montbrison.
308 Demon (Louis), du corps urbain de Roanne.
309 Desplaces (Maurice), du corps urbain de Roanne.
310 Dumas (Charles), du corps urbain de Roanne.
311 Ferrapie (Auguste), du corps urbain de Saint-Etienne.
312 Gerbe (Edmond), du corps urbain de Saint-Etienne.
313 Moro (Jean-Marie), du corps urbain de Saint-Etienne.
314 Perrin (Marcel), du corps urbain de Saint-Etienne.
315 Valois (Ernest), du corps urbain de Roanne.
316 Groslier (Jean-Baptiste), du corps urbain d'Issoire.
317 Amblard (Marius), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
318 Bayol (Louis), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
319 Bravard (François), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
320 Moiroux (André), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
321 Urbain-Trouvé (Auguste), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
322 Agnelet (Louis), du corps urbain de Chambéry.
323 Casset (Jean-Marie), du corps urbain d'Aix-les-Bains.
324 Mugnier (Louis), du corps urbain de Chambéry.
325 Pochat (Léon), du corps urbain d'Aix-les-Bains.
326 Porret (André), du corps urbain d'Albertville.
327 Raimond (Louis), du corps urbain d'Aix-les-Bains.
328 Urbain (Albert), du corps urbain de Chambéry.
329 Besson (François), du corps urbain d'Annecy.
330 Masset (René), du corps urbain d'Annecy.
331 Taupenas (Jean), du corps urbain de Thonon-les-Bains.
332 Songeon (Paul), du corps urbain d'Annemasse.
333 Cardoni (Sauveur), du corps urbain de Marseille.
334 Grangier (Armand), du corps urbain d'Istres.
335 Magdeleine (Emile), du corps urbain de Marseille.
336 Masson (Maurice), du corps urbain de Marseille.
337 Tavan (Marius), du corps urbain de Marseille.
338 Vigne (Jean), du corps urbain de Marseille.
339 Campana (Pascal), du corps urbain de Marseille.
340 Canioni (Paul), du corps urbain de Marseille.
341 Curnier (Isaïe), du corps urbain d'Aix-en-Provence.
342 Decaix (Paul), du corps urbain de Marseille.
343 Dreuille (Louis), du corps urbain de Marseille.
344 Gontier (Jean), du corps urbain de Salon.
345 Rocher (Joseph), du corps urbain de Marseille.
346 Andrieu (Pierre), du corps urbain de Marseille.
347 Albin (Joseph), du corps urbain de Nice.
348 Rochette (Marcel), du corps urbain de Nice.
349 Vincenti (Dominique), du corps urbain de Nice.
350 Bayle (Roger), du corps urbain de Nice.
351 Gauthier (René), du corps urbain de Nice.
352 Isnard (Guillaume), du corps urbain de Vence.
353 Malbequi (Victor), du corps urbain de Nice.
354 Rey (Nicolas), du corps urbain de Nice.
355 Seroude (Marius), du corps urbain de Cannes.
356 Tegli (Joseph), du corps urbain de Nice.
357 Bousson (André), du corps urbain d'Alès.
358 Denis (Benoit), du corps urbain de Nîmes.
359 Establet (Marius), du corps urbain d'Alès.
360 Garrigues (Henri), du corps urbain de Béziers.
361 Gassenq (Armand), du corps urbain de Béziers.
362 Portal (Jean), du corps urbain de Béziers.
363 Blanc (Louis), du corps urbain de Toulon.
364 Rigaud (Fortuné), du corps urbain de Toulon.
365 Beltran (Jean), du corps urbain de Toulon.
366 Farina (François), du corps urbain de Toulon.
367 Lagier (Aimé), du corps urbain de Toulon.
368 Repussard (Alphonse), du corps urbain d'Avignon.
369 Chastan (Elie), du corps urbain d'Avignon.
370 Thomassin (Paul), du corps urbain d'Avignon.
371 Lapellegerie (Louis), brigade routière motocycliste de Limoges.
372 Bertrand (Jean), du corps urbain de Chalon-sur-Saône.
373 Daule (Louis), du corps urbain de Dunkerque.
374 Bailleul (Georges), du corps urbain de Dunkerque.
375 Dubois (Jean), du corps urbain de Dunkerque.
376 Moulart (André), du corps urbain de Lourches.
377 Rondeau (Marcel), du corps urbain de Douai.
378 Caubriere (René), du corps urbain de Rouen.
379 Seguin (Elie), du corps urbain de Marseille.
380 Leju (Pierre), du corps urbain de Marseille.
381 Poncet (Louis), du corps urbain de Frontignan.
382 Baylet (René), du corps urbain de Sète.
383 Freund (Marcel), du corps urbain de Strasbourg.
384 Fleury (Auguste), du corps urbain de Laval.
385 Dupin (Louis), du corps urbain de Narbonne.
386 Lafaye (Maurice), du corps urbain de Mont-de-Marsan.
387 Friese (Lucien), du corps urbain d'Enghien-les-Bains.
388 Guillaume (Georges), du corps urbain de Neuilly-Plaisance.
389 Hemard (Fernand), brigade routière motocycliste de Versailles.

390 Dion (Charles), du corps urbain de Rouen.
391 Roger (Adolphe), du corps urbain de Rouen.
392 Le Floch (Marcel), du corps urbain de Coulommiers.
393 Garel (René), brigade routière motocycliste de Melun.
394 Leclercq (Octave), du corps urbain de Lille.
395 Vicogne (Raymond), du corps urbain de Valenciennes.
396 Lecas (Gaston), du corps urbain d'Abbeville.
397 Lebailly (Marcel), du corps urbain de Vire.
398 Gavas (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
399 Charles (Raymond), du corps urbain de Poitiers.
400 Friconnet (Firmin), du corps urbain de la Rochelle.
401 Houdard (Marcel), du corps urbain de Bordeaux.
402 Boulanger (Louis), du corps urbain de Tarbes.
403 Fiter (Augustin), du corps urbain de Toulouse.
404 Kuster (Frédéric), du corps urbain de Strasbourg.
405 Tissier (André), du corps urbain de Remiremont.
406 Feltz (Eugène), du corps urbain d'Hagondange.
407 Karcher (Camille), du corps urbain de Strasbourg.
408 Chipeaux (Marcel), brigade routière motocycliste de Dijon.
409 Fournier (Joanès), du corps urbain de Saint-Etienne.
410 Henriquet (Joseph), du corps urbain d'Albertville.
411 Legrand (Yvon), du corps urbain d'Annemasse.
412 Wagner (Richard), du corps urbain d'Issoire.
413 Gioanni (Joseph), du corps urbain de Nice.
414 Honorat (Marius), du corps urbain de Toulon.
415 Gustin (Maurice), du corps urbain de Villeneuve-Saint-Georges.
416 Larame (Emile), du corps urbain d'Enghien-les-Bains.
417 Corneille (Fernand), du corps urbain de Provins.
418 Rousselet (Gaston), du corps urbain de Mantes.
419 Mauduit (Louis), compagnie urbaine de sécurité.
420 Vaste (Maurice), du corps urbain de Seclin.
421 Ben (Louis), du corps urbain de Divion.
422 Donnay (Hector), du corps urbain de Sedan.
423 Ruet (Paul), du corps urbain de Seclin.
424 Sallon (André), du corps urbain de Cambrai.
425 Vandaele (François), du corps urbain de Lille.
426 Verstraete (Roger), du corps urbain de Calais.
427 Gueguen (Louis), brigade routière motocycliste de Rennes.
428 Mansalier (Bernard), du corps urbain de Flers.
429 Campagnaud (Ernest), du corps urbain de Périgueux.
430 Accard (Guy), du corps urbain de Bordeaux.
431 Audouin (Maurice), du corps urbain de la Rochelle.
432 Courbin (Jean), du corps urbain de Bordeaux.
433 Alcocer (Dominique), du corps urbain d'Aubin.
434 Andreu (Jean), du corps urbain d'Aubin.
435 Bernard (Pierre), du corps urbain de Castelsarrazin.
436 Durand (Elie), du corps urbain de Mazamet.
437 Blanchard (Fernand), du corps urbain de Figeac.
438 Fauroux (François), du corps urbain de Toulouse.
439 Nicolas (Jean), du corps urbain de Toulouse.
440 Pelegri (Jean), du corps urbain de Toulouse.
441 Rouch (Jules), du corps urbain de Toulouse.
442 Frindel (Lucien), du corps urbain de Strasbourg.
443 Koch (Pierre), du corps urbain de Strasbourg.
444 Schmitt (Charles), du corps urbain de Strasbourg.
445 Wolff (Maurice), du corps urbain de Verdun.
446 Litt (Michel), du corps urbain de Strasbourg.
447 Kessler (Emile), du corps urbain de Strasbourg.
448 Klotz (Ernest), du corps urbain de Strasbourg.
449 Bages (Alphonse), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
450 Longchambon (Albert), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
451 Martial (Pierre), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
452 Ruithat (André), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
453 Ciarlet (Pierre), du corps urbain de Nice.
454 Battini (Ange), du corps urbain de Marseille.
455 Belgodère (Vincent), du corps urbain de Marseille.
456 Bonardo (Raoul), du corps urbain de Marseille.
457 Diouloufet (Lucien), du corps urbain de Marseille.
458 Emeric (Paul), du corps urbain de Marseille.
459 Papazian (Léon), du corps urbain de Nice.
460 Ugo (Séraphin), du corps urbain de Digne.
461 Sicard (Georges), du corps urbain de Nice.
462 Vellutini (Simon), du corps urbain de Cannes.
463 Versini (Paul), du corps urbain de Corté.
464 Landes (Constant), du corps urbain de Chaville.
465 Brunette (Robert), du corps urbain de Mézières.
466 Lerouge (Daniel), du corps urbain de Mézières.
467 Michel (Casimir), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
468 Molle (Fernand), du corps urbain de Lille.
469 Nicolas (Edmond), du corps urbain du Tréport.
470 Rousselle (Roger), du corps urbain de la Madeleine.
471 Stienne (Oscar), du corps urbain de Roubaix.
472 Watterlot (Charles), du corps urbain d'Avion.
473 Ondet (Gilbert), du corps urbain de Nantes.
474 Gouaret (Paul), du corps urbain de Bordeaux.
475 Labaste (Rémi), du corps urbain de Bordeaux.
476 Volta (Alexandre), du corps urbain de Tours.
477 Mentel (Charles), du corps urbain de Strasbourg.
478 Roetsch (Georges), du corps urbain de Srtasbourg.
479 Spirkel (Charles), du corps urbain de Thionville.
480 Wittner (René), du corps urbain de Strasbourg.
481 Canal (Henri), du corps urbain de Bourges.
482 Sauvegrain (Armand), du corps urbain de Besançon.
483 Bouchon (Gaston), du corps urbain d'Aubenas.
484 Baillet (Elie), du corps urbain de Roanne.
485 Bouvet (Marcel), du corps urbain de Lyon.
486 Lanfranchi (Jean), du corps urbain de Marseille.
487 Pages (Ribobert), du corps urbain de Marseille.
488 Lapadula (Joseph), du corps urbain d'Alès.
489 Assie (Justin), du corps urbain de Béziers.
490 Basellana (Antoine), du corps urbain de Saint-Raphaël.
491 Hortal (Edouard), du corps urbain de Saint-Raphaël.
492 Rivoal (Jean), du corps urbain de Versailles.
493 Fabing (Jean-Baptiste), du corps urbain de Longjumeau.
494 Giblaise (Louis), compagnie urbaine de sécurité.
495 Lemière (Eugène), du corps urbain de Rouen.
496 Papin (Roger), du corps urbain de Carvin.
497 Colljot (Henri), du corps urbain de Rochefort-sur-Mer.
498 Mazabrey (Yves), du corps urbain de Bordeaux.
499 Picourlat (Julien), du corps urbain de Bordeaux.
500 Troquart (Eugène), du corps urbain de Libourne.
501 Puvilland (Francis), brigade routière motocycliste de Lyon.
502 Maillet (Gilbert), du corps urbain de Lyon.
503 Aubert (Augustin), du corps urbain de Marseille.
504 Augier (Marceau), du corps urbain d'Avignon.
505 Dani (Marius), du corps urbain de Marseille.
506 Husson (René), du corps urbain de Marseille.
507 Poggi (Joseph), du corps urbain de Cannes.
508 Jamen (Séraphin), du corps urbain de Marseille.
509 Monéger (Pierre), du corps urbain de Menton.
510 Salis (Jacques), du corps urbain de Draguignan.
511 Lenain (Raymond), du corps urbain de Sannois.
512 Delhaye (Julien), du corps urbain de Lille.
513 Lamauve (Marcel), du corps urbain de Fécamp.
514 Feuillet (Roger), du corps urbain de Dives-sur-Mer.
515 Lerozier (André), du corps urbain de Dives-sur-Mer.
516 Manoury (Joseph), du corps urbain de Dives-sur-Mer.
517 Dieudonné (André), du corps urbain de Lunéville.
518 Charvet (Fernand), du corps urbain de Grenoble.
519 Rolland (François), du corps urbain de Lyon.
520 Faure (André), du corps urbain de Lyon.
521 Toussaint (Gaston), du corps urbain de Cannes.
522 Moretti (Marius), du corps urbain de Cannes.
523 Riviéra (Marius), du corps urbain de Marseille.
524 Lévêque (Eugène), compagnie urbaine de sécurité.
525 Jouannin (Louis), du corps urbain d'Orléans.
526 Laurent (Marcel), du corps urbain de Strasbourg.
527 Hébé (Gilbert), du corps urbain d'Angers.
528 Longuetaud (Henri), du corps urbain de Bordeaux.
529 Vincent (Césaire), du corps urbain de Lille.
530 Bidault (René), du corps urbain de Rouen.
531 Gassiat (Albert), du corps urbain de Saint-Jean-de-Luz.
532 Godfrin (Elie), du corps urbain de Jœuf.
533 Moitrier (René), du corps urbain de Metz.
534 Stern (Georges), du corps urbain de Strasbourg.
535 Congy (Emile), du corps urbain de Draguignan.
536 Rivera (Ange), du corps urbain de Toulon.

Au titre de la 3e tranche.

(Epurés dont la sanction n'a pas été amnistiée.)

537 Battini (Galliano), du corps urbain de Marseille.
538 Durand (Gaston), du corps urbain d'Alès.

Au titre de la 4e tranche.

(Fonctionnaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et ayant mois de deux enfants à charge.)

539 Bossuyt (Emile), du corps urbain de Tourcoing.
540 Rogier (Louis), du corps urbain de Reims.
541 Caille (Joseph), du corps urbain de Chambéry.
542 Desclaux (Jean), du corps urbain de Pau.
543 Maissa (François), du corps urbain de Nice.
544 Boldin (Henri), du corps urbain de Bruay-en-Artois.
545 Ferrero (Albert), du corps urbain de Grasse.
546 Fomholz (Victor), du corps urbain de Mulhouse.
547 Ceugnart (Jules), du corps urbain de Lille.
548 Giuntini (Dominique), du corps urbain de Marseille.
549 Bastian (Georges), du corps urbain de Mulhouse.
550 Compain (Jean-Baptiste), du corps urbain de Laon.
551 Bertrand (Adolphe), du corps urbain de Marseille.
552 Dupont (Robert), du corps urbain de Fourmies.
553 Sanières (Marcelin), du corps urbain de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
554 Marmain (Emile), du corps urbain de Calais.

555 Carrabet (Georges), du corps urbain de Béziers.
556 Letoffe (Charles), du corps urbain de Soissons.
557 Mallet (Marius), du corps urbain de Cannes.
558 Mielot (Etienne), du corps urbain de Bully-les-Mines
559 Udry (Klébert), du corps urbain de Tourcoing.
560 Grossemy (André), du corps urbain d'Albert .
561 Dupuis (Eugène), du corps urbain de Boulogne.
562 Pangrani (Joseph), du corps urbain d'Antibes.
563 Banor (Jean), du corps urbain de Digne.
564 Quilghini (Simon), du corps urbain de Marseille.
565 Gras (Henri), du corps urbain de Marseille.
566 Mazet (Georges), du corps urbain de Béziers.

Au titre de la 5e tranche.

(Valeur professionnelle.)

567 Durand (André), du corps urbain d'Albi.
568
569 Jourdan (Ernest), du corps urbain de Marseille. (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions à intervenir).
570 Nata (Charles), du corps urbain de Marseille, (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions à intervenir).
571 Vedrines (Maurice), du corps urbain de Marseille, (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir).
572 Millotte (Raymond), du corps urbain d'Epinal.
573 Rossigneux (Fernand), du corps urbain de Besançon.
574 Chanu (Albert), du corps urbain de Chelles.
575 Dard (Maurice), du corps urbain de Lyon, (en disponibilité pour convenances personnelles).
576 Lesage (Alfred), du corps urbain de Creil.
577 Gauthier (Robert), du corps urbain de Nantes, (en disponibilité pour convenances personnelles).
578 Bariolade (Louis), du corps urbain de Périgueux.
579 Daragnes (Robert), du corps urbain de Bayonne.
580 André (Robert), du corps urbain d'Alès (en disponibilité pour convenances personnelles).
581 Padovani (Jean), du corps urbain de Nice.
582 Seren (Jean), du corps urbain de Nice.
583 Fortin (Marcel), du corps urbain de Nice.
584 Rejasse (Jean), du corps urbain de Limoges.
585 Faucher (Camille), du corps urbain de Limoges.
586 Redon (Jean), du corps urbain de Limoges.
587 Boulesteix (Jean), du corps urbain de Saint-Junien.
588 Levrault (Louis), du corps urbain de Saint-Junien.
589 Coissac (Pierre), du corps urbain de Saint-Junien.
590 Baral (Jean), du corps urbain de Saint-Junien.
591 Cordeau (Pierre), du corps urbain de Thouars.
592 Crucy (Lucien), du corps urbain de Mantes.
593 Berchet (André), du corps urbain de Besançon.
594 Gibert (Marcel), du corps urbain de Saint-Etienne.
595 Monniez (Victor), du corps urbain de Roubaix (en congé de longue durée).
596 Belin (Just), du corps urbain de Nancy.
597 Jouault (Marcel), du corps urbain de Saint-Nazaire.
598 Beijas (Marcel), du corps urbain de Limoges.
599 Bonnet (Eloi), du corps urbain de Narbonne (en congé de longue durée).
600 Desrat (Maxime), du corps urbain de Châlons-sur-Marne (en disponibilité par mesure disciplinaire).
601 Brunet (Gabriel), du corps urbain de Niort.
602 Fion (René), du corps urbain de Reims.
603 Cornut (Louis), du corps urbain de Lyon.
604 Pique (Antoine), du corps urbain de Marseille (en disponibilité par mesure disciplinaire).
605 Simon (Louis), du corps urbain de Toulon.
606 Hauchard (Louis), du corps urbain du Havre.
607 Lavigne (Georges), du corps urbain de Lyon.
608 Peter (André), du corps urbain de Mulhouse.
609 Nicolas (André), du corps urbain d'Alhis-Mons.
610 Chabot (Albert), du corps urbain de Tours.
611 Colas (Yves), du corps urbain de Caen.
612 Bisauta (Louis), du corps urbain de Bayonne.
613 Grilleres (Raoul), du corps urbain de Montpellier.
614 Renard (Joseph), du corps urbain d'Avion.
615 Bourdier (Jean), de la C. U. S. à Paris.
616 Suzzoni (Nicolas), du corps urbain de Toulon.
617 Emaille (Louis), du corps urbain de Lille.
618 Andreani (Pierre), du corps urbain d'Aulnay-sous-Bois.
619 Reynaud (Jean), du corps urbain de Roanne.
620 Hirondel (Gabriel), du corps urbain de Caen.
621 Fau (Georges), du corps urbain de Toulouse.
622 Martinez (Alphonse), du corps urbain d'Avignon.
623 Garnier (Marius), du corps urbain de Marseille.
624 Fahy (Marcel), du corps urbain d'Auxonne.
625 Charles (Jean), du corps urbain de Limoges.
626 Kaufmann (Marceau), du corps urbain de Troyes.
627 Coopman (Gustave), du corps urbain de Lille.
628 Bertiaux (Jules), du corps urbain d'Avion.
629 Pioger (André), du corps urbain du Mans.
630 Chesnot (Théodore), du corps urbain d'Angoulême.
632 Dourel (René), du corps urbain d'Albi.
633 Sarailh (Guy), du corps urbain de Saint-Etienne.
634 Comte (Lucien), du corps urbain de Saint-Etienne.
635 Delauney (Louis), du corps urbain de Meaux.
636 Mesnil (Daniel), du corps urbain de Rouen.
637 Lelot (Jacques), du corps urbain de Marseille.
638 Pialat (Constant), du corps urbain de Vichy.
639 Dupard (Jean), du corps urbain du Creusot.
640 Delournay (René), du corps urbain de Bezons.
641 Dupraz (Louis), du corps urbain de Voiron.
642 Peyron (Alexandre), du corps urbain de Lyon.
643 Gallien (Bernard), du corps urbain d'Angers.
644 Verpoest (Henri), du corps urbain de Lille.
645 Chatelain (Jacques), du corps urbain de Cannes (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir).
646 Franceschetti (Dominique), du corps urbain de Bastia.
647 Enginger (René), du corps urbain de Chelles.
648 Collas (Marcel), du corps urbain de Poitiers.
649 Van den Broeck (Henri), du corps urbain de Strasbourg.
650 Paupardin (Robert), du corps urbain de Carcassonne.
651 Beugnet (Justin), du corps urbain d'Avion.
652 Cenci (Jean), du corps urbain de Marseille.
653 Gobeaux (Paul), du corps urbain de Beauvais.
654 Guillot (Robert), du corps urbain de Cannes.
655 Petrigny (Gustave), du corps urbain de Lagny.
656 Thibaudon (Jean), du corps urbain de Lyon.
657 Cognard (Laurent), du corps urbain de Lyon.
658 Delacote (Robert), du corps urbain de Strasbourg.
659 Casalas (Louis), du corps urbain de Lourdes.
660 Magnier (Jean), du corps urbain de Pecquencourt.
661 Cartiere (René), du corps urbain de Lille.
662 Garzino (Pierre), du corps urbain de Bourgoin.
663 Caubriere (Albert), du corps urbain de Cherbourg.
664 Bresson (Noël), du corps urbain de Besançon.
665 Dumenil (Georges), du corps urbain d'Epernay.
666 Canado (Charles), du corps urbain de Carcassonne.
667 Besset (Pierre), du corps urbain de Rive-de-Gier.
668 Lnoste (Jean), du corps urbain de Rive-de-Gier.
669 Veillon (Marcel), du corps urbain de Toulon.
670 Mons (Ernest), du corps urbain de Montpellier.
671 Coussy (Emile), du corps urbain de Tulle (en disponibilité pour convenances personnelles).
672 Jouanny (Adolphe), du corps urbain d'Avion.
673 Loloi (Noël), du corps urbain de Roubaix.
674 Buffet (Marcel), du corps urbain du Mans.
675 Pichon (Gilbert), du corps urbain d'Epernay.
676 Reigner (Henri), du corps urbain de Roanne.
677 Couturier (Raymond), du corps urbain de Dreux.
678 Loete (Jean), du corps urbain d'Avion.
679 Demoy (Jacques), du corps urbain de Lyon.
680 Chalaye (Jean), du corps urbain d'Amiens.
681 Saludas (Georges), du corps urbain de Pau.
682 Gauthier (Maurice), du corps urbain de Limoges.
683 Lanati (Ange), du corps urbain de Marseille.
684 Paolini (Pierre), du corps urbain d''Ajaccio.
685 Giraudet (Daniel), du corps urbain de Nantes.
686 Allemand (Marcel), du corps urbain d'Epernay.
687 Pobey (Gabriel), du corps urbain de Belfort.
688 Mordelet (Gérard), du corps urbain de Blois.
689 Vlody (Maurice), du corps urbain de Marseille.
690 Giraud (André), du corps urbain de Bordeaux (en disponibilité pour convenances personnelles).
691 Corbani (Jules), du corps urbain de Marseille.
692 Fontvieille (Marcel), du corps urbain de Rive-de-Gier.
693 Veille (Jules), du corps urbain de Lyon.
694 Valtorta (Félix), du corps urbain de Carcassonne.
695 Duchatel (Philippe), du corps urbain de Lille.
696 Vandezande (François), du corps urbain d'Avion.
697 Bouche (Benjamin), de la C. U. S. à Paris.
698 Beas (Georges), du corps urbain de Chelles.
699 Guilbaud (Elie), du corps urbain de Périgueux.
700 Page (André), du corps urbain de Chatou.
701 Altmayer (René), du corps urbain de Saint-Dizier.
702 Fargeau (Robert), du corps urbain de Valence.
703 Gokelaere (Paul), du corps urbain de Roanne.
704 Pierson (Marius), du corps urbain de Dombasle.
705 Granger (Henri), du corps urbain de Rennes.
706 Tremelet (André), du corps urbain du Cannet.
707 Dewatine (Fernand), du corps urbain de Calais.
708 Goutheraud (Robert), du cors urbain de Creil.
709 Claire (Marcel), du corps urbain d'Orléans.
710 Mace (Paul), du corps urbain de Lyon.
711 Moreira (Adelin), du corps urbain de Lyon.
712 Valentin (Justin), du corps urbain de Nîmes.

713 Fretiere (Charles), du corps urbain d'Avignon.
714 Habert (José), du corps urbain de Périgueux.
715 Thonnelier (Lucien), du corps urbain de Sens.
716 Jaguelin (Gaëtan), du corps urbain d'Angers.
717 Rougieux (Jean-Marie), du corps urbain de Nancy.
718 Petitmangin (Robert), du corps urbain de Rouen.
719 Leroy (Charles), du corps urbain de Calais.
720 Doublet (Albert), du corps urbain de Gagny.
721 Rigobert (Etienne), du corps urbain de Toulouse.
722 Di Russo (François), du corps urbain de Marseille
723 Chambon (Fernand), du corps urbain de Lyon.
724 Idre (Camille), du corps urbain de Marseille.
725 Roser (Henri), du corps urbain de Roanne.
726 Jallet (Jules), du cors urbain de Poitiers (en disponibilité pour convenances personnelles).
727 Ruelland (Ernest), du cors urbain de Rennes.
728 Wallert (Roger), du corps urbain de Merlebach.
729 Blondel (Charles), du corps urbain de Lille.
730 Necloux (Robert), du corps urbain du Creusot.
731 Guigue (Albert), du corps urbain de Lyon.
732 Carlier (Guy), du corps urbain de Roanne
733 Etore (Joseph), du corps urbain de Lorient
734 Catel (Henri), du corps urbain de Beaumont-sur-Oise.
735 Panis (Gabriel), du corps urbain de Toulouse.
736 Lebeau (Maurice), du corps urbain de Niort (en disponibilité pour convenances personnelles).
737 Pernet (André), du corps urbain de Metz.
738 Fourcan (Louis), du corps urbain de Saint-Etienne.
739 Beuque (Auguste), du corps urbain de Calais.
740 Wuchner (Edmond), du corps urbain de Nice.
741 Le Briand (Paul), du corps urbain du Havre.
742 Bringuier (Jean), du corps urbain de Lagny.
743 Grapinet (Georges), du corps urbain de Chaumont.
744 Saliou (François), du corps urbain de Brest.
745 Chastang (Urbain), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
746 Bon (Bernard), du corps urbain de Nîmes.
747 Secher (Christian), du corps urbain de Pau.
748 Levillain (Adrien), du corps urbain de Bordeaux.
749 Marre (Siméon), du corps urbain de Marseille.
750 Caes (René), du corps urbain de Lille.
751 Briez (André), du corps urbain de Calais.
752 Sausset (Gaëtan), du corps urbain de Dreux
753 Bonin (Bernard), du corps urbain de Châlon-sur-Saône.
754 Carle (François), du corps urbain de Cannes.
755 Abrial (Charles), du corps urbain d'Albi.
756 Vial (Alphonse), du corps urbain de Vichy.
756 Champaloux (Léon), du corps urbain de Béziers.
758 Durand (Julien), du corps urbain de Roanne.
759 Denis (René), du corps urbain de Cherbourg.
760 Krumm (Marcel), du corps urbain de Troyes.
761 Mimault (Jules), du corps urbain de Niort, (en disponibilité pour convenances personnelles).
762 Hotton (Louis), du corps urbain de Douai
763 Lichtenauer (Paul), du corps urbain de Saint-Germain-en-Laye.
764 Leduc (Francis), du corps urbain de Denain.
765 Hevin (André), de la C. U. S. à Paris.
766 Martel (Henri), du corps urbain de Roanne.
767 Perigaud (Georges), du corps urbain de Limoges.
768 Carrel (Pierre), du corps urbain de Marseille.
769 Jamet (Aristide), du corps urbain de Brest.
770 Barrere (Jean), du corps urbain de Castelsarrazin, (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir).
771 Moitry (Paul), du corps urbain de Verdun.
772 Lateyron (Jean), du corps urbain de Versailles.
773 Van de Weghe (René), du corps urbain d'Auby.
774 Nourry (Jean), du corps urbain de Beauvais.
775 Plaud (Emile), du corps urbain de Poitiers.
776 Thersen (Romain), du corps urbain de Verdun.
777 Tilleu (Jules), du corps urbain de Livry-Gargan, (en disponibilité pour convenances personnelles).
778 Mallat (Jacques), du corps urbain de Vichy.
779 Mazza (Ulysse), du corps urbain de Marseille.
780 Prache (Raymond), du corps urbain de Couéron.
781 Scarbonchi (Charles), du corps urbain d'Ajaccio.
782 Aubert (Maurice), du corps urbain de Toulouse.
783 Calmel (René), du corps urbain de Châlon-sur-Saône.
784 Pollart (André), du corps urbain de Denain.
785 Tullier (Julien), du corps urbain de Denain.
786 Rouault (Auguste), de la C. U. S. à Paris.
787 Ravet (Pierre), du corps urbain de la Rochelle, (en disponibilité pour convenances personnelles).
788 Place (Roger), du corps urbain de Nantes .
789 Estrade (Emile), du corps urbain de Toulouse.
790 Schohy (Valéry), du corps urbain de Marseille.
791 Debeurme (René), du corps urbain de Cannes.
792 Bianzano (Joseph), du corps urbain de Strasbourg (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir).
793 Mosselmans (René), du corps urbain de Lagny.
794 Ronce (Alphonse), du corps urbain de Denain.
795 Facedet (Roger), du corps urbain du Havre.
796 Vivet (Joseph), du corps urbain de Chambéry.
797 Falissard (Jean), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
798 Delattre (Eugène), du corps urbain de Faches-Thumesnil
799 D'Hondt (Roger), du corps urbain de Wallers.
800 Bernet (Georges), du corps urbain de Dijon.
801 Quinkal (Robert), du corps urbain de Saint-Etienne.
802 Des Bœufs (Georges), du corps urbain de Lyon.
803 Acquaviva (Ange), du corps urbain de Toulon.
804 Constant (Marius), du corps urbain de Beaucaire.
805 Aufret (Jean), du corps urbain d'Hennebont.
806 Reillat (Maurice), du corps urbain de Limoges.
807 Renaud (André), du corps urbain de Limoges.
808 Reiss (Frédéric), du corps urbain de Strasbourg.
809 Branger (Raymond), du corps urbain d'Orléans.
810 Delrieu (Lucien), du corps urbain de Toulouse.
811 Sauvageot (Charles), du corps urbain d'Héricourt.
812 Delettres (Jacques), du corps urbain de Versailles.
813 Soriano (Florent), du corps urbain de Bordeaux.
814 Pierre (Raymond), du corps urbain de Vichy.
815 François (Georges), du corps urbain de Coutances.
816 Clermontel (Henri), du corps urbain de Lyon.
817 Moutte (Maurice), du corps urbain de Cavaillon.
818 Pracchia (Jean), du corps urbain de Marseille.
819 Mis (Pierre), du corps urbain de Decazeville.
820 Noviant (Georges), de la C. U. S., à Paris.
821 Pecheur (Marcel), du corps urbain de Dombasle.
822 Rotsaert (Jean), du corps urbain d'Auby.
823 Mer (Roger), du corps urbain de Calais.
824 Alexandre (Désiré), du corps urbain de la Roche-sur-Yon.
825 Wirth (Albert), du corps urbain de Lyon.
826 Baudot (Charles), du corps urbain de Nancy (en disponibilité pour convenances personnelles).
827 Maria (Lucien), du corps urbain de Blois.
828 Tardieux (Jean), du corps urbain de Périgueux.
829 Desailly (Louis), du corps urbain d'Amiens.
830 Entzmann (Louis), du corps urbain de Condé-sur-Escaut.
831 Jaymes (Yrénée), du corps urbain de Marseille.
832 Blanc (Fernand), du corps urbain de Toulouse.
833 Raynaud (Maurice), du corps urbain de Nice.
834 Favelier (Georges), du corps urbain de Dijon.
835 Héry (Auguste), du corps urbain de Dijon.
836 Verdie (Laurent), du corps urbain de Brive.
837 Godard (Roger), du corps urbain de Nancy.
838 Flouvat (Jean), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
839 Laurent (Léon), du corps urbain de Lyon.
840 Resse (Raymond), du corps urbain d'Evreux.
841 Vereecque (Robert), du corps urbain de Calais.
842 Catherine (Robert), du corps urbain de Calais.
843 Bury (André), du corps urbain de Condé-sur-Escaut.
844 Lanleri (Marius), du corps urbain de Saint-Tropez.
845 Loubier (Raymond), du corps urbain d'Alès.
846 Texier (Paul), du corps urbain du Mans.
847 Verna (Pierre), du corps urbain de Tours.
848 Even (Hippolyte), du corps urbain de Marly-le-Roi.
849 Treuvey (Maurice), du corps urbain de Lyon.
850 Simon (Eugène), du corps urbain de Chaumont.
851 Figuette (Louis), du corps urbain de Toulouse.
852 Foubet (Henri), du corps urbain de Lens.
853 Pierru (Maurice), du corps urbain de Valenciennes.
854 Cessenat (Georges), du corps urbain de Marseille.
855 Rous (Jérôme), du corps urbain de Cagnes-sur-Mer.
856 Regnez (Siméon), du corps urbain de Douai.
857 Carlin (Paul), du corps urbain de Valenciennes.
858 Quedville (Pierre), du corps urbain d'Argenteuil.
859 Piette (Marcel), du corps urbain de Condé-sur-Escaut.
860 David (Marcel), du corps urbain de Lyon.
861 Gaveriaux (René), du corps urbain de Villeneuve-Saint-Georges
862 Billast (François), du corps urbain de Limoges.
863 Carayol (Ernest), du corps urbain de Perpignan.
864 Soufflet (Georges), du corps urbain de Rennes.
865 Amalric (Henri), du corps urbain de Montpellier.
866 Paulin (Marius), du corps urbain de Nîmes.
867 Bouchet (Antoine), du corps urbain de Lyon.
868 Mougin (André), du corps urbain d'Aulnay-sous-Bois.
869 Feuvry (André), du corps urbain de Rennes.
870 Pierrat (René), du corps urbain de Nancy.
871 Negre (Edouard), du corps urbain de Marseille.
872 Dau (Constant), du corps urbain de Nice.
873 Bareil (René), du corps urbain de Toulouse.
874 Idrac (Roger), du corps urbain de Tarbes.
875 Potier (Ernest), du corps urbain de Tourcoing.
876 Ligier (Paul), du corps urbain de Montbéliard.
877 Théron (Roger), du corps urbain de Sin-le-Noble.
878 Talbot (Alexandre), du corps urbain du Havre.
879 Champelovier (Maurice), du corps urbain de Lyon.
880 Aubert (Paul), du corps urbain d'Alençon.
881 Dine (Roger), du corps urbain de Dammarie-les-Lys.
882 Kartner (Léonard), du corps urbain de Sarreguemines.

883 Vincent (Roland), du corps urbain d'Orléans.
884 Denat (André), du corps urbain de Périgueux.
885 Martel (Robert), du corps urbain de Brive.
886 Roques (Emilien), du corps urbain de Toulouse.
887 Guisiano (Joseph), du corps urbain de Draguignan.
888 Moreau (Emile), du corps urbain de Cavaillon.
889 Deprédurant (Yvon), du corps urbain de Sin-le-Noble.
890 Derycke (Emile), du corps urbain de Tourcoing.
891 Ménestrier (Henri), de la C .U. S. à Paris.
892 Lacostaz (André), du corps urbain de Versailles.
893 Longuet (René), du corps urbain du Havre.
894 Lamy (Germain), du corps urbain d'Evreux.
895 Viel (Charles), du corps urbain d'Aulnoye.
896 Masgnaud (Léon), du corps urbain de Tulle.
897 Cuq (Joseph), du corps urbain de Nimes.
898 Llusca (Léon), du corps urbain de Perpignan.
899 Favard (Georges), du corps urbain de Strasbourg.
900 Holley (André), du corps urbain de Nantes.
901 Besse (Raymond), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
902 Plaindoux (Marceau), du corps urbain de Marseille.
903 Coteret (Paul), du corps urbain d'Amiens.
904 Operto (Félix), du corps urbain de Nice.
905 Selosse (Raymond), du corps urbain de Maubeuge.
906 Gachenard (Roland), du corps urbain de Sèvres.
907 Gohier (Henri), du corps urbain de Strasbourg.
908 Merle (Gilbert), du corps urbain de Libourne.
909 Duprez (Pierre), du corps urbain d'Argenteuil.
910 Leroy (François), du corps urbain de Brest.
911 Frecon (Antoine), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
912 Fontan (Jean), du corps urbain de Tarbes.
913 Lhermitte (Jean), du corps urbain de Draguignan.
914 Lyon (Robert), du corps urbain de Bourges.
915 Heltz (Albert), du corps urbain d'Epinal.
916 Magnoux (Pierre), du corps urbain de Lyon.
917 Archambault (Lucien), du corps urbain d'Athis-Mons.
918 Jaslet (Joseph), du corps urbain de Brest.
919 Nouilhaguet (Louis), du corps urbain de Limoges.
920 Bouez (Edouard), du corps urbain de Maubeuge.
921 Lambert (Alfred), du corps urbain de Lens.
922 Delrieu (André), du corps urbain de Toulouse.
923 Choisy (Lucien), du corps urbain de Châlons-sur-Marne.
924 Petit (André), du corps urbain de Marles-les-Mines.
925 Guyennon-Duchêne (Paul), du corps urbain de Lyon.
926 Pasbecq (Gaston), du corps urbain de Seclin.
927 Lapierre (René), du corps urbain de Dammarie-les-Lys.
928 Gaffori (Etienne), du corps urbain du Cannet.
929 Rigal (Henri), du corps urbain de Marseille.
930 Authesserre (Jean), du corps urbain de Toulouse.
931 Mispelaere (Paul), du corps urbain de Tourcoing.
932 Dubrunfaut (Edouard), du corps urbain de Dunkerque.
933 Vamborre (Georges), du corps urbain de Lille.
934 Louvet (Auguste), du corps urbain de Belfort.
935 Le Doussal (Jean), du corps urbain de Lorient.
936 Alozi (Vincent), du corps urbain de Cannes.
937 Martino (Victor), du corps urbain de Cavaillon.
938 Lecointe (Gaston), du corps urbain de Châlons-sur-Marne.
939 Gouiran (René), du corps urbain de Vichy.
940 Rousselle (Jules), du corps urbain d'Amiens.
941 Sarradin (Maurice), du corps urbain d'Orléans.
942 Ayrignac (Raymond), du corps urbain de Toulouse.
943 Fourcin (Marcel), du corps urbain du Havre.
944 Parisse (Edmond), du corps urbain du Havre.
945 Soubourou (Pierre), du corps urbain de Périgueux.
946 Cocu (Marcel), du corps urbain de Nœux-les-Mines.
947 Gamet (Pierre), de la C. U. S. à Paris.
948 Mazoue (Alphonse), du corps urbain de la Roche-sur-Yon.
949 Sarrazin (Jules), du corps urbain de Gap.
950 Martel (Bernard), du corps urbain d'Evreux.
951 Renard (Lucien), du corps urbain d'Albert.
952 Lenfant (Gilbert), du corps urbain de Reims.
953 Bouthinon (Joseph), du corps urbain de Périgueux.
954 Guffroy (Henri), du corps urbain de Barlin.
955 Delrocq (Ovide), du corps urbain de Calais.
956 Raymond (Vital), du corps urbain de Marseille.
957 Potier (Roger), du corps urbain de Calais.
958 Roumeau (Paul), du corps urbain du Creusot.
959 Lerachinel (Marcel), du corps urbain de Saint-Lô.
960 Prestail (Fernand), du corps urbain de Reims.
961 Burguet (Henri), du corps urbain de Brive.
962 Moreau (Louis), du corps urbain de Rambouillet.
963 Maréchal (Claude), du corps urbain du Havre.
964 Barois (Lucien), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
965 Leleu (Jean), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
966 Huonnic (Paul), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
967 Bulzachelli (Antoine), du corps urbain de Nice.
968 Lombart (Honoré), du corps urbain de Cannes.
969 Molins (Germain), du corps urbain de Narbonne.
970 Guillemot (Raymond), du corps urbain de Troyes
971 Guiot (Maurice), du corps urbain de Lorient.
972 Saint-Genez (Yves), du corps urbain de Pau.
973 Morisse (Marcel), du corps urbain du Havre.
974 Larroque (Henri), du corps urbain d'Argenteuil.
975 Griffe (Jean), du corps urbain de Montgeron.
976 Rossignol (Joseph), du corps urbain d'Annonay.
977 Chareiron (André), du corps urbain de Périgueux.
978 Legrand (Adolphe), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
979 Becherie (Joseph), du corps urbain du Havre.
980 Boch (Guy), du corps urbain de Pertuis.
981 Poissard (Florent), du corps urbain du Mans.
982 Garnero (Fortuné), du corps urbain de Toulon.
983 Pollet (Louis), du corps urbain de Sanary.
984 Vigny (Hubert), du corps urbain d'Oloron.
985 Lascaud (Maurice), du corps urbain de Périgueux.
986 Baron (André), du corps urbain de Troyes.
987 Watrin (Georges), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer (en disponibilité pour convenances personnelles).
988 Teixidor (Michel), du corps urbain de Coudekerque.
989 Mathon (Urbain), du corps urbain de Valence.
990 Roland (Eugène), du corps urbain de Gonesse.
991 Blondée (Arthur), du corps urbain de Dunkerque (en disponibilité pour convenances personnelles).
992 Dhuicque (Maurice), du corps urbain d'Esbly.
993 Pottier (Jean), du corps urbain de Dunkerque (en disponibilité pour convenances personnelles).
994 Maille (André), du corps urbain de Marseille (inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir).
995 Duez (Edmond), du corps urbain du Mans.
996 Guenichon (Jean), du corps urbain de Saint-Cyr-l'Ecole.
997 Maréchal (Gérard), du corps urbain de Troyes.
998 Pruvost (Jules), du corps urbain de Dunkerque (en disponibilité pour convenances personnelles).
999 Scobry (Jean), du corps urbain de Lomme.
1000 Simon (Laurent), du corps urbain de Pau.
1001 Gaubil (Gilbert), du corps urbain de Tarbes.
1002 Ramaz (Albert), du corps urbain du Havre.
1003 Naval (Antoine), du corps urbain de Marseille.
1004 Sirventon (Claude), du corps urbain de Marseille.
1005 Morgen (Albert), du corps urbain de Limoges.
1006 Hunger (Aimable), du corps urbain de Chatou.
1007 Leguerrier (André), du corps urbain de Cherbourg.
1008 Leclere (Henri), du corps urbain de Lunéville.
1009 Hees (Marcel), du corps urbain de Metz.
1010 Lequellennec (Jean), du corps urbain du Havre.
1011 Graulier (Jean), du corps urbain de Tarbes.
1012 Garcia (Emile), du corps urbain de Perpignan.
1013 Rouxel (Marie-Ange), du corps urbain de Rouen (en disponibilité pour convenances personnelles).
1014 Gleise (René), du corps urbain de Marseille.
1015 Aussage (Alexandre), du corps urbain de Rouen.
1016 Ferrand (Paul), du corps urbain de Beaucaire.
1017 Bely (Marcel), du corps urbain de Dijon.
1018 Pons (Auguste), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1019 Biarnes (Thomas), du corps urbain de Perpignan.
1020 Grandpre (Jean), du corps urbain d'Athis-Mons.
1021 Morille (Marcel), du corps urbain d'Angers.
1022 Begue (Alfred), du corps urbain de Lille.
1023 Crepe (Lucien), du corps urbain de Lille (en disponibilité pour convenances personnelles).
1024 Rodier (Pierre), du corps urbain de Lyon.
1025 Casile (Paul), du corps urbain de Marseille.
1026 Schneider (Alphonse), du corps urbain de Strasbourg (en disponibilité pour convenances personnelles).
1027 Piottin (André), de la C. U. S. à Paris.
1028 Renucci (Antoine), du corps urbain de Martigues.
1029 Mayer (Arthur), du corps urbain de Trouville.
1030 Renaud (Fernand), du corps urbain de Bourgoin.
1031 Pierre (Raymond), du corps urbain de Bordeaux.
1032 Valade (Marcel), du corps urbain d'Ermont (en disponibilité pour convenances personnelles).
1033 Boust (René), du corps urbain de Rouen.
1034 Caillot (Bernard), du corps urbain de Rouen.
1035 Burglin (Henri), du corps urbain de Mulhouse.
1036 Roig (Ferdinand), du corps urbain de Perpignan.
1037 Coruble (René), du corps urbain de Rouen.
1038 Mielet (Michel), du corps urbain de Moulins.
1039 Grassineau (Raymond), du corps urbain de Nantes.
1040 Forestier (Pierre), du corps urbain de Bourges.
1041 Ferment (Jean), du corps urbain de Rouen.
1042 Chapuis (Albert), du corps urbain de Marly-le-Roi.
1043 Freddi (Marius), du corps urbain de Marseille.
1044 Jardella (Louis), du corps urbain de Marseille.
1045 Thomassin (Maurice), du corps urbain de Bordeaux.
1046 Wirth (François), du corps urbain de Mulhouse.
1047 Piquemal (Léon), du corps urbain de Perpignan.
1048 Henry (Gilbert), du corps urbain de Rouen.
1049 Bonjean (Francis), du corps urbain de Marseille.

1050 Vincent (Jean), du corps urbain de Lyon.
1051 Chavoix (Alphonse), du corps urbain de Rive-de-Gier.
1052 Hinfray (Bernard), du corps urbain de Rouen.
1053 Lamandin (Pierre), du corps urbain de Pecquencourt.
1054 Corratger (Hubert), du corps urbain de Perpignan.
1055 Jordy (Guillaume), du corps urbain de Strasbourg.
1056 Mercier (Ernest), du corps urbain d'Athis-Mons.
1057 Dhainaut (Hector), du corps urbain de Douai.
1058 Sprauel (Emile), du corps urbain de Strasbourg.
1059 Aujoulat (Victorin), du corps urbain d'Arles.
1060 Subarroca (François), du corps urbain de Perpignan.
1061 Malenfant (Gaston), du corps urbain du Havre.
1062 Carlier (Maurice), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1063 Pezeril (Maurice), du corps urbain de Rouen.
1064 Mercier (Marcel), du corps urbain de Caen.
1065 Danrozey (Georges), du corps urbain de Pontoise.
1066 Risi (Vincent), du corps urbain de Marseille.
1067 Carlin (Louis), du corps urbain de Marseille.
1068 Montagne (Jean), du corps urbain de Rive-de-Gier.
1069 Lemire (Henri), du corps urbain de Rouen.
1070 Riviere (Paul), du corps urbain de Perpignan.
1071 Bertin (Henri), du corps urbain de Saint-Dizier (en disponibilité pour convenances personnelles).
1072 Benoist (Pierre), du corps urbain de Niort.
1073 Touzart (Henri), du corps urbain de Boulogne-sur-Mer.
1074 Sardat (Marius), du corps urbain de Lyon.
1075 Faradeche (Raymond), du corps urbain de Saint-Quentin.
1076 Durand (André), du corps urbain de Versailles.
1077 Crayon (Elie), du corps urbain de Fontenay-le-Comte.
1078 Galton (Max), du corps urbain de Chaumont.
1079 Baux (Jean), du corps urbain de Marseille.
1080 Boudon (Maurice), du corps urbain de Nimes.
1081 Houot (Henri), du corps urbain d'Epinal.
1082 Millecamps (Jean), du corps urbain de Rosendaël.
1083 Martin (Raoul), du corps urbain de Saint-Germain-en-Laye.
1084 Rodier (Arthur), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1085 Bourquin (Maurice), du corps urbain de Marseille.
1086 Ponsole (Jean), du corps urbain de Perpignan.
1087 Ducoin (Joseph), du corps urbain d'Amiens.
1088 Sezille (Alphonse), du corps urbain de Fâches-Thumesnil.
1089 Provost (Louis), du corps urbain de Chaville.
1090 Heim (René), du corps urbain de Mulhouse.
1091 Ercolei (Aldo), du corps urbain de Marseille.
1092 Conti (Marius), du corps urbain de Marseille.
1093 Leymonie (André), du corps urbain de Riom.
1094 Bacquet (Louis), du corps urbain de Saint-Etienne.
1095 Dejean (André), du corps urbain de Toulouse.
1096 Masson (Maurice), du corps urbain de Villeneuve-Saint-Georges (inscrit sur la liste saus préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir).
1097 Declerck (Jean), du corps urbain d'Auby.
1098 Charlot (Camille), du corps urbain de Versailles (en disponibilité pour convenances personnelles).
1099 Biterman (Achille), du corps urbain de Roubaix.
1100 Delmas (Vital), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1101 Joudrain (Maurice), du corps urbain de Marseille.
1102 Mathieu (Aimé), du corps urbain de Châlons-sur-Marne.
1103 Boniface (André), du corps urbain de Biarritz.
1104 Barbotin (Marcel), du corps urbain de Rennes.
1105 Espagne (Raoul), du corps urbain de Bordeaux.
1106 Lanutolo (Edo), du corps urbain de Vesoul.
1107 Femel (Jacques), du corps urbain de Strasbourg.
1108 François (Marcel), du corps urbain de Versailles (en disponibilité pour convenances personnelles).
1109 Jacquin (Emile), du corps urbain de Lyon.
1110 Faure (Gaston), du corps urbain de Marseille.
1111 Deschildre (Marcel), du corps urbain de Douai.
1112 Noyalet (Constant), du corps urbain de Fougères.
1113 Carrière (Rodolphe), du corps urbain d'Albi.
1114 Tissier (Charles), du corps urbain de Moulins.
1115 Torlet (Maurice), du corps urbain de Saint-Quentin.
1116 Casier (Robert), du corps urbain de Versailles (en disponibilité pour convenances personnelles).
1117 Ménager (Marcel), du corps urbain de Toulouse.
1118 Choffard (Pierre), du corps urbain de Vesoul.
1119 Kancellary (Claude), du corps urbain de Condom.
1120 Allain (René), du corps urbain de Versailles (en disponibilité pour convenances personnelles).
1121 Lassau (René), du corps urbain de Bordeaux.
1122 Bemont (Raymond), du corps urbain du Havre.
1123 Paquet (Alix), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1124 Genet (Pierre), du corps urbain de Marseille.
1125 Duponcheel (Jules), du corps urbain de Lannoy.
1126 Lejeune (Pierre), du corps urbain de Troyes.
1127 Asfier (Martial), du corps urbain de Limoges.
1128 Lejeune (André), du corps urbain de Brest.
1129 Douheret (Roger), du corps urbain de Montceau-les-Mines.
1130 Lorgeoux (Georges), du corps urbain de Saint-Germain-en-Laye (en congé de longue durée).
1131 Canzanella (Joseph), du corps urbain de Marseille.
1132 Jallat (Ferdinand), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1133 Ferrer (Pierre), du corps urbain de Perpignan.
1134 Ruffin (Rémy), du corps urbain de Saint-Germain-en-Laye.
1135 Auget (Fernand), du corps urbain de Chatou.
1136 Beguin (Roger), du corps urbain de Beaumont-sur-Oise.
1137 Collet (Armand), du corps urbain de Chatou.
1138 Durand (Eugène), du corps urbain de Longjumeau.
1139 Johannet (Lucien), du corps urbain de Saint-Germain-en-Laye.
1140 Levern (Jean), du corps urbain d'Houilles.
1141 Houvenaghel (Julien), du corps urbain de Bailleul.
1142 Leroy (Pierre), du corps urbain de Rouen.
1143 Priem (Marcel), du corps urbain d'Abbeville.
1144 Fabre (Michel), du corps urbain de Limoux.
1145 Bourdale (Louis), du corps urbain de Figeac.
1146 Delfosse (Marcel), du corps urbain de Reims.
1147 Delacourt (Serge), du corps urbain de Reims.
1148 Meunier (Charles), du corps urbain de Mâcon.
1149 Gex (Maurice), du corps urbain de Lyon.
1150 Kessler (Louis), du corps urbain de Lyon.
1151 Nicolas (Simon), du corps urbain de Lyon.
1152 Routhier (Georges), du corps urbain de Lyon.
1153 Thivel (Claudius), du corps urbain de Tarare.
1154 Micheau (Félix), du corps urbain de Montluçon.
1155 Vincent-Genod (Georges), du corps urbain d'Annonay.
1156 Bonfils (Emile), du corps urbain de Montélimar.
1157 Chomel (Emile), du corps urbain de Grenoble.
1158 Bertrand (Emile), du corps urbain de Grenoble.
1159 Miramon (Albert), du corps urbain de Marseille.
1160 Gaillard (Lucien), du corps urbain de Vence.
1161 Thaon (Victor), du corps urbain de Nice.
1162 Isnardy (Louis), du corps urbain de Nice.
1163 Verrando (Joseph), du corps urbain de Villefranche-sur-Mer.
1164 Robert (René), du corps urbain de la Grand'Combe.
1165 Nicolas (Marcel), du corps urbain de Toulon.
1166 Colette (René), brigade routière motocycliste de Dijon.
1167 Mobas (Léonce), du corps urbain de Dieppe.
1168 Boué (Pierre), du corps urbain de Poissy.
1169 Castelnau (Louis), du corps urbain de Nice.
1170 Allaire (Léon), du corps urbain de Vire.
1171 Brocot (Charles), brigade routière motocycliste de Dijon.
1172 Hilie (André), du corps urbain de Clermont-Ferrand.
1173 Mistral (Fernand), du corps urbain de Marseille
1174 Devaux (Louis), du corps urbain du Tréport.
1175 Priet (Etienne), du corps urbain de Montceau-les-Mines.
1176 Helary (François), du corps urbain de Roanne.
1177 Lefort (Marcel), du corps urbain de Nantes.
1178 Boissier (André), du corps urbain de Chennevières-sur-Marne.
1179 Sablonnière (André), du corps urbain de Coulommiers.
1180 Clavaud (Alphonse), du corps urbain de Limoges.

LISTE DES INSPECTEURS DE POLICE D'ETAT DÉGAGÉS DES CADRES

Première tranche (recrutés en vertu de textes d'exception et épurés.)

Néant.

Deuxième tranche (volontaires pour être dégagés des cadres.)

1 Roland (André), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Marne.
2 Carru (Henri), inspecteur chef de la police d'Etat du Nord.
3 Coppey (Paul), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
4 Wacquet (Ernest), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
5 Delahoullière (Lucien), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
6 Colombier (Victor), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de l'Aisne.
7 Delville (Georges), inspecteur de la police d'Etat de la Somme.
8 Charge (Camille), inspecteur chef de la police d'Etat de Maine-et-Loire.
9 Bourgeois (Lucien), inspecteur chef de la police d'Etat de la Mayenne.
10 Le Pajolec (Pierre), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
11 Herisse (Joseph), inspecteur de la police d'Etat de la Sarthe.
12 Sanget (Vincent), inspecteur principal de la police d'Etat de la Gironde.
13 Visseron (Léon), inspecteur chef de la police d'Etat de la Gironde
14 Hernoult (Henri), inspecteur de la police d'Etat de la Haute-Garonne.

15 Brun (Albert), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Basses-Pyrénées.
16 Bezia (Pierre), inspecteur chef de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
17 Escarguel (Urbain), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
18 Vidal (Joseph), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
19 Marty (Joseph), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
20 Mangeat (Robert), inspecteur de la police d'Etat du Bas-Rhin.
21 Jenck (Charles), inspecteur principal de la police d'Etat du Haut-Rhin.
22 Bourset (Etienne), inspecteur chef de la police d'Etat du Haut-Rhin.
23 Chagnon (Jean), inspecteur chef de la police d'Etat du Haut-Rhin.
24 Jacquier (Pierre), inspecteur de la police d'Etat de la Marne.
25 Laurent (Charles), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
26 Valence (Raymond), inspecteur de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
27 Gros (Emile), inspecteur principal de la police d'Etat de la Côte-d'Or.
28 Paturel (Robert), inspecteur de la police d'Etat de la Côte-d'Or.
29 Chatagnaud (Louis), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Rhône.
30 Bernard (Gabriel), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
31 Fresquet (Pierre), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Cantal.
32 Chalon (Jules), inspecteur chef de la police d'Etat de l'Isère.
33 Serres (Honoré), inspecteur de la police d'Etat de la Loire.
34 Guillermin (Fernand), inspecteur chef de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
35 Bottin (Vincent), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
36 Angeletti (Louis), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Var.
37 Jouffroy (Jean), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Var.
38 Sorbière (Léopold), inspecteur de la police d'Etat du Vaucluse.
39 Borel (Paul), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
40 Jourdan (André), inspecteur chef de la police d'Etat du Doubs.
41 Dewitte (René), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
42 Dussart (Henri), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
43 Marc (André), inspecteur de la police d'Etat du Gard.
44 Leymarie (Henri), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Manche.
45 Perdriat (Jean), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
46 Drouillet (Gabriel), inspecteur de la police d'Etat du Lot-et-Garonne.
47 Maillet (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de la Haute-Vienne.
48 Cottet (Louis), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
49 Icard (Christian), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
50 Duprez (Jules), inspecteur chef de la police d'Etat du Nord.
51 Grass (René), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Haut-Rhin.
52 Le Gall (Lucien), inspecteur de la police d'Etat du Bas-Rhin.
53 Nobecourt (Alfred), inspecteur principal de la police d'Etat de l'Oise.
54 Legrand (Gaston), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
55 Escribe (Jean), inspecteur principal de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
56 Sable (François), inspecteur principal de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
57 Garabe (Léon), inspecteur chef de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
58 Bienes (André), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
59 Colinet (Lucien), inspecteur de la police d'Etat de la Côte-d'Or.
60 Lambert (Joseph), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Loiret.
61 Mascart (Raymond), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Nord.
62 Fourmy (Paul), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
63 Merlet (Alcide), inspecteur de la police d'Etat d'Indre-et-Loire.
64 Sire (Guillaume), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
65 Lacombe (Antoine), inspecteur principal de la police d'Etat du Puy-de-Dôme.
66 Vedrine (Jean), inspecteur principal de la police d'Etat du Puy-de-Dôme.
67 Clastres (Pierre), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de Vaucluse.
68 Achard (Emile), inspecteur principal de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
69 Colombin (Paul), inspecteur principal de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
70 Guillevic (Yves), inspecteur de la police d'Etat du Morbihan.

Troisième tranche (épurés dont la sanction n'a pas été amnistiée).

71 Royer (Paul), inspecteur de la police d'Etat du Gard (en disponibilité par mesure d'épuration).

Troisième tranche (fonctionnaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et ayant moins de deux enfants à charge).

72 Bader (Joseph), inspecteur de la police d'Etat du Bas-Rhin.
73 Merger (Raoul), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Côte-d'Or.
74 Cappelluti (René), inspecteur principal de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
75 Duffaux (Marius), inspecteur principal de la police d'Etat du Rhône.
76 Dietrich (Jules), inspecteur chef de la police d'Etat du Bas-Rhin.
77 Buresi (Dominique), inspecteur chef de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
78 Joveniaux (Armand), inspecteur chef de la police d'Etat du Nord.
79 Langlard (Arthur), inspecteur chef de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
80 Ehrhard (Emile), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Bas-Rhin.
81 Granier (Albert), inspecteur chef de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
82 Guntz (Marcel), inspecteur chef de la police d'Etat du Bas-Rhin.
83 Maradène (René), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
84 Lavergne (Frédéric), inspecteur principal de la police d'Etat de la Charente-Maritime.
85 Seguier (Pierre), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de l'Hérault.

Cinquième tranche (valeur professionnelle).

86 Galdin (Marcel), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
87 Rigozzi (Roger), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Alpes-Maritimes (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
88 Pascarelli (René), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
89 Martinetti (Séraphin), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
90 Tornare (André), inspecteur de la police d'Etat du Doubs (actuellement suspendu de ses fonctions), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
91 Rigal (Gustave), inspecteur de la police d'Etat du Tarn (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
92 Cherioux (Gilbert), inspecteur de la police d'Etat du Cher (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
93 Moroge (J.-Jacques), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise).
94 Bentz (Jean), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
95 Laurent (Jacques), inspecteur de la police d'Etat du Var.
96 Kuder (Maurice), inspecteur de la police d'Etat du Territoire de Belfort.
97 Champeval (Albert), inspecteur de la police d'Etat de la Corrèze.
98 Ferron (Albert), inspecteur de la police d'Etat d'Ille-et-Vilaine.
99 Penet (Pierre), inspecteur de la police d'Etat du Rhône).
100 Couberis (aston), inspecteur de la police d'Etat des Hautes-Pyrénées.
101 Tassi (André), inspecteur de la police d'Etat du Bas-Rhin.
102 Jourdan (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
103 Cauden (Jean), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
104 Truchasson (Armand), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône).
105 François (Georges), inspecteur de la police d'Etat de la Charente-Maritime.
106 Lamour (Jean), inspecteur de la police d'Etat du Morbihan.
107 Bruzon (Hervé), inspecteur chef de la police d'Etat du Rhône.
108 Jaureguy (Fernand), inspecteur de la police d'Etat des Basses-Pyrénées.

109 Autier (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
110 Claisse (Louis), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de Seine-Inférieure.
111 Plas (Joseph), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
112 Leclerc (Robert), inspecteur de la police d'Etat du Cantal.
113 Carle (Georges), inspecteur de la police d'Etat du Loiret.
114 Duval (Alfred), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
115 Maubourguet (Gérard), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
116 Villard (Pierre), inspecteur de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
117 Mandonnet (Ludovic), inspecteur de la police d'Etat de la Creuse.
118 Bourgeais (Henri), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Sarthe.
119 Bensoussan (Charles), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
120 Renon (Jean), inspecteur de la police d'Etat de l'Ariège.
121 Demierre (Louis), inspecteur de la police d'Etat de la Marne.
122 Voignier (Marc), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
123 Gautier (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
124 Bernadi (Alexandre), inspecteur de la police d'Etat du Var.
125 Gilet (Marcel), inspecteur chef de la police d'Etat de la Gironde.
126 Guillerm (Yves), inspecteur de la police d'Etat du Finistère.
127 Jeanselme (Germain), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Drôme.
128 Roc (Jean), inspecteur de la police d'Etat du Tarn.
129 Fournier (Georges), inspecteur de la police d'Etat de la Marne.
130 Leduff (Raymond), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
131 Villemus (Lucien), inspecteur de la police d'Etat de Marseille.
132 André (Adrien), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
133 Mayer (François), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
134 Vanhaecke (Jules), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
135 Campana (Philippe), inspecteur de la police d'Etat du Var.
136 Crottet (Antonin), inspecteur de la police d'Etat de la Nièvre.
137 Verge (Pierre), inspecteur de la police d'Etat de la Gironde.
138 Le Goff (Ely), inspecteur de la police d'Etat de la Loire-Inférieure).
139 Deleuze (Louis), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
140 Gueneret (Jean), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
141 Catherin (Armand), inspecteur de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
142 Etienne (Roger), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
143 Olivier (Jacques), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
144 Lonjon (Julien), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
145 Blanc (Victor), inspecteur de la police d'Etat de Lot-et-Garonne.
146 Castel (René), inspecteur de la police d'Etat du Finistère.
147 Perus (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de l'Ain.
148 Adroguer (Henri), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
149 Herray (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
150 Watremez (Charles), inspecteur chef de la police d'Etat du Nord.
151 Bouchet (René), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
152 Beaumet (René), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
153 Godet (Marcel), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
154 Freger (Kléber), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
155 Guigue (Lucien), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
156 Evrat (Georges), inspecteur de la police d'Etat du Cher.
157 Fayet (Jean), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Gironde.
158 Rivoalland (Yves), inspecteur de la police d'Etat des Côtes-du-Nord.
159 Montmasson (Fernand), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
160 Loubaud (Barthélémy), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
162 Maurice (Gérard), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
163 Beernart (Edmond), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
164 Delouvrier (Jean), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
165 Larousse (René), inspecteur de la police d'Etat de la Dordogne.
166 Gicquel (Jean), inspecteur de la police d'Etat du Morbihan.
167 Rey (Paul), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
168 Calvet (Vincent), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
169 Hincelin (Alphonse), inspecteur principal de la police d'Etat de la Meuse.
170 Carlier (Gaston), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Nord.
171 Enjolras (Frédéric), inspecteur de la police d'Etat du Gard.
172 Appaix (Paul), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
173 Savidan (Célestin), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
174 Dupont (Julien), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
175 Larguier (Elie), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
176 Ginailhac (Michel) inspecteur de la police d'Etat du Doubs.
177 Cuisenier (Edouard), inspecteur de la police d'Etat de la Charente-Maritime.
178 Saulnier (René), inspecteur de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
179 Peloussat (Georges), inspecteur de la police d'Etat de l'Ain.
180 Jonca (Lucien), inspecteur de la police d'Etat de l'Aveyron.
181 Vrinat (Georges), inspecteur de la police d'Etat de l'Aube.
182 Lanoizelet (J.-Marie), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
183 Binninger (Etienne), inspecteur de la police d'Etat des Ardennes.
184 Benci (Albert), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes
185 Sandeau (Jacques), inspecteur principal de la police d'Etat de la Gironde.
186 Margat (Auguste), inspecteur de la police d'Etat de Maine-et-Loire.
187 Laclaverie (Sauveur), inspecteur de la police d'Etat de la Savoie.
188 Guardiola (Côme), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
189 Chenel (Georges), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Moselle.
190 Dhoury (Victorien), inspecteur de la police d'Etat de l'Oise.
191 Bonneau (André), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes
192 Demoulin (Pierre), inspecteur de la police d'Etat de la Loire.
193 Thibault (Jacques), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
194 Evrard (Raymond), inspecteur de la police d'Etat de l'Oise.
196 Helg (Armand), inspecteur de la police d'Etat de l'Yonne
197 Blancand (Roland), inspecteur de la police d'Etat de la Gironde.
198 Moal (René), inspecteur de la police d'Etat du Calvados .
199 Boisson (Henri), inspecteur de la police d'Etat du Puy-de-Dôme,
200 Cadene (René), inspecteur de la police d'Etat des Pyrénées-Orientales.
201 Charon (Gaston), inspecteur de la police d'Etat de la Moselle.
202 Joly (Pierre), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
203 Laenen (Georges), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de Calais.
204 Laugeri (François), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
205 Constant (André), inspecteur de la police d'Etat de la Corrèze.
206 Le Breton (Yves), inspecteur de la police d'Etat du Finistère.
207 Martin (Guy), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Puy-de-Dôme.
208 Marcel (Henri), inspecteur de la police d'Etat du Tarn.
209 Hirn (Nicolas), inspecteur de la police d'Etat du Haut-Rhin.
210 Rasseneur (Roger), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
211 Suau (Charles), inspecteur de la police d'Etat du Gard.
212 Chauvin (Maurice), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Drôme.
213 Nouzillat (René), inspecteur de la police d'Etat d'Eure-et-Loir.
214 Messiaen (Daniel), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
215 Faral (Lucien), inspecteur de la police d'Etat du Var.
216 Jupille (Henri), inspecteur de la police d'Etat du Doubs.
217 Milhat (Jean), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Gironde.
218 Foucat (Emmanuel), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
219 Marsigny (Pierre), inspecteur de la police d'Etat du Rhône.
221 Flogny (Henri), inspecteur de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
222 Chailleux (André), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
223 Lemoingne (Roger), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
224 Carlettini (Charles), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
225 Galopin (Yves), inspecteur de la police d'Etat des Côtes-du-Nord.
226 Mariani (Louis), inspecteur chef de la police d'Etat du Rhône.
227 Berges (Emile), inspecteur de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
228 Lepolard (Paul), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Marne.
229 Frezet (Jacques), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
230 Martano (Jean), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
231 Jan (Valentin), inspecteur de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
232 Rebière (André), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
233 Bossut (Raoul), inspecteur de la police d'Etat du Nord.

234 Dartigues (Fernand), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
235 Weiss (Jean), inspecteur de la police d'Etat du Doubs.
236 Michel (Robert), inspecteur de la police d'Etat du Calvados.
237 Delporte (Emile), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Nord
238 Rousseau (Roland), inspecteur de la police d'Etat de la Loire.
239 Spiesz (Georges), inspecteur de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
240 Nedellec (Louis), inspecteur de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
241 Perrier (Bernard), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Marne.
242 Nolf (Georges), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
244 Sicard (Georges), inspecteur de la police d'Etat de la Vendée.
245 Carton (Joseph), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Nord.
246 Pouillard (René), inspecteur de la police d'Etat de l'Allier.
247 Paulin (Jacques), inspecteur de la police d'Etat de la Moselle.
248 Delaruelle (Gaston), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
249 Buns (Louis), inspecteur de la police d'Etat du Nord.
250 Boussard (Henri), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
251 Bain (Guy), inspecteur de la police d'Etat de la Mayenne.
252 Caillet (Lucien), inspecteur de la police d'Etat de l'Ain.
253 Meyer (Marcel), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
254 Kompe (Raymond), inspecteur de la police d'Etat de la Moselle.
255 Portier (Maurice), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
256 Trocme (Fernand), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de l'Aisne.
257 Pangrani (Antoine), inspecteur de la police d'Etat de la Corse.
258 Gouadec (Albert), inspecteur de la police d'Etat des Côtes-du-Nord.
259 Duhaut (Gaston), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
260 Vergne (Jean), inspecteur de la police d'Etat du Puy-de-Dôme.
261 Bronne (René), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Marne.
262 Dumouchel (Fernand), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
263 Prudenti (François), inspecteur de la police d'Etat de la Corse.
264 Lemoine (Henri), inspecteur de la police d'Etat du Finistère.
265 Mayade (Henri), inspecteur de la police d'Etat du Puy-de-Dôme.
266 Melin (Roger), inspecteur de la police d'Etat du Bas-Rhin.
267 Bardon (Clotaire), inspecteur chef de la police d'Etat de la Vienne.
269 Vuylsteker (Rémy), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
270 Daugenne (Jean), inspecteur chef de la police d'Etat de la Gironde.
271 Baggioni (Don André), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
272 Priet (André), inspecteur de la police d'Etat de l'Aisne.
273 Jusseau (J.-Claude), inspecteur principal de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
274 Dierry (René), inspecteur chef de la police d'Etat de la Gironde.
276 Labesse (Jules), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
277 Lenormand (Charles), inspecteur chef de la police d'Etat d'Ille-et-Vilaine.
278 Jach (Raoul), inspecteur de la police d'Etat de la Dordogne.
280 Poirey (Marcel), inspecteur chef de la police d'Etat du Territoire de Belfort.
281 Jambe (Jules), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Corrèze.
282 Magnan (Pierre), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de l'Isère.
283 Viala (Emile), inspecteur de la police d'Etat des Basses-Pyrénées.
284 Lagarde (Alphonse), inspecteur chef de la police d'Etat de la Charente.
285 Perfetti (Charles), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
286 Vialla (Angéli), inspecteur chef de la police d'Etat du Rhône.
287 Laubion (Raymond), inspecteur chef de la police d'Etat de la Gironde.
288 Beal (Edmond), inspecteur de la police d'Etat du Puy-de-Dôme (en disponibilité pour convenances personnelles).
289 Durif (Jean), inspecteur de la police d'Etat de la Haute-Vienne (en disponibilité pour convenances personnelles).
290 Debruycker (Charles), inspecteur sous-chef de la police d'Etat du Nord (en disponibilité pour convenances personnelles).
291 Debal (Raymond), inspecteur de la police d'Etat du Puy-de-Dôme (en disponibilité pour convenances personnelles).
292 Bauer (Georges), inspecteur de la police d'Etat de la Moselle (en disponibilité pour convenances personnelles).
293 Frantz (Jacques), inspecteur de la police d'Etat du Pas-de-Calais (en disponibilité pour convenances personnelles).
294 Desroches (Roland), inspecteur de la police d'Etat de la Loire (en disponibilité pour convenances personnelles).
295 Moussaron (Hubert), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Gironde (en disponibilité pour convenances personnelles).
296 Warnet (René), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise (en disponibilité pour convenances personnelles).
297 Coupez (Georges), inspecteur de la police d'Etat du Nord (en disponibilité pour convenances personnelles).
298 Clément (Jacques), inspecteur de la police d'Etat du Rhône (en congé de longue durée).
299 Passard (Marcel), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de l'Indre (en disponibilité pour convenances personnelles).
300 Triffault (Marcel), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise (en disponibilité pour convenances personnelles).
301 Engeln (Eugène), inspecteur de la police d'Etat de la Moselle (en disponibilité pour convenances personnelles).
302 Nicolet (Antoine), inspecteur de la police d'Etat de la Seine-Inférieure (détaché en Sarre).
303 Bonnet (Marcel), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes (en disponibilité pour convenances personnelles).
304 Place (Auguste), inspecteur de la police d'Etat de la Haute-Loire (en congé de longue durée).
305 Roure (Raoul), inspecteur de la police d'Etat des Alpes-Maritimes (en disponibilité pour convenances personnelles).
306 Marquet (Jean), inspecteur sous-chef de la police d'Etat de la Dordogne (en congé de longue durée).
307 Dalmas (René), inspecteur de la police d'Etat de l'Hérault (en disponibilité pour convenances personnelles).
308 Desgranges (Albert), inspecteur de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
309 Robert (Henri), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
310 Majounie (Sylvain), inspecteur de la police d'Etat de la Corrèze.
311 Lansac (Jean), inspecteur sous-chef de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
312 Bussone (Lucien), inspecteur de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
313 Bocage (Paul), inspecteur de la police d'Etat de Seine-et-Oise.

LISTE DES SECRÉTAIRES DE POLICE D'ETAT DÉGAGÉS DES CADRES

Première tranche (recrutés en vertu de textes d'exception et épurés).

Néant.

Deuxième tranche (volontaires pour être dégagés des cadres).

1 Marion (Hubert), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Côte-d'Or.
2 Humez (Henri), secrétaire principal de la police d'Etat du Nord.
3 Wilbert (Alphonse), secrétaire principal de la police d'Etat du Nord.
4 Deligny (Georges), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Nord.
5 Larivière (Eugène), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Nord.
6 Lavallee (Joseph), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
7 Vidal (André), secrétaire principal de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
8 Legouest (Maurice), secrétaire principal de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
9 Boucquerel (Paul), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
10 Capperon (Raymond), secrétaire de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
11 Chataignier (Alexandre), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
12 Barbuat (Maurice), secrétaire principal de la police d'Etat de l'Aube.
13 Berthe (Jean), secrétaire d'Etat de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
14 Hamelin (Julien), secrétaire de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
15 Gravillon (Joseph), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Rhône.
16 Aubaud (Jean), secrétaire hors classe de la police d'Etat de l'Isère.
17 Mathieu (Félix), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Puy-de-Dôme.
18 Fournier (Jean), secrétaire de la police d'Etat de la Savoie.
19 Soucarre (Joachim), secrétaire principal de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
20 Vereenoche (Robert), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Nord.
21 Martron (Alcide), secrétaire principal de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
22 Breton (Emile), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Loiret.

23 Menager (Jean), secrétaire de la police d'Etat du Rhône.
24 Herisson (Joseph), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
25 Rollet (Charles), secrétaire de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
26 Loustau (Sylvain), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
27 Cosimi (Eugène), secrétaire principal de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
28 Blanchard (Guy), secrétaire de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
29 Calmes (François), secrétaire principal de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
30 Roux (Sylvain), secrétaire principal de la police d'Etat du Var.
31 Langet (Maurice), secrétaire de la police d'Etat de l'Aube.

Troisième tranche (épurés dont la sanction n'a pas été amnistiée).

32 Eibel (Ignace), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Bas-Rhin.

Quatrième tranche (fonctionnaires remplissant les conditions normales requises pour l'obtention d'une pension d'ancienneté et ayant moins de deux enfants à charge).

33 Jolivot (Etienne), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
34 Santoni (Jacques), secrétaire principal de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
35 Petit (J.-Baptiste), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Nièvre.
36 Leonelli (Clément), secrétaire principal de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
37 Reynard (Armand), secrétaire principal de la police d'Etat du Vaucluse.
38 Maille (Amédée), secrétaire hors classe de la police d'Etat de l'Oise.

Cinquième tranche (valeur professionnelle).

39 Motier (Pierre), secrétaire de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle (actuellement suspendu de ses fonctions), inscrit sur la liste sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
40 Gamel (Henri), secrétaire de la police d'Etat de Tarn-et-Garonne (actuellement suspendu de ses fonctions sans traitement), inscrit sans préjudice des sanctions disciplinaires à intervenir.
41 Loppe (Jacques), secrétaire de la police d'Etat de la Charente-Maritime (actuellement suspendu de ses fonctions).
42 Lambert (Jean), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
43 Gustin (Gabriel), secrétaire de la police d'Etat du territoire de Belfort.
44 Ramet (Etienne), secrétaire de la police d'Etat du Finistère.
45 Staub (Pierre), secrétaire de la police d'Etat du Haut-Rhin.
46 Marcelli (Pierre), secrétaire hors classe de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
47 Chabrier (Roger), secrétaire de la police d'Etat du Rhône.
48 Gesse (Pierre), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Dordogne.
49 Eichinger (Albert), secrétaire de la police d'Etat de la Haute-Garonne).
50 Jammes (Christian), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
51 Lintingre (Lucien), secrétaire de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
52 Jacob (Henri), secrétaire de la police d'Etat des Côtes-du-Nord.
53 Duvault (Paul), secrétaire de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
54 Durand (Jean), secrétaire de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
55 Lejeune (Raymond), secrétaire hors classe de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
56 Martin (Louis), secrétaire de la police d'Etat du Rhône.
57 Turpaud (Georges), secrétaire de la police d'Etat de la Gironde.
58 Darquies (Valmy), secrétaire principal de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
59 Cottin (René), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
60 Arbor (Charles), secrétaire principal de la police d'Etat du Bas-Rhin.
61 Sermoni (Roger), secrétaire de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
62 Colbeau (Henri), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
63 Martin (Léonce), secrétaire de la police d'Etat de l'Hérault.
64 Bouculat (Emile), secrétaire de la police d'Etat de l'Isère.
65 Lais (Célestin), secrétaire de la police d'Etat de la Vienne.
66 Cance (Georges), secrétaire de la police d'Etat de la Haute-Garonne.
67 Lacomme (André), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
68 Bour (Walter), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Moselle.
69 Gaigeard (Jean), secrétaire de la police d'Etat de Maine-et-Loire.
70 Delsol (Jean), secrétaire de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
71 Bonnot (Gaston), secrétaire de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
72 Liauthaud (Auguste), secrétaire principal de la police d'Etat du Rhône.
73 Maughien (Jean), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Haute-Vienne.
74 Chaussounet (Joseph), secrétaire de la police d'Etat de l'Aude.
75 Joubert (René), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
76 Romagny (Robert), secrétaire de la police d'Etat de la Marne.
77 Gourdet (Maurice), secrétaire de la police d'Etat de la Loire-Inférieure.
78 Soulie (Paul), secrétaire de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
79 Niemann (Fernand), secrétaire de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
80 Bohin (Victor), secrétaire de la police d'Etat de l'Isère.
82 Lacourt (Serge), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Marne.
83 Gaxotte (Robert), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
84 Briand (Auguste), secrétaire de la police d'Etat des Côtes-du-Nord.
85 Lemius (Pierre), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
86 Clement (Edmond), secrétaire de la police d'Etat du Var.
87 Maubrou (Jules), secrétaire hors classe de la police d'Etat de l'Allier.
88 Badens (Louis), secrétaire de la police d'Etat des Basses-Pyrénées.
89 Monange (René), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
90 Keller (Fernand), secrétaire de la police d'Etat du Haut-Rhin.
91 Piel (Maurice), secrétaire de la police d'Etat de l'Orne.
92 Lagrange (Maurice), secrétaire de la police d'Etat de la Côte d'Or.
93 Maucor (Jacques), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
94 Bezombes (Fernand), secrétaire de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
95 Chaize (Edouard), secrétaire de la police d'Etat de la Loire.
96 Berges (Marcel), secrétaire de la police d'Etat de Tarn-et-Garonne.
97 Grauby (Charles), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise.
98 Voillemin (Jacques), secrétaire de la police d'Etat de Meurthe-et-Moselle.
99 Desjours (Eugène), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Manche.
100 Couvercelle (Maurice), secrétaire de la police d'Etat de la Seine-Inférieure.
101 Nougaret (Julien), secrétaire de la police d'Etat du Gard.
102 Andre (Emile), secrétaire de la police d'Etat de la Loire.
103 Baudean (Maurice), secrétaire de la police d'Etat des Basses Pyrénées.
104 Joliot (André), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Marne.
105 Wallian (Louis), secrétaire de la police d'Etat de la Moselle.
106 Fontaine (Jean), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Morbihan.
107 Lussiez (Adolphe), secrétaire hors classe de la police d'Etat du Nord.
108 Sanguinetti (André), secrétaire de la police d'Etat de la Corse.
109 Berrux (Joseph), secrétaire de la police d'Etat de la Drôme.
111 Proust (Maurice), secrétaire de la police d'Etat du Loiret.
112 Choisy (Jean), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Marne.
113 Fermine (Joseph), secrétaire de la police d'Etat d'Ille-et-Vilaine.
114 Devooght (Julien), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
116 Bornet (Maurice), secrétaire de la police d'Etat de l'Allier.
117 Mensch (François), secrétaire de la police d'Etat du Haut-Rhin.
118 Begis (Paul), secrétaire de la police d'Etat de la Sarthe.
119 Bele (Pierre), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
120 Trichot (Emile), secrétaire hors classe de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
121 Rousson (Claude), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Loire.
122 Ardenue (Julien), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
123 Feraud (Germain), secrétaire de la police d'Etat du Var.
124 Saunier (Joseph), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Seine-Inférieure.
125 Guillerm (René), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Savoie.
126 Groulez (Pierre), secrétaire de la police d'Etat du Nord.
127 Rousseau (André), secrétaire de la police d'Etat des Ardennes.
128 Bizeau (Marius), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Somme.
129 Aymars (Jean), secrétaire principal de la police d'Etat de la Haute-Vienne.
130 Garchey (Ernest), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Côte-d'Or.

131 Gleizes (Elie), secrétaire hors classe de la police d'Etat de l'Hérault.
132 Braun (Charles), secrétaire principal de la police d'Etat du Bas-Rhin.
133 Roch (Louis), secrétaire hors classe de la police d'Etat de l'Aisne.
134 Bouvy (Georges), secrétaire principal de la police d'Etat de Lot-et-Garonne.
135 Gouaille (Michel), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Haute-Saône.
136 Blayac (J.-Louis), secrétaire hors classe de la police d'Etat de l'Hérault.
137 Hanesse (Camille), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Moselle.
138 Gasc (Edouard), secrétaire principal de la police d'Etat du Pas-de-Calais.
139 Duperrin (Georges), secrétaire principal de la police d'Etat de la Gironde.
140 Vincent (Albert), secrétaire de la police d'Etat du Jura.
141 Jaumon (Elie), secrétaire hors classe de la police d'Etat des Bouches-du-Rhône.
142 Leydet (Joseph), secrétaire principal de la police d'Etat de la Haute-Vienne.
143 Demougin (Marcel), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Haute-Saône.
144 Carrie (Jean), secrétaire principal de la police d'Etat des Alpes-Maritimes.
145 Magnoux (Abel), secrétaire hors classe de la police d'Etat d'Indre-et-Loire.
147 Vidal (Emile), secrétaire principal de la police d'Etat de la Gironde.
148 Martin (Léon), secrétaire hors classe de la police d'Etat de Saône-et-Loire.
149 Emmanuel (Pierre), secrétaire de la police d'Etat de Seine-et-Oise (actuellement détaché en Allemagne).
150 Paquet (Aimé), secrétaire de la police d'Etat de l'Ain (actuellement en disponibilité pour convenances personnelles).
151 Lacarrière (Julien), secrétaire de la police d'Etat de l'Aube (en disponibilité pour convenances personnelles).
152 Julien (Albert), secrétaire de la police d'Etat de l'Hérault (en disponibilité pour convenances personnelles).
153 Caillaud (Jean), secrétaire de la police d'Etat de la Vienne (en disponibilité pour convenances personnelles).
154 Crabos (Emile), secrétaire de la police d'Etat de la Gironde (en disponibilité pour convenances personnelles).
155 Labourdette (Roland), secrétaire de la police d'Etat de la Côte-d'Or (en disponibilité pour convenances personnelles).
156 Lapoujade (Paul), secrétaire hors classe de la police d'Etat de la Dordogne (en disponibilité pour convenances personnelles).
157 Le Prin (André), secrétaire de la police d'Etat de la Gironde (en disponibilité pour convenances personnelles).
158 Brunel (Claude), secrétaire de la police d'Etat de la Loire.
159 Schouangre (René), secrétaire de la police l'Etat du Pas-de-Calais.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 2 juillet 1951 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des télécommunications d'armement et annulant les dispositions d'un précédent décret.

Par décret en date du 2 juillet 1951:

Sont annulées les dispositions du décret du 30 mars 1951 qui concernent M. Martre (Jean-François-Henri).

Est promu au grade d'ingénieur militaire de 2e classe des télécommunications d'armement, à la date du 1er avril 1951, pour prendre rang du 1er juin 1950, M. l'élève ingénieur militaire des télécommunications d'armement Martre (Jean-François-Henri).

Décret du 2 juillet 1951 portant régularisation de situations (armée terre, réserve).

Par décret en date du 2 juillet 1951:

Est nommé:

TROUPES COLONIALES

Au grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er avril 1951.)

Infanterie.

M. l'aspirant de réserve de la classe 1949/2 Pietri (Jean-Camille), subdivision de la Corse.

Le décret du 11 juin 1946 portant admission dans les cadres des officiers de réserve est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

M. le chef d'escadrons de cavalerie Barinet (René-Marcel-Alexandre),

Lire:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Versailles.

M. le lieutenant-colonel de cavalerie Barinet (René-Marcel-Alexandre).

Est annulé le décret du 3 avril 1951 portant nominations dans les réserves de l'armée de terre (troupes métropolitaines) en ce qui concerne:

Infanterie.

Au grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1950.)

M. Schmidt (Robert-André-Maurice), état-major 1re région militaire.

Décret du 2 juillet 1951 portant régularisation de la situation administrative d'un médecin du service de santé des troupes coloniales.

Par décret en date du 2 juillet 1951:

Le décret du 7 mai 1945 portant promotion, à titre temporaire, dans l'armée de terre (active), pour prendre rang du 25 mars 1945, est annulé en ce qui concerne la promotion au grade de médecin capitaine du service de santé des troupes coloniales de M. le médecin lieutenant Loison (Guy-Alcide).

Cet officier est promu, à titre définitif, au grade de médecin capitaine du service de santé des troupes coloniales pour prendre rang du 25 septembre 1944.

Décret du 2 juillet 1951 portant acceptation d'offre de démission présentée par un officier d'active (troupes coloniales).

Par décret en date du 2 juillet 1951:

Est acceptée l'offre de démission de son grade d'officier d'active présentée par M. le capitaine du service des matériels et bâtiments coloniaux Beziat (Jean-Alfred-Jules-Marie).

Cet officier est nommé dans les réserves du service des matériels et bâtiments coloniaux, avec son grade et son ancienneté de grade, pour compter de la date de sa radiation des contrôles de l'armée active.

Décret du 2 juillet 1951 portant nominations dans le corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement (active).

Par décret en date du 2 juillet 1951, sont nommés dans le corps des adjoints administratifs du service des fabrications d'armement:

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1950.)

M. Carli (Félix-Prosper-Jacques), agent sur contrat, 1re catégorie « C ».

M. Duval (Gustave), agent sur contrat, 2e catégorie « C ».

Au grade d'adjoint administratif de 2e classe.

(Pour prendre rang du 25 mars 1947.)

M. Simon (Jacques), lieutenant d'infanterie.

(Pour prendre rang du 10 juin 1949.)

M. Degeorges (Elie), lieutenant des transmissions.

Au grade d'adjoint administratif de 3e classe.

(Pour prendre rang de la date du présent décret.)

M. Crémon (Louis-Antoine-Robert), secrétaire administratif.

M. Coll (Georges-François-Joseph), secrétaire administratif.

M. Quesnel (Paul-Georges), contrôleur du cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat.

Décret du 2 juillet 1951 portant attribution de commandements.

Par décret en date du 2 juillet 1951, les officiers désignés ci-après sont nommés aux commandements suivants:

A. — BATIMENTS DE SURFACE.

1. — *Capitaines de vaisseau.*

M. Danguy des Déserts (E.-P.-M.-C.-L-), du cuirassé *Paris* et de la flottille de la 2e région.
M. Allain (J.-G.), du croiseur *Emile-Bertin.*
M. Granger-Veyron (E.-M.), du porte-avions *Arromanches.*
M. Patou (A.), du centre d'instruction des opérations amphibies et du *L.C-H.-377*
M Serin (J.-G.-C.-J.), du navire atelier *Jules-Verne.*

2. — *Capitaines de frégate.*

M. Cloarec (J.-H.), de l'escorteur de 2e classe *Le-Verrier.*
M. Picard-Destelan (F.-Y.-M.), de la 1re division d'escorteurs et de l'escorteur de 2e classe *Arabe.*
M Le Roux (F.-A.-G.-M.), de l'escorteur de 2e classe *Le-Brix*
M. Vauterin (R.-P.), du bâtiment base de sous-marins *Gustave-Zede.*
M. Champel (J.-C.-P.), du bâtiment hydrographe *Beautemps-Beaupré.*
M. Guillemin (R.-M.-J.), du bâtiment de ligne *Lorraine.*
M Jodon (P.-M.), de l'escorteur de 2e classe *Francis-Garnier.*
M. Cagger (G.-F.-P.), du tender d'aviation *Robert-Giraud.*
M. Biseau (M.-M.-G.), de la 2e division d'escorteurs et de l'escorteur de 2e classe *Bambara.*
M. Tetrel (H.), du destroyer *Marceau.*
M. Douguet (G.-J.), de la marine en Nouvelle-Calédonie.

3. — *Capitaines de corvette.*

M. Tardif (J.-G.), de l'escorteur de 2e classe *Tunisien.*
M. Flichy (G.-R.-M.), de l'escorteur de 2e classe *La-Capricieuse.*
M. Lefeuvre (H.-M.-G.-H.), de l'escorteur de 2e classe *Hova*
M Lavollay (M.-J.-L.-L.), de l'escorteur de 2e classe *La-Surprise.*
M. Foillard (T.-M.-M.), de l'escorteur de 2e classe *L'Escarmouche.*
M. Mazodier (P.-A.-M.-J.), de la division navale d'assaut n° 4.
M. Postec (A.-J.), du dragueur océanique *Oise.*
M. Ghilini (J.-B.), du pétrolier *Charente.*
M. Merer (G.-E.-H.), de l'escorteur de 2e classe *Commandant-Domine.*
M. Graignic (J.-P.), du destroyer *Lorrain.*
M. de Rasilly (R.-M.-J.), du bâtiment de débarquement *Cheliff.*
M. Landrin (R.), de l'escorteur de 2e classe *Commandant-de-Rimodan.*
M. Rault (J.-C.-M.-A.), de l'escorteur de 2e classe *Soudanais.*
M. Bourgau (A.-H.-J.-B.), de l'escorteur de 2e classe *La-Moqueuse.*

4. — *Lieutenants de vaisseau.*

M. Le Goff (Y.-L.), du dragueur côtier *Jonquille.*
M. Reboul (G.-L.-E.), du patrouilleur *Coutelas.*
M Quinchez (A.-M.-M.-L.), du patrouilleur *Goumier.*
M. Percerou (H.-E.-G.), du patrouilleur *Lansquenet.*
M. Herbout (C.-G.-F.), du patrouilleur *Phnom-Penh.*

5. — *Enseignes de vaisseau de 1re classe.*

M. Dolfuss (D.-P.), du chasseur *21.*
M Gaborit (M.-J.), du chasseur *146.*

6. — *Officiers des équipages.*

Officier des équipages principal.

M. Ibarlucia (M.-M.), du transport *Alphée.*

Officiers des équipages de 1re classe.

M. Kerfriden (F.-L.), du dragueur côtier *Genêt.*
M. Nicolas (J.-M.), du remorqueur *Rhinocéros.*
M. Abraham (R.-Y.-L.), du patrouilleur *La-Toulonnaise.*
M. Doffin (F.-L.-M.), de la gabare *Araignée.*
M. Capitaine (P.-M.), de la gabare *Tarentule.*

Officiers des équipages de 2e classe.

M. Le Scanff (R.), de la gabare *Scorpion.*
M. Loncle (R.-P.), du dragueur côtier *Zinnia.*

B. — SOUS-MARINS

Lieutenants de vaisseau.

M. Castel (C.-G.), du sous-marin *Satyr.*
M. Traonmilin (A.-A.), du sous-marin *Roland-Morillot.*
M. Andrieu (P.-J.-L.-B), du sous-marin *Bouan*

C. — AÉRONAUTIQUE NAVALE

1. — *Capitaine de vaisseau.*

M. Suquet (P.-H.-J.), de l'aéronautique navale de la 3e région.

2. — *Capitaine de frégate.*

M. Durand (R.-E.-H.), de l'aéronautique de Lartigue.

3. — *Capitaines de corvette.*

M. Thabaud (J.-A.-J.), de l'aéronautique de Lann Bihoue.
M. Casse (L.), de l'aéronautique et de l'école de pilotage de Khourigba.

4. — *Lieutenant de vaisseau.*

M. Scordino (Y.-P.), de la flottille *4/F.*

Décret du 2 juillet 1951 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 juillet 1951:
Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

MM. les capitaines de vaisseau en retraite:
Dubucq (Martin-Etienne-Henry-Robert), du port de Rochefort.
Hamel (Albert-Gustave-Alfred), du port de Toulon.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

MM. les capitaines de frégate en retraite:
Ardiet (François-Jean-Marcel-Xavier), du port de Cherbourg.
Duchaine (François-Louis-Antoine-André), du port de Toulon.

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

MM. les lieutenants de vaisseau en retraite:
Brenot (Roger-Charles), du port de Cherbourg.
Charre (Louis-Marie-Joseph), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

MM. les ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe en retraite:
Bonnefoi (Benjamin-Louis), du port de Brest.
Bonthonneau (Henri-François-Marie), du port de Brest.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Galle-Tessonneau (Pierre-Georges-Alexandre), du port de Rochefort.

C. — **Corps des officiers des équipages de la flotte.**

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier en chef des équipages de la flotte en retraite Collet (Albert-François), du port de Brest.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier principal des équipages de la flotte en retraite Martineau (Pierre-Raymond), du port de Lorient.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte en retraite Carfantan-Collain (Adolphe-Marie-Francis), dit Novarre (Lucien), du port de Brest.

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer:

A. — **Corps des officiers de marine.**

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 20 août 1945.)

M. l'aspirant de marine de réserve Levy (Lionel), du port de Bizerte.

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

(Pour compter du 20 août 1949.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Levy (Lionel), du port de Bizerte.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Levy (Roger-Samuel), du port de Bizerte.

(A compter du 13 juillet 1951.)

M. l'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve Nicolas (Pierre-Frédéric-Victor), du port de Toulon.

B. — **Corps des ingénieurs mécaniciens.**

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve.

(A compter du 1er juin 1951.)

M. l'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve Poitrault (Roger-Daniel), du port de Rochefort.

Décret du 2 juillet 1951 portant nomination dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 2 juillet 1951, est nommé dans les cadres de la réserve de l'armée de mer (pour faits de guerre):

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte (fusilier).

(A compter du 1er juin 1944.)

M. l'officier de 2e classe des équipages de la flotte à titre temporaire Guilcher (Félix-Marie).

Décret du 2 juillet 1951 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 juillet 1951, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — **Corps des officiers de réserve de l'air.**

A. — Cadre navigant

(Rang du 20 octobre 1939.)

M. Verdier (Philippe-Maurice-Jules-François), né le 5 octobre 1912, C. M. 221

(Rang du 10 avril 1940.)

M. Kuehn (Georges-Marie-Lucien), né le 12 novembre 1914, C. M. 221.

(Rang du 10 août 1940.)

M. Graude (Robert-Prosper), né le 2 avril 1915, C. M. 224.

(Rang du 28 mai 1941.)

M. Giraud (Marcel-Auguste), né le 26 février 1918, C. M. 224.

(Rang du 7 décembre 1941.)

M. Mathy (Pierre-Lucien), né le 25 février 1916, C. M. 221.

(Rang du 20 mars 1942.)

M. de Brisoult (Bernard-Marie-Stéphane-Antoine), né le 10 avril 1918, C. M. 221.

(Rang du 13 avril 1942.)

M. Clavere (Jean-Lucien), né le 28 avril 1917, C. M. 224.

(Rang du 18 octobre 1942.)

M. Chaix (Paul-Charles), né le 13 mars 1915, C. M. 221.

(Rang du 25 novembre 1942.)

M. Chapuy (Pierre-Raymond), né le 7 juin 1917, C. M. 221.

(Rang du 25 juin 1945.)

M. Lagarde (Jean-Ernest-Marie-Paul), né le 29 août 1918, C. M. 226.

(Rang du 18 juillet 1947.)

M. Arnaud (René-André), né le 12 septembre 1917, C. M. 226.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Girardeau (Claude-Marcel), né le 20 septembre 1921, C. M. 224.

(Rang du 23 septembre 1948.)

M. Guieu (Gilbert-Léon-Armand), né le 17 mai 1917, C. M. 224.

B. — Cadre sédentaire

(Rang du 12 septembre 1939.)

M. Desmurs (Maxime-Fernand-Raymond), né le 31 octobre 1898, C. M. 221.

(Rang du 24 mai 1941.)

M. Momot (Robert-Louis), né le 18 septembre 1911, C. M. 221.

(Rang du 6 août 1941.)

M. Silvant (Camille-Ernest-Marie), né le 3 novembre 1900, C. M. 226 (1).

(Rang du 13 décembre 1942.)

M. Koenig (Albert-Joseph), né le 22 juin 1914, C. M. 221.

(Rang du 11 octobre 1943.)

M. Lefevre (Robert-Ernest), né le 28 novembre 1907, C. M. 221.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Cruciani (Martin), né le 26 mai 1899, C. M. 224.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Dutauzia (Jean-Léon), né le 1er janvier 1899, C. M. 223.

(Rang du 1er juin 1947.)

M. Gignoux (Henri-Marie-Barthélémy), né le 26 septembre 1923, C. M. 224.

(Rang du 13 juin 1947.)

M. Cimarra (François), né le 7 mai 1919, C. M. 224.

(Rang du 13 octobre 1947.)

M. Trouve (Jacques), né le 19 mars 1917, C. M. 223.

(Rang du 25 octobre 1947.)

M. Lauroua (Jean), né le 6 août 1902, C. M. 223.

(Rang du 5 décembre 1947.)

M. Belaygue (Yves-Joseph), né le 7 novembre 1917, C. M. 226.

(Rang du 21 décembre 1947.)

M. Albert (Serge), né le 20 octobre 1920, C. M. 223.

M. Bouchet (René-Denis-Alexandre), né le 31 octobre 1912, C. M. 223.

(Rang du 24 janvier 1948.)

M. Brouette (Jean-Alfred), né le 8 avril 1910, C. M. 221.

(Rang du 6 mars 1948.)

M. Breistroff (Marie-François), né le 14 avril 1915, C. M. 221.

(Rang du 21 avril 1948.)

M. Maury (Louis), né le 22 février 1922, C. M. 221.

(Rang du 23 septembre 1948.)

M. Coindreau (William-Edgard), né le 12 juillet 1911, C. M. 221.

(Rang du 25 septembre 1948.)

M. Mathieu (Louis), né le 4 février 1903, C. M. 224.

M. Mathieu (Pierre-Alphonse-Eugène), né le 13 janvier 1906, C. M. 224.

M. Masserand (Jean-Baptiste), né le 23 février 1909, C. M. 224.

M. Lescure (René-Paul), né le 22 février 1904, C. M. 223.

(Rang du 25 décembre 1948.)

M. Nant (Robert-Pierre-Joseph-Georges), né le 10 mai 1923, C. M. 226.

(Rang du 3 janvier 1949.)

M. Liger (Jean), né le 17 décembre 1918, C. M. 221.

(Rang du 15 février 1949.)

M. de Moustier (Guy-Jean-Philippe), né le 19 mars 1920, C. M. 221.

(Rang du 25 décembre 1949.)

M. Petel (Marcel-Ernest), né le 6 juillet 1920, C. M. 224.

(Rang du 25 mai 1950.)

M. Hallard (André), né le 6 mars 1913, C. M. 223.
M. Lacure (Gabriel), né le 24 octobre 1901, C. M. 223.

(Rang du 9 février 1951.)

M. Monchanin (Jean-Julien), né le 9 août 1907, C. M. 221.

II. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

(Rang du 20 octobre 1940.)

M Crotet (Robert-Antoine), né le 28 avril 1912, C. M. 224.

(Rang du 25 septembre 1946.)

M. Cailleau (Alphonse), né le 6 août 1907, C. M. 223.

(Rang du 1er décembre 1946.)

M. Guedra (Jean), né le 30 décembre 1920, C. M. 222.

(Rang du 20 mars 1947.)

M. Boutillier (André-Emile), né le 9 février 1905, C. M. 226.

(Rang du 16 octobre 1947.)

M. Bourillon (Emile-Abel), né le 15 mars 1907, C. M. 224.

(Rang du 1er mars 1948.)

M. Malatier (Jean), né le 13 juin 1908, C. M. 224.

(Rang du 13 juin 1948.)

M. Royannez (Albert-Louis), né le 12 septembre 1919, C. M. 224.

(Rang du 1er septembre 1948.)

M. Burtaire (Georges-Emile), né le 28 décembre 1905, C. M. 221.

(Rang du 7 novembre 1948.)

M. Guyot (André-Louis-Jean-Baptiste), né le 6 février 1922, C. M. 221.

(Rang du 1er août 1949.)

M. Herselin (André-Marcel), né le 5 juin 1911, C. M. 221.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Kervoal (Charles-Albert), né le 13 novembre 1903, C. M. 223.

(Rang du 12 janvier 1950.)

M. Micheli (Pierre), né le 23 février 1920, C. M. 226.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Sainte-Marie (Rolland-Gaston), né le 25 mars 1910, C. M. 223.

III. — **Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.**

(Rang du 20 janvier 1942.)

M. Schuck (Joseph-Auguste), né le 19 février 1909, C. M. 221.

(Rang du 1er juillet 1950.)

M. Glatigny (Léon-Léopold), né le 27 novembre 1901, C. M. 221.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Durand (Emile-Albin), né le 14 août 1902, C. M. 223.
M. Marichal (Maurice-Joseph), né le 28 octobre 1910, C. M. 226.
M. Loez (Serge-François-Emile), né le 3 juin 1912, C. M. 226.
M. Latapie (Gabriel-Jean-Joseph), né le 22 février 1913, C. M. 223.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M Basty (Georges-Alfred), né le 7 juillet 1906, C. M. 222.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve, objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

(1) Régularisation; promotion qui annule et remplace celle prononcée antérieurement en faveur de l'intéressé.

Décret du 2 juillet 1951 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 juillet 1951, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Pour prendre rang du 30 juin 1951.)

M. le sous-lieutenant Cardet (Louis-Gilbert).

Décret du 2 juillet 1951 portant promotion dans les cadre des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 2 juillet 1951, est promu, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

Au grade de lieutenant.

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 12 juillet 1951.)

M. le sous-lieutenant Choux (Maurice).

Décret du 2 juillet 1951 portant réintégration dans les cadres actifs de l'armée de l'air d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 2 juillet 1951, les officiers dont les noms suivent, bénéficiaires de l'article 12 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, sont rappelés à l'activité:

Corps des officiers de l'air.

CADRE NAVIGANT

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le capitaine Thiesson (Georges-Charles), né le 17 décembre 1909.

(A compter du 1er septembre 1951.)

M. le capitaine Rives (Albert), né le 1er juillet 1914.

(A compter du 1er octobre 1951.)

M. le capitaine Germain (Louis-Raymond-Fernand), né le 31 décembre 1918.

Corps des officiers mécaniciens de l'air.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le lieutenant Demma (Parfait-Nicolas), né le 19 avril 1920.

(A compter du 1er octobre 1951.)

Les capitaines:
M. Mazard (Roger-Charles-Auguste), né le 22 juillet 1921.
M. Vidal (Marcel-Alfred), né le 25 juin 1919.

Corps des officiers des services administratifs de l'air.

(A compter du 1er juillet 1951.)

M. le capitaine Betaux (Jean-Lucien-Marie), né le 29 juillet 1913.

Décret du 2 juillet 1951 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 2 juillet 1951:

L'offre de démission de son grade de l'armée active, présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Carrier (Jean-Etienne-Joseph), né le 12 septembre 1922, est acceptée.

M. Carrier est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1951.

Décret du 2 juillet 1951 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 2 juillet 1951:

L'offre de démission de son grade de l'armée active, présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Hue (Pierre-Félix-Louis), né le 19 avril 1913, est acceptée.

M. Hue est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air (cadre navigant), à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 25 mars 1947.

Décret du 2 juillet 1951 portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de l'air ayant satisfait aux obligations militaires imposées par la loi de recrutement.

Par décret en date du 2 juillet 1951, sont, sur leur demande, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936, fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayés des cadres des réserves à la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

M. Maurige (Marc-Ulric-Marius), lieutenant, né le 18 février 1902, centre mobilisateur n° 224.

M. Seltzer (Paul), lieutenant, né le 9 mars 1903, centre mobilisateur n° 225.

Décret du 2 juillet 1951 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 2 juillet 1951:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

M. le lieutenant-colonel de réserve du service des matériels Chauliac (Raymond), né le 12 mai 1904.

M. le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Jourdan (Félix Auguste), né le 20 mai 1910.

M. le lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Euillet (Georges), né le 11 décembre 1920.

M. le capitaine de réserve du génie Arlery (Raymond-Marius), né le 20 mars 1912.

Les lieutenants de réserve du génie:

M. Condet (Jean-Olivier-Albert), né le 14 juillet 1911.

M. Mangeot (Charles-Emile), né le 4 juin 1910.

M. le lieutenant de réserve du service de l'intendance Weill (Pierre-André), né le 12 mai 1908.

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre sédentaire) à la date du présent décret:

M. le lieutenant-colonel de réserve du service des matériels Chauliac (Raymond).

M. le lieutenant de réserve d'infanterie coloniale Jourdan (Félix-Auguste).

M. le lieutenant de réserve d'artillerie coloniale Euillet (Georges).

M. le capitaine de réserve du génie Arlery (Raymond-Marius), né

Les lieutenants de réserve du génie:

M. Condet (Jean-Olivier-Albert).

M. Mangeot (Charles-Emile).

M. le lieutenant de réserve du service de l'intendance Weill (Pierre-André).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951:

Page 6573, 2e colonne:

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

Au lieu de: « Juventin (P.-A.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 7 mois de services, dont 16 ans 7 mois dans la réserve. Cité », lire: « Juventin (P.-E.), lieutenant de vaisseau de réserve; 20 ans 7 mois de services, dont 16 ans 7 mois dans la réserve. Cité ».

Au lieu de: « Lavenne de Choulot (A.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 33 ans 7 mois de services, dont 29 ans 7 mois dans la réserve. Cité », lire: « De Lavenne de Choulot (A.-J.), enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve; 33 ans 7 mois de services, dont 29 ans 7 mois dans la réserve. Cité ».

Page 6575, 1re colonne:

Au grade d'officier.

Corps des officiers des équipages de la flotte.

Au lieu de: « Gastaud (P.-E.), officier des équipages en chef honoraire; 43 ans 2 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 29 janvier 1923 », lire: « Gastaud (P.-F.), officier des équipages en chef honoraire; 43 ans 2 mois de services, dont 5 ans dans la réserve. Chevalier du 29 janvier 1923 ».

Page 6576, 1re colonne.

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de marine.

Au lieu de: « Hnriot (M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans 1 mois de services, dont 24 ans 7 mois dans la réserve », lire: « Henriot (M.), lieutenant de vaisseau de réserve; 27 ans 1 mois de services, dont 24 ans 7 mois dans la réserve ».

Page 6577, 1re colonne:

Au grade de chevalier.

Corps des officiers de réserve interprètes et du chiffre.

Au lieu de: « Woill (R.-F.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 24 ans 1 mois de services, dont 21 ans 1 mois dans la réserve », lire: « Weill (R.-F.), officier de réserve interprète et du chiffre de 1re classe; 24 ans 1 mois de services, dont 21 ans 1 mois dans la réserve ».

Décrets portant concession de la médaille militaire à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 avril 1947: page 1711 G, 3e colonne, au lieu de: « Berreaux (Jean), mle 99845 », lire: « Bereaux (Jean), mle 99845 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1951:

Page 5418, 1re colonne, en ce qui concerne Charrie (Pierre-André), maréchal des logis, au lieu de: « mle 3076 », lire: « mle 3706 ».

Page 5419, 1re colonne, au lieu de: « Mataresse (Georges), brigadier », lire: « Matarese (Georges), brigadier »; 2e colonne, en ce qui concerne Schneider (Albert), soldat, au lieu de: « 23e régiment étranger d'infanterie coloniale », lire: « 23e régiment d'infanterie coloniale »; au lieu de: « Souillart (René-Etienne-Arthur), soldat », lire: « Souilliart (René-Etienne-Arthur), soldat ».

Page 5420, 2e colonne, en ce qui concerne Villers (Marcel), sergent, au lieu de: « mle 176 », lire: « mle 716 ».

Remises de débets.

Par arrêté du 28 mai 1951, sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Haye (Henri-François), demeurant 233, Grande-Rue, à Chaville (Seine-et-Oise), de la somme de 10.081 F représentant un trop-perçu de solde.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, il est fait remise gracieuse à M. Durand (Marcel), ex-sergent des troupes coloniales, demeurant 59, avenue Berthelot à Vienne (Isère), de la somme de 7.200 F, dont il est débiteur envers le Trésor au titre d'un trop-perçu de délégation de solde.

Par arrêté du 4 juin 1951, sous réserve d'un versement préalable de 6.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Bettaver (Louis), sergent-chef à la 1re section de commis ouvriers militaires d'administration à Paris, de la somme de 12.000 F trop perçue au titre de délégation de solde.

Par arrêté du 4 juin 1951 et sous réserve d'un versement de 4.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Chabaud (Charles), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 8.094 F représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté du 4 juin 1951, sous réserve d'un versement préalable de 10.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Maleuvre, demeurant à Saint-Vivien, par Salles-sur-Mer (Charente-Maritime), de la somme de 14.900 F indûment perçue au titre d'avances sur solde.

Par arrêté du 4 juin 1951 et sous réserve d'un versement préalable de 5.700 F, il est fait remise gracieuse à M. Marin (Alfred), chauffeur professionnel à l'établissement général du matériel de Meknès, de la somme de 11.711 F, représentant le montant total de la dette dont il est redevable envers le Trésor pour trop-perçu de salaire.

Par arrêté du 4 juin 1951, sous réserve d'un versement préalable de 42.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Pernot (Camille) de la somme de 65.000 F dont il est redevable envers le Trésor au titre d'un trop-perçu de délégation de solde.

Par arrêté du 8 juin 1951, sous réserve d'un versement de 77.000 F, il est fait remise gracieuse à M. le capitaine Pottier (Francis), de l'école des troupes aéroportées au camp d'Idron, à Pau, de la somme de 153.777 F indûment perçue au titre de la solde.

Par arrêté du 18 juin 1951, il est fait remise gracieuse à Mme veuve Chasseguet (Paulette), demeurant à Cerans-Foulletourte (Sarthe), place de l'Eglise, de la somme de 12.559 F restant due sur celle de 19.059 F indûment perçue au titre des allocations familiales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 22 juin 1951, remise gracieuse est faite à M. Thomas (Pierre), demeurant 53, Bickley street-tooting, Londres S.W.17, de la somme de 8.259 F dont il est redevable envers l'Etat pour trop-perçu de solde.

Taux des remises à allouer à l'agent comptable et au préposé aux recettes du musée de l'armée.

Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) et le ministre du budget,

Vu l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1923, autorisant la perception d'un droit d'entrée et de taxe spéciale pour peindre, dessiner, photographier ou cinématographier dans les musées, collections et monuments appartenant à l'Etat;

Vu les articles 10 et 12 du décret du 30 septembre 1924 qui a déterminé le taux et le mode de perception de ces taxes au musée de l'armée;

Vu les articles 3, 4 et 8 de l'arrêté interministériel du 24 mars 1925 fixant les attributions de l'agent comptable et du préposé aux recettes du musée de l'armée;

Vu le décret du 28 décembre 1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière du musée de l'armée;

Vu l'avis émis par la commission instituée à l'article 18 du décret du 30 décembre 1924, dans sa séance du 31 mars 1950,

Arrêtent:

Article unique. — Les taux des remises à allouer à l'agent comptable et au préposé aux recettes du musée de l'armée sont fixés comme suit pour l'année 1949:

Agent comptable: 26.000 F.
Préposé aux recettes: 24.000 F.

Fait à Paris, le 23 juin 1951.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ CHAGNEAU.

Mise en position « hors cadres » (mission) d'officiers de l'armée de l'air.

Par arrêté du 27 juin 1951, est placé « hors cadres » (mission) à la disposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), à compter du 16 juin 1951, l'officier d'active dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

CADRE SÉDENTAIRE

M. le lieutenant Langley (André-Auguste), né le 1er mars 1909.

Par arrêté du 27 juin 1951, est placé « hors cadres » (mission) à la disposition du haut commissaire de la République au Cameroun, à compter du 1er juillet 1951, M. le capitaine du corps des officiers de l'air (cadre navigant) Duyrat (Eugène-Jean-Joseph), né le 29 novembre 1917.

Détachement au service des essences des armées d'officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 25 juin 1951:

Les officiers du service du matériel (subdivision artillerie), dont les noms suivent, détachés au service des essences des armées sont placés dans la position « hors cadres missions »:

Cadre des ingénieurs.

(A compter du 23 août 1949.)

M. le commandant Goarant (Lucien-François-Ange).
M. le capitaine Potard (Joseph).

Cadre des adjoints techniques.

(A compter du 23 août 1949.)

M. le capitaine de Saint-Meloir (Jean-Joseph-Marie).
M. le capitaine Millet (René-Philippe-Jean-Baptiste).

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le lieutenant Hoste (Henri).

(A compter du 19 décembre 1950.)

M. le lieutenant Rebillard (Robert-Paul-Marcel).

(A compter du 1er janvier 1951.)

M. le lieutenant Thierce (Fernand-Henri).

(A compter du 1er mars 1951.)

M. le lieutenant Henry (Lucien).

La solde des indemnités de ces officiers qui supporteront les retenues légales comme s'ils étaient dans les cadres de leur service d'origine seront imputées, à compter des dates précitées, au budget annexe du service des essences des armées.

Les officiers du matériel (subdivision artillerie) dont les noms suivent, en position « hors cadres mission » au service des essences des armées sont remis à la disposition de leur service d'origine:

Cadre des adjoints techniques.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. le capitaine Boudy (Robert-René).

(A compter du 15 décembre 1950.)

M. le lieutenant Hache (Joseph-Marcel).

(A compter du 1er mars 1951.)

M. le lieutenant Desbois (René).

La solde et les indemnités de ces officiers qui étaient imputées au budget annexe du service des essences des armées et qui supportaient les retenues légales, ne sont plus supportées par ce budget, à compter des dates précitées.

Comptables des matières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 25 juin 1951:

1° Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

Les secrétaires administratifs de 1re classe (4e échelon):
Pour compter du 27 mai 1951: M. Mahé (Robert-Clément).
Pour compter du 13 juin 1951: M. Le Goulme (Hippolyte-Yves).

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

Les secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon):
Pour compter du 1er avril 1951: M. Menut (Yves-Pierre).
Pour compter du 15 avril 1951: M. Richard (Léon-Antoine).
Pour compter du 27 mai 1951: M. Calves (Yves-Marie).
Pour compter du 13 juin 1951: M. Anne (Jules-Alexandre).

2° Reçoivent un avancement en échelons dans le corps des secrétaires administratifs « comptables des matières »:

a) Le secrétaire administratif de 2e classe avancé du 1er au 5e échelon:

Pour compter du 27 mai 1951: M. Girod (André), sans reliquat de bonifications.

b) Les secrétaires administratifs de 2e classe avancés du 2e au 3e échelon:

Pour compter du 3 mai 1951: M. Chenal (Alphonse-Jacques-Marie), sans reliquat de bonifications.

Pour compter du 28 juin 1951: M. Bernard (Gilbert-Auguste-Emile), sans reliquat de bonifications.

3° Reçoivent un avancement en emploi dans le cadre des agents administratifs « comptables des matières »:

Les agents administratifs adjoints de 1er classe nommés agents administratifs de 3e classe:

Pour compter du 22 avril 1951 (au choix): M. Beyou (Guillaume).

Pour compter du 1er juin 1951 (au choix): M. Pénigaud (Ernest).

4° Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée à compter du 1er avril 1951 à l'encontre de M. Boudet (Pierre), commis de l'ex-cadre spécial temporaire des transmissions de l'Etat du groupe régional d'exploitation des transmissions de la 2e région militaire.

M. Boudet est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Ces dispositions prendront effet à compter du lendemain du jour de leur notification à l'intéressé

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mai 1951: page 5243, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de: « Mme Mouette (Marie) », lire: « Mme Mouette (Marthe) ».

Travaux maritimes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1951: page 6430, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 11 juin 1951, ont été nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des travaux maritimes, spécialité « transmissions », dans le cadre de première formation de ladite spécialité », lire: « Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en date du 11 juin 1951, ont été nommés à l'emploi d'agent technique de 3e classe des travaux maritimes, spécialité « transmissions », pour compter du 15 mai 1951, dans le cadre de première formation de ladite spécialité »; 43e ligne, au lieu de: « 1er tour (choix). M. Grande (Adrien) », lire: « 1er tour (choix). M. Grange (Adrien) ».

Attribution du certificat technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1951: page 5987, Arme blindée, cavalerie, rayer: « M. le capitaine Bouchet (C) »; ajouter: « Matériel, M. le capitaine Bouchet (Charles) ».

Changement d'arme (armée de terre, réserve).

Par décision ministérielle du 25 juin 1951, les aspirants de réserve suivants sont nommés dans le service de santé (armée de terre, réserve):

Au grade de médecin aspirant.

Rang du 3 mars 1945.

M. Montaud (Charles), aspirant d'artillerie.

Rang du 8 mars 1946.

M. Durand (Jacques-Edouard-Louis), aspirant d'infanterie.

Rang du 9 juin 1949.

M. Michelin (Marcel-Jacques), aspirant d'infanterie.

Rang du 9 juillet 1949.

M. Gamache (Jean), aspirant d'infanterie.

Rang du 14 janvier 1950.

M. Dutholt (François-Jules-Marie), aspirant d'infanterie.

Rang du 19 décembre 1950.

M. Piette (Claude-Paul), aspirant d'administration du service de santé.

Admission à l'honorariat (armée de terre, réserve).

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des cadres des réserves de l'armée de terre (art. 23),

Décide:

Sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres:

Infanterie.

MM. les colonels:

Aubert (Henri).
Chery (Robert-François-Célestin).
Christiaens (Louis-Winocq-Achille-Eugène).
Delaveau (François-René-Charles).
Favre (Jules-Pierre-Antoine).
Kœgler (Maurice-Jules-Joseph).
Mauvin (Jean-Jules).
Sauts (Henri-Maximilien).
Viret (Pierre-Paul).

MM. les lieutenants-colonels:

Auboire (Octave).
Bach (Etienne-Pierre).
Blanc (Maurice-Louis-Auguste).
Chesnelong (Pierre-Marie-Charles)
Deves (Henri).
Hourtane (Jean-Baptiste-Cyprien-Jacques).
Lapabe (Alphonse-Marie-Gaston).
Marque (Pierre-Clément-Charles).
Monternier (Paul).
Paleirac (Charles-Pierre).
Saccard (Georges-Eugène-Gaston-Joseph).

MM. les chefs de bataillon:

Blouin (André-Henri-Charles).
Chapron (Gaston-Marie-Joseph).
Courtois (Charles-Gaston).
Dumoulin (Jean-Louis).
Fournie (Raymond-Louis).
Gandon (Lionel-Gabriel-Marius).
Guenot (Charles-François-Augustin).
Jegou (Jean).
Lejeune (Hubert-Marie-Joseph).
Meunier (Fleury-Auguste).
Palenc (Félix-Antoine).
Peghaire (Léon-Adrien).
Rigaud (Georges-Ulysse).
Rossion (Auguste-René).
Ullmann (Henri-Ernest).
Vialle (Annet-Léonard-Marie).

MM. les capitaines:

Adam (Marcel-Léon-Gabriel).
Agostini (Antoine-Edouard).
Amiot (Fernand-Pierre).
Amos (Paul).
Antoine (Marcel-Henri).
Astier (Pierre-Lucien).
Aubin (Louis).
Auclair (Henri-Alexandre).
Baklet (Marcel-Pierre-Emile).
Ballay (Marcel-André).
Bey (Joseph-Edmond-Claudius).
Boblique (Charles-Victor).
Boileau (Gilbert-Armand).
Bonnet (François-Joseph).
Bories (Marie-Sylvain-Gabriel-Timothée).
Boulinguez (Fernand-Alcide-Joseph).
De Brun du Bois Noir (Louis-François-Joseph).
Callet (Antoine-Félix).
Carcassonne (Jean-Romain-Henri).
Carli (Louis-Marcel-Lucien).
Carre (André-Raymond).
Castelin (François-Pierre-Antoine).
Chamagne (André-Henri).
Chambon (Jean).
Chambon (Jean-Paul-Marius).
Champalle (Antoine-Lucien-Jean).
Champion (Albert-Edouard-Louis).
Charlier (André-Maxime).
Chossenot (Henri-Pierre).
Collin (Jean-Louis-Céleste).
Colombat (Marcel-Henri).
Conat (Maurice-Pierre-Arthur).
Coqueval (Alfred).
Cuiret (Félix-Pierre).
Curti (Louis-Gaston-Auguste).
Daire (Rémy-Marie-Jacques).
Dalmais (Louis-Jean-Baptiste).
David (Jules-Marius).
Dayde (Paul).
Dehaye (Octave-Marie-Charles).
Delabre (Charles).
Demont (Lucien-Antoine).
Denayrou (André-Joseph-Georges).
Desprez (Louis).
Doliveux (Louis).
Duverne (Pierre).
Farges (Antoine-André-Léandre).
Feraud (Fernand).
Gaiffe (Jean-Louis-Hilaire).
Georges (Paul-André).
Girardey (Emile-Xavier).
De Girval (Alfred-Joseph-Marie-Hubert).
Gouthierre (André-Paul-Marcel).
Herbreteau (Joseph-Victor-Antoine).
Lallemand (Lucien).
Laluque (Jean).
Lamare (Charles-Eugène-Joseph).
Larue (Simon-Marius).
Lebon (Joseph-Jean).
Leclerc (Lucien).
Le Clouerec (Georges).
Le Dieu de Ville (Pierre-Léopold-Marie-Joseph).
Lefion (Robert-Aimé).
Lemardeley (Jean-Edouard-Louis).
Lesaint (Maurice-Jean-Jules).
Lietard (Marcel-Pierre-Adolphe).
Luquet (Louis-Claude-René).
Macnab (Alexandre-Hilaire).
Marmelat (René-Paul).
Martin (François-Frédéric).
Marx (Jules).
Masse (Ernest-Pierre-Alphonse).
Maviel (Pascal-Léopold-Victor).
Mazade (Gustave-Henri-Joseph).
Mazel (Antoine-Auguste).
Mennegand (Marie-Joseph-Félix).
Meunier (Emile).
Million (Paul-Antoine).
Moigne (Pierre-Alain).
Morin (Valentin-Marcel).
Mouquet (Noël-Marc).
Musschoot (Léon-Adolphe).
Nallet (Alphonse-Marie-Albert).
Naudon (Paul-Clément).
Ouler (André-Paul-Henri).
Paramelle (Albert-Auguste).
Parmentier (André-Auguste-Gabriel-Lucien).
Paul (Jean-Alexandre-Jacques).
Pesset (Adrien-Marcel).

Phulpin (James-Marie-Emmanuel).
Pioton (Léon).
Poniatowski (Stanislas-Auguste-Charles-Adolphe-Hubert).
Portet (Robert-Edouard).
Prentout (Jean-Louis-Joseph).
Prouvost (Gaston-Emile-Philippe).
Rigal (Marcel-Georges).
Rodenbach (Ernest-Louis-Edmond).
Rouaud (Alfred-Joseph).
Rouchaud (René-Marie-François).
Sauvage (Louis-Alexandre).
Simon (Maurice-Antoine-Henry).
Terrier (César).
Toigne (Jean-Victor-Narcisse-Eugène).
Vauclard (Gustave-Aimé).
Veau (Maurice).
Villar (Joseph-Pierre).
Vimont (Marcel-Jules-André).
Vincent (Marcel-François).
Vitali (Charles-François).
Vuillaume (Maurice-Antoine-Jean-Baptiste).
Walter (Louis-Joseph).
Wardavgoir (Emile-Désiré).

MM. les lieutenants:

Aime (Pierre-Louis).
Andre (Jean).
Antoine (Roger-Charles).
Aumont (Jean-Alban).
Bechet (Olivier-Joseph-Emile).
Bergeron (Marie-Georges-Jean).
Berthelot (André-Marcel).
Besnard (Daniel-Gustave-Alfred).
Blanc (Victor-François-Joseph).
Blanchard (Louis-Joseph-Edmond).
Bongrain (Pierre).
Bonnafous (Jean).
Bouille (Arthur).
Bourret (André).
Briant (Adrien).
Buresi (Jean-Baptiste).
Butin (Louis).
Cabirol (René-Léon).
Calais (Emile-Marie-Louis).
Carpentier (Charles-Chéri).
Cartigny (François-Edmond-Numa).
Champin (Elie-Claude).
Chappaz (Jean-François).
Couturier (Fernand-Gabriel).
Dage (Joseph).
Debeurme (Marcel-Paul).
Dejean (Robert-Honoré-Julien).
Delezay (Jean-Charles).
Deloumeau (Raymond-Joseph-Marie).
Denis (Victor-Joseph-André).
Desmoulins (Camille-Julien).
Dougier (Jean-Henri-Marie).
Doyen (Georges).
Dragon (Maurice-Louis-Marie).
Drucbert (René-Alfred).
Duard (Georges).
Dubost (Paul-Marie).
Dureux (Lionel).
Durillon (Jean-Benoit-Maurice).
Faligot (Roger-Alexandre).
Fernando (Marcel-Jean).
Ferret (André-Gabriel-Emilien).
Ferru (René).
Forin (Lucien).
François (Robert-Auguste-Joseph).
Gaillot (André-Amédée-Lucien).
Galle (Alphonse-Jean-Baptiste-Richard).
Garnier (Jean).
Garot (Louis-Eugène-Joseph-Emile).
Gendreau (Augustin-Paul-Eugène-Emile).
Gillard (Adrien-Jules-Auguste).
Giudici (Paul-Valère).
Gourland (Lucien).
Graffard (Emile-Alfred).
Granger (Jean-Pierre-Eugène).
Guet (Roger-Auguste-Joseph).
Guillet (Herman-Joseph-Marie).
Guillot (André-Louis).
Guyot (Benoit-Louis).
Henry (Pierre-Jean).
Herbelot (Gustave-James-Gabriel).
Huron (Jean-Etienne).
Jacquemin (Joseph-Jean-Baptiste).
Jerome (Charles).
Kervran (Corentin-Louis-Pierre-Marie).
Lablache-Combier (Charles-Edouard-Henri).
Lafont (Jean-Emile).
Landot (Joseph-Anthelme).
Langlade (Ernest-Jean-Baptiste).
Lapasset (Elie-Jean-Marius).
Lauferon (Théosore-Charles-Maurice).
Laugier (Eugène-Joseph).
L'Ecuyer de Villers (André-Antoine-Henri).
Lefolle (Clément-Gabriel).
Legrand (Pierre-Louis).
Legros (Robert).
Lepere (Jacques-René-Oscar).
Leriche (Maurice-Félicien).
Lesser (Léon-Robert).
Levy-Medoc (Victor).
Lewden (Marie-Pierre).
Mace (Roland-Henri-Félix).
Menasse (Raphaël-Robert).
Michel (Louis-Aimé).
Mogin (Camille).
Moulin (Camille).
Nemoz (Fernand-Clément).
Nouteau (Jean-Baptiste-Ernest).
Olivier (Edouard-Gaston).
Pabiot (André-Joseph-René).
Pareingaux (Emile-Henri-Honoré).
Pasqualini (François).
Pasquier (Roger-Gustave).
Pauthier (Jean).
Pelissier (François-Jérôme-Sylvain-Armand).
Petit (Edouard-Jean-Marie).
Petit (Marcel-Numa).
Petre (Jules-Alphonse).
Peyroux (Roger-Yves).
Pierson (Henri-Désiré).
Pierson (Julien-Jean).
Plante (Pierre-Paul).
Pomie (Dieudonné-Paul-Joseph).
Ponticelli (François-Antoine-Raymond).
Pruvost (Fernand).
Reber (Jean-Jacques).
Rodriguez (Louis).
Rolland (Joseph-Marie).
Rosier (Rodolphe-Jacques).
Rossi (David).
Rousset (Alain-Anne-Marie-Albert).
Rousti (Camille-René).
De Roux (Jean-Marie-Elie).
Rouyrre (Henri-Louis-Marcel).
Santini (Joseph-Jean).
Sertaur (Emile-Jean-Baptiste).
Sillon (Pierre-Marie).
Simon (Jean-Albert-Louis-Charles).
Sursol (Jean-Pierre-Edmond).
Taffin (Robert-Jules-Emile-François).
Teyssier (Marie-Aimé-Martial-Jean).
Thomay (Gabriel).
Thoumin (Lodois-Pierre-Richard).
Total (Rémi-Valérien-Joseph).
Tresse (François-Nicolas-Albert).
Treutenaere (Georges-Jean-André).
Trinquecostes (Pierre-Joseph).
Zwickert (Georges-Jacques).

MM. les sous-lieutenants:

Desjardins (Maurice).
Dupre (Robert-Gabriel-Alexandre-Charles).

Arme blindée et cavalerie.

M. le colonel

Cottin (André-Marie-Henri).

MM. les chefs d'escadrons:

Boehler (Louis-Henry-Aloyse).
Lespes (Bernard-Pierre).
De Lustrac (Jean).

MM. les capitaines:

Bonnefoy (Auguste-Jean-Marc-Louis).
Delmotte (Marcel-Maurice-Joseph).
Espie (Alexandre-Auguste-Joseph).
De Grouchy (Armand-Eugène-Alain-Marie).
Laurent (Jacques-Charles-Henri).
Quilici (Dominique).
Richard de Soultrait (Charles-Laurent-Marie-François-Gaspard).
Riviere (Marcel-Gustave-Alexandre).

MM. les lieutenants:

Armengaud (Joseph-Bertrand).
De Barrigue de Fontainieu (Marc-Marie-Abel).
Bocquet (René).
Boyer (Marcel-Louis).
Chalmel (André-Marie-Paul).
Coutant (Robert-Pierre-Edouard).
Darrasse (François-Jacques-André).
Drecq (Raymond-Jules-Gaston).
Fernandez (Jean-Diego).
Migay (René-Emile).
Penot (Moïse-Edouard-Marcel).
De Rolland (Bernard-Philippe-Alfred-Marie-Joseph).

Artillerie.

MM. les chefs d'escadron:

De Bodinat (Marie-Charles-Henri-Gaston).
Bonnet (Jean-Joseph).
Chabanier (Jean-Baptiste-Eugène).
Crosnier (Marcel-Aignan-Raymond).
Godlewski de Gozdawa (Jean-François-Marie-Michel).
Lanternier (Jean-Antoine-Adolphe).
Majorelle (Marie-Jean).
Vicrey (Georges).
Vieillard (Georges-Maxime-Pierre).

MM. les capitaines:

Alby (Henry-Georges).
Baronnet (René-Marie-Joseph).
Baumann (André-Bernard).
Bessec (Guy).
Beuvelot (Pierre-Jean).
Bontemps (Jean-Léon-Pierre).
Brezin (Marie-René-Pierre).
Brochard (Jean-Joseph-Pierre-Pascal).
Calers (Marcel-René).
Carriere (Maurice-André-Louis).
Chappuis Abel-Félix-Alexandre-Pierre).
Coquille (Alexandre).
David (Louis-Eugène-René).
Decottignies (Louis-Désiré-Jules).
Degas (Marc-Guy).
Delage (Hilaire-François).
Delan (Emile-Charles).
Delrue (Albert-Firmin-Philippe).
Deprade (Thomas-Joseph-Sébastien).
Deschamps (Georges-Maurice-Jules).
Des Portes de La Fosse (Fernand-Philippe-Marie-Frédéric).
Deville (René-Abel-Pierre).
Drancourt (Edmond-Lucien-Alphonse).
Escourrou (Raymond-Paul-Emile).
Fasquelle (Roger-Lucien).
Frenais de Coutard (Jean-Alfred-Marie-Joseph).
Gaidon (Eugène-Charles-Joseph-René).
Gaussen (Yvan-Louis).
Gavignon (Louis-Constant).
Godinot (Pierre).
Gonde (Paul-André).
Gingembre (Paul-Auguste-Léon-Marie).
Hiebst (René-Michel).
Humbert-Hesse (Céleste-Jean-Marie).
Hyvert (Henri-Etienne).
La Goublaye de Nantois (de) (Guillaume-Arthur-Victor).
Lantoine (Raymond-Florimond).
Leroy (Robert-Justin-Louis).
Le Vaillant du Douet (Gaston).
Longue (Georges-Henri).
Lyon (Roger-Marie-Louis-Ferdinand).
Lyon (Yves).
Margot-Noblemaire (René-Jules-Joseph).
Marrot (Maurice-Georges-François).
Martin (Paul-Henri).
Nicolas (Jules-Vital).
Niderprim (Henri-Joseph).
Ogier (Jean-Marcel).
Pallier (Ernest-Georges).
Parateau (René-Elie-Charles).
Peillon (Charles-Paul).
Peirsegaèle (Pierre-Emile-Cornil).
Pelloux (Joannès-Louis).
Peltier (Léon-Alfred-Marcel).
Philippe (Georges-Henri-Ernest).
Piales (Paul-Joseph-Amable).
Pouthier (Pierre).
Poux (Roger-Edouard).
Renaud (Pierre-Prosper).
Renaudie (Charles-Fernand).
Ricaud (André-Jean-Frédéric-Auguste).
Rime (Maurice-Clément).
Robert (Pierre-Henri-Alfred).
Rougerie (Paul-Henri).
Rousseau (Nicolas-Joseph-Louis-Georges).
Roussel (Henri-Louis-Antoine).
Ruelland (Léopold-Marie-Joseph).
Samson (Georges-Jean).
Sapor (Henri-Eloi).
Turckheim (de) (Maurice-Edouard-Eugène).
Valin (Pierre-Marie-Léopold).
Vassar-D'Andernay (de) (Charles).
Videau (Paul-Armand-Marie-Louis).

MM. les lieutenants:

Alibert (Hervé-Gabriel).
Apiou (Lucien-Marie-Louis).
Barruel (Paul-Louis-Ernest-Adrien).
Besombes (de) (Jacques-Jules-Louis-Joseph).
Bilsch (Albert-Constant).
Bompard (Lucien-Pierre-Jean).
Boutin (Pierre-Lucien).
Bouvet (Fernand-Joseph).
Bowe (Jean-Georges).
Campagnet (Marcel-Louis).
Cassan (Robert).
Celard (Raymond-Maurice).
Chalvon-Demersay (Georges-Albert).
Chaput (Henri-Joseph).
Chauvac (Ernest-Marie-Alfred).

Clemencin (Jean).
Comacle (Paul).
Coriat (Marcel-Isaac).
Cormier (Christian-Marie).
Damare (Gilbert-Jean).
Delloitte (Alfred-Adolphe-Albéric).
Desmoulins (Robert-Charles-Marie).
Devulder (Maurice-Jules-Théodore).
Drouin (René-Marcel).
Dubail (Henri-Joseph).
Duchenoy (Henry-Ovide-Célestin).
Dulong (Jean-René).
Ehrhart (Jacques-Léon).
Elucque (Alfred-Paul-Adolphe).
Flemeyer (Jean-André-Georges).
Forte (Edouard-Antoine).
Freyre (Jules-Emile-Gabriel).
Gagnan (Emile).
Genin (André-Louis).
Georgeon (Auguste-Louis-Elie).
Ghisolfi (Roger-Jean).
Gilles (Gaston-Robert).
Gillot (Henri-Gustave).
Goris (Raymond-Arthur-Denis).
Goullet de Rugy (Aymar-Léon-Marceau).
Gradis (Jean-Gérard-Jacques).
Grelat (Marcel-André).
Gruet (Pierre-André).
Guermonprez (Henri-Joseph-Marie-Antoine).
Henry d'Aulnois (Pierre-Edmond-Georges).
Herman (Georges-Oscar).
Hoff (Morand-Joseph).
Ignace (Lionel-René).
Jayot (Roland-Germain-Fernand).
Joffet (René).
Joly (Clément-Marcel).
Joly (Emile-Ernest-Jean-Auguste).
Journoud (Emmanuel-Louis-Jean)
Juin (Pierre-Henri).
Juvernay (Robert-Victor).
Lamberton (Jean-Marie-Emile).
Lapaire (Henri-Marie-Joseph-Eugène).
Larchevêque (Pierre-Alexis-Gilbert).
Lasalle (Jean-Lucien-Léon).
Laygue (Yvan-Marius).
Lefebvre (Henri-Jules-Victor).
Leveque (Jules-Charlemagne).
Limouzy (Camille-Henri-Emmanuel).
Martin (Emmanuel-Jules-André).
Martin de Vivies (de) (Jean-François-Octave-Marie).
Moraillon (Georges).
Nicolas (Roger-Marius-Jean).
Patart (Georges-Léonce-Emile).
Pauvarel (Ulysse-Auguste-Alexandre).
Petges (Jean-Armand-Marie-Georges).
Phelippeau (René-Pierre-Emile).
Pitolet (René).
Plisson (Jean-Arthur).
Poussin (Xavier-Marie-Eugène).
Poux (Louis-Henri).
Proust (René-Marie-Jules).
Prouvost (Charles-François-Marie-Joseph).
Quintane (Ferdinand-Lucien).
Raynal (Jacques).
Reille (André-Charles-Marie-Henri).
Richard (Pierre-Jean).
Rivet (Jean-Gustave).
Rivière (Pierre).
Roberjot (Valentin-François).
Rochette (Marcel).
Roure (Paul-Firmin-Marius).
Roussel (Jean-Emile-François).
Roy (Paul-Jacques).
Saubion (Antoine-Elie).
Schwenninger (Paul-Louis-Pierre).
Servais (Robert-Albert).
Silva (Georges-Maurice-Daniel).
Sudre (Hervé).
Terras (Xavier-Adolphe-Frédéric-Marie).
Thomas (Paul-Eugène).
Thouvenin (Paul-Robert).
Tinel (Georges-Célestin-Joseph).
Tixeront (Jean).
Tribon (Emile-Pierre-Fernand).
Vibet (Robert-Pierre-Léon).
Vieillevigne (Emile-Louis).
Vieville (Fernand-Louis).
Wendling (Marie-Georges-André).
Zitter (de) (André-Théodore).

Train.

MM. les capitaines:

Cazottes (Joseph-Louis-Jean-Baptiste).
Cledat (Maurice).
Guillaumet (Georges-François-Laurent).
Guilleaume (Ernest-Charles-Joseph).
Guinche (Robert-Louis).
Jean (Fernand-Louis).
Jonas (Marcel-Augustin).
Moncel (Paul).
Piveteau (Abel).
Plantade (Bertin-Antonin-Marius).
Puget (Jacques-Léon).
Villy (Marius-Auguste).

MM. les lieutenants:

Antien (Louis-Eugène-Marie).
Bousquet (Albert).
Brarda (Victor-Eugène).
Broc (Gaston-Frédéric).
Colin (Pierre-Albert).
Ferrer (Pierre-Antoine-Emmanuel).
Gasnier (André-Jean-Baptiste-Florent-Flavien).
Gourdin (Jacques-Charles).
Lacan (Michel-Gustave-Eugène).
Lappeman (Raymond).
Lefort (André-Louis).
Mathivet (Hervé).
Nageleisen (Henri-Antoine).
Pages (Jean-François).
Paolini (Ange-Hyacinthe).
Renaux (Edgard-Louis-Martial).
Roblin (Pierre-Charles-Emile).
Rollot (Lucien-Marie-Emile).
Roumegous (Roger-Charles-Joseph).
Rouvière (Emile).
Seguy (Georges-Louis).
Tillier (Pierre).
Viallis (Jean-Marc).

Transmissions.

M. le chef de bataillon:

Guidée (Marcel-Eugène-Paul).

MM. les capitaines:

Leduc (Edmond-Gaston).
Mace (Henri-Joseph-Marie).
Moreux (Maurice-Cyprien).
Perriaux (Louis-Maurice-Laurent).
Rullier (Antoine).
Vigneron (Maurice-Pierre).

MM. les lieutenants:

Borel (Jean-Jules-Ernest).
Le Grill (Pierre-Marie).
Meignotte (Pierre-Alexandre).
Monin (Francis-Charles).
Nineuil (Pierre-Aristide).

Service du matériel des transmissions.

M. le chef de bataillon Houssat (Robert-Emilien-Gabriel).

Cadre des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant-colonel Giraud (Augustin-Joseph).
M. le lieutenant Brazzini (Jean-Etienne).

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le lieutenant Pradier (Pierre).

Par décision du 27 juin 1951, sont admis à l'honorariat de leur grade, à compter de la date de leur radiation des cadres des réserves, les officiers de réserve des services de la justice militaire et de la justice maritime dont les noms suivent:

M. l'officier de justice maritime de 1re classe de réserve Sauny (Paul).

MM. les lieutenants greffiers de réserve Courtois (Etienne) et Carriere (Emile-Antoine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1951, pages 6465 et 6466:

INFANTERIE COLONIALE

Pillu (Robert-Edouard), au lieu de: « lieutenant », lire: « capitaine ».

Au lieu de: « Buatier (Claude), Boursout (Roger-Edmond-Jean), Helmreich (Georges-Louis-Marie), Nelly (Michel-Simon), Nouaud (Léonce), Rieu-Loy (Fernand-Clément-Ulisse) », lire: « Buathier (Claude), Doursout (Roger-Edmond-Jean), Helmreich (Georges-Louis-Henri), Nely (Michel-Simon), Nouhaud (Léonce), Rieu-Roy (Fernand-Clément-Ulysse) ».

Rayer: « Sevrain (François-Adolphe), capitaine ».

ARTILLERIE COLONIALE

Rayer: « Rancoule (André-Paul-Pamphile) ».

(Le reste sans changement.)

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 25 juin 1951, ont été promus aux grades ci-après, pour prendre rang du 1er juillet 1951, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

Au grade d'agent de poudrerie principal de 1re classe.

1er tour (ancienneté). M. Sibade (Léon-Urbain).
2e tour (choix). M. Chavé (Julien-Auguste).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

3e tour (choix). M. Le Page (Henri).
4e tour (choix). M. Cognant (Hervé-Marie).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

2e tour (choix). M. Brulat (Aimé-Sylvain-Clément).
3e tour (choix). M. Golias (Olivier-François-Michel).

Au grade d'agent de poudrerie de 1re classe.

2e tour (choix). M. Collin (Lucien-Frédéric).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats élèves officiers d'active admissibles à l'école militaire de l'air (E. O. A.) à la suite des épreuves écrites du concours de 1951.

(Décision ministérielle n° 5221/Cab/Mil/5 du 26 juin 1951.)

I. — Corps des officiers de l'air (cadre navigant).

Arnaud (Henri-Joseph), sergent, détachement de l'air aux U. S. A.
Ballot (Maurice-Henri-G.), sergent, détachement de l'air aux U. S. A.
Baudin (Michel-Paul-R.), sergent, G. T. 1/62.
Baudouin (Michel) (1), sergent, B. A. 151.
Bray (Henri-Marie-R.) (1), sergent, G. L. A. 48.
Buis (Jean-Gabriel-J.), sergent, détachement de l'air aux U. S. A.
Burdairon (Jean-Claude), sergent, G. T. 1/62.
Chalvet (Charles), sergent, 2e escadre de chasse.
Charlier (Jean-Raymond), sergent, B. A. 117.
Collignon (Henri-Jacques-M.-J.), sergent, 2e escadre de chasse.
Contant (André-René-J.) (1), sergent, G. C. 1/6.
Demonsang (Jean-Pierre-A.) (1), sergent, B. A. 117.
Deroy (Pierre), sergent, B. A. 708.
Deschamps (Georges-Paul), sergent, 4e escadre de chasse.
Galvagnon (Yves-Pierre-G.) (1) (3), sergent, E. O. M. 81.

Gondé (Bernard-André), sous-lieutenant de réserve, B. A. 1/723.
Grigaut (François-Gaston-P.), sous-lieutenant de réserve, B. A. 1/134.
Guillot (Jean-Célestin), sergent, G. C. 2/6.
Hess (Ernest), sergent-chef, 2e escadre de chasse.
Jourdan (Jacques-Denis-M.), sergent, B. A. 1/240.
Lafaye (Jacques-Olivier), sergent, B. A. 706.
Lasserre (Victor-Jean-C.), sous-lieutenant de réserve, B. A. 170.
Le Bas (Philippe-André), sergent, G. C. 2/1.
Le Goff (François-Désiré), sergent, E. O. M. 81.
Le Gros (Gérard-Charles) (1) (2), sergent, G. T. 3/61.
Lepoutre (Paul-Joseph), sergent, commissariat des bases de l'air 773.
Martin (Robert), sergent, B. A. 118.
Mille (Jean-Eugène-M.), sergent, B. A. 702.
Mussato (Michel-Louis-P.), sergent, B. A. 702.
Philizot (Roger-Louis), sergent, B. A. 702.
Poinat (Henri-Pierre-M.), sergent, B. A. 148.
Redon (Jacques-Paul-Henri), sergent, Z. D. A. 901.
De Rolland (Alain-Louis-H.) (1), sergent, G. C. 1/6.
Rouillon (Henry-Paul), sergent, 2e escadre de chasse.
Saint-Laux (Jean-Henry-E.), sergent, G. M. 2/9.
Salis (Gaston) (1), sergent, commissariat des bases de l'air 770.
Salvan (Jacques-Paul), sergent, G. C. 1/1.
Souchet (Pierre-Louis-J.), sergent, 4e escadre de chasse.
De Taxis du Poët (Charles-Christian-G.), sergent, groupement aérien tactique Nord.
Thebault (Max-Paul-Roger), aspirant de réserve, G. A. O. A. n° 1.
Tourniaire (Maurice-Maximilien-F.), sergent, 2e escadre de chasse.

II. — Corps des officiers mécaniciens.

A. — Mécanique

Ages (Henri-Joseph-A.), sergent, B. A. 106.
Arribage-Cassou (Jean-Maurice), sergent, B. A. 706.
Berthet (Marius), sergent, 2e escadre de chasse.
Bichon (Gabriel-François), sergent-chef, E. P. A. Grenoble.
Boyancé (Maurice) (2), sergent, B. A. 1/134.
Bresson (Marius-Antoine), sergent, B. A. 118.
Charles (André), sergent, B. A. 707.
Clabaut (Michel-Emile-E.), sergent, B. A. 706.
Coindard (Robert), adjudant, G. R. 2/33.
Duclercq (Charles-Louis), sergent-chef, G. T. 1/25.
Falandry (Lucien-François), adjudant, B. A. 721.
Gueno (Julien-Robert), sergent-chef, E. T. F. 725.
Heyvang (Raymond-Jacques-E.), adjudant-chef, G. T. 1/25.
Jacob (Emile-Eugène), sergent, B. A. 114.
Laporte (Roger), sergent, B. A. 721.
Mandar (André-Georges), sergent-chef, S. C. A. 560.
Mercade (Jean-Roger), sergent, B. A. 117.
Nader (Pierre-Jean-L.), sergent, E. R. O. M. 80.
Soupa (Louis-Albert-F), sergent-chef, B. A. 118.
Verquiere (Roger-Auguste-F.), adjudant, E. A. A. 127.
Vezzetti (Lucien-Jean), sergent, B. A. 701.

B. — Télécommunications

Aguerre (Jean-Baptiste-G.-M.), sergent, S. T. R. 927.
Amar (Joseph-Elie), sergent, B. A. 708.
Arnoux (Pierre), sergent, B. A. 117.
Auzias (René-Pierre), sergent, E. T. F. 725.
Bappel (Albert), sergent-chef, B. E. 2/723.
Belval (Eugène-François), sergent, B. A. 1/134.
Berardo (Louis-Antoine), sergent, B. A. 1/134.
Berrué (Jacques-René), sergent, B. A. 117.
Besnier (Raymond-Albert-G.), sergent, B. A. 117.
Bichon (Gabriel-François), sergent-chef, E. P. A. Grenoble.
Blaivacq (Fernand-Alphonse), sergent, C. T. A. 805.
Boissier (Jacques), adjudant, C. T. A. 807.
Bompard (Denis-René-V.), sergent, C. T. A. 804.
Botherel (Joseph-Léon-F.), sergent, B. E. 2/723.
Caudron (Georges-Emile-A.), adjudant, C. I. T. 2/240.
Chapelon (Marcel-Henri), sergent, C. E. I. T. 875.
Claude (Etienne-Jean-M.), sergent, B. E. 2/723.
Colas (Roger-Pierre), sergent, B. A. 702.
Compayre (Henri-Joseph), sergent, Z. D. A. 901.
Danhiez (Henri-Emile), sergent, B. E. 2/723.
David (Henri-Gaston), sergent, B. A. 112.
Delhaye (René-Eugène) (2), sergent, B. A. 1/134.
Dezaubeaux (Jacques-Raymond), sergent, B. E. 2/723.
Duleba (Lucien-Camille), sergent, B. A. 701.
Durand (Paul-Alexandre), sergent, G. T. 1/61.
Ferraris (Rémi-Joseph), sergent, B. E. 2/723.
Frayssinet (Albert-Achille-G.), sergent, C. I. T. 2/240.
Galizot (Maurice-Armand), sergent, B. A. 240.
Gonneau (Didier-Phébade-A.), sergent-chef, B. A. 118.
Gueno (Julien-Robert), sergent-chef, E. T. F. 725.
Henry (François), sergent, détachement de l'air aux U. S. A.
Hougnon (Michel-Paul-A.), sergent, S. T. R. 928.
Jourdan (Jacques-Denis-M.), sergent, B. A. 1/240.
Jullien (André-Marcel), sergent, B. E. 2/723.
Kerscaven (Emile-Marie), sergent, B. A. 701.
Koch (Marcel-René), sergent, B. E. 2/723.
Labachotte (Marc-Pierre), sergent, G. C. T. A. 72.
Latsague (Jean-Jacques-A.), sergent, C. T. A. 803.
Leonard (Georges-Antoine), sergent-chef, B. A. 1/124.
Lilette (Jean-Pierre-A.), adjudant, A. P. E. 1/609.
Mallet (Roger-Pierre-E.), sergent, B. A. 1/112.
Marchionini (Georges-Henri-V.), sous-lieutenant de réserve, B. A. 140.
Marty (René), adjudant, G. T. 1/62.
Menguy (Yves-François-M.), sergent, G. T. 3/61.
Michel (Henri-Pierre), sergent-chef, B. E. 2/723.
Moïsio (Roger-Charles), sergent, Z. D. A. 903.
Monet (Jean-Claude-P.), sergent, E. T. F. 725.
Monin (Julien-Claude), sergent-chef, C. T. A. 804.
Naulet (Emile-Alexandre-P.), adjudant, B. E. 2/723.
Ovaère (Roger-Henri), sergent, C. T. A 804
Panserrieu (Emile-Lucien), sergent-chef, B. A. 117.
Parent (Lucien-René), sergent, B. E. 2/723.
Petitcollin (Maurice-Paul), sergent, B. A. 112.
Piotte (René-Léon-C.), sergent, G. R. 33.
Pont (Maurice-Noé-J.), sergent, B. A. 2/107.
Provost (André), sergent, B. E. 2/723.
Riboulot (André-Robert-M.), adjudant, B. A. 701.
Rouat (François-Yves-M.), sergent, B. E. 2/723.
Savin (Maurice-Louis), sergent, Z. D. A. 901.
Soret (Fernand-Bernard), sergent-chef, 3e escadre de chasse
Tavel (Paul-Marius), sergent, B. E. 2/723
Ternet (Marc-Marcel), sergent, E. T. F. 725.
Thomas (Norbert-Yvan), sergent, C. T. A. 802.
Trouillot (Michel-Camille), sergent, Z. D. A. 901.
Truchot (André-Camille), adjudant, B. A. 102.

III. — Corps des officiers des services administratifs de l'air.

Ausset (Henri-Albert), sergent, B. A. 106.
Barthelemy (René-Charles), sergent-chef, B. A. 125.
Bernard (Maurice-Gabriel-J.), sergent, E. P. A. Grenoble.
Bothelin (Jean-Henri-G.), sergent, Z. D. A. 901.
Bouche (Jules-François), sergent-chef, E. P. A. Grenoble.
Boucher (Charles-Maurice), sergent, B. A. 117.
Bouzeran (Lucien-Pierre-R.), sergent, 2e escadre de chasse.
Brenot (René-Maurice-F.), sergent, B. A. 117.
Bullot (Henri-René-A.), sergent, B. A. 117.
Cabon (François-Jean), sergent, commissariat des bases 770
Charlier (Jean-Raymond), sergent, B. A. 117.
Charton (Marcel-Joseph), sergent, B. A. 1/102.
Charlrou (André-Henri-A.), sergent, B. A. 106.
Collet (Robert-René), adjudant-chef, E. M. 5e R. A.
Delaire (Albert-Ernest-L.), sergent-chef, B. A. 1/724
Dumas (Ferdinand-Marcel), sous-lieutenant de réserve, section air outre-mer 1/118.
Fabre (René), adjudant-chef, commissariat de l'air en Afrique occidentale française.
Gombert (Lucien-Georges-J.), sergent-chef, B. A. 125.
Gondé (Bernard-André), sous-lieutenant de réserve, B. A. 1/723.
Gouttefangeas (Robert-Paul-E.), sous-lieutenant de réserve, C. D. T. A. 3/72.
Grolleau (André-Georges-J.), sergent, B. A. 1/122.
Guipaud (Gérard-Paul-E.), sous-lieutenant de réserve, E. M. 5e R. A.
Guyomard (Pierre-Henri-E.), sergent, B. A. 1/723.
Hasselot (Guy-Maurice), sergent, E. A. A. 609.
D'Herville (Germain-Charles-E.), sergent-major, E. A. A. 607.
Lalanne (Guy-Albert-M.), sergent-chef, B. A. 240.
Lepoutre (Paul-Joseph), sergent, commissariat des bases de l'air 773.
Leroux (René), sergent-chef, E. M. 3e R. A.
Liewig (Paul-Antoine-J.), sergent-chef, E. M. air A. Or. F.
Monjoin (Fernand-Bernard), sergent, E. A. A. 601.
Oury (Pol-Antony-L.), sergent, 3e escadre de chasse.
Porte (Louis-Michel), adjudant, M. C. H. 797.
Redon (Jacques-Paul-Henri), sergent, Z. D. A. 901.
Rocchia (Joseph-Georges), adjudant-chef, B. A. 1/114.
Sauvaud (Jean-Henri), sergent-chef, B. A 117.
Seguineau (Jean-Camille), sergent, B. A. 721.
Seillier (Jean-Maurice), sergent, E. P. A. Grenoble.
Serre (Jean-Louis-J.), sergent, B. A. 173.
Toullelan (Yves), sergent, commissariat 3e R. A.
Vernerey (Rémy-Valentin-E.), sergent, B. A. 106.
Vignec (Jean-Henry), sergent, 60e escadre de transport.
Villet (Marcel-Alain), sergent, E. P. A. Grenoble.
Xavier (André-Ernest), sergent-chef, B. A. 240.

---

(1) Sous réserve d'être reconnu apte au personnel navigant.
(2) Sous réserve d'obtenir le C. A. C. avant le 1er octobre 1951.
(3) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et aux colonies

Candidats déclarés admissibles de droit au concours d'admission à l'école militaire de l'air (E. O. A.) en 1951, du fait de leur admissibilité au concours de 1950.

Référence: article 12 *bis* de l'instruction n° 2000/EMAA/5.EC du 1er mai 1947.

I. — **Corps des officiers de l'air (cadre navigant).**

Souil (Jacques-Bernard), sergent-chef, G. C. 2/5.

II. — **Corps des officiers mécaniciens.**

B. — TÉLÉCOMMUNICATIONS

De Girard (Roger-Gilbert) (3), sergent, B. A. 1/139.

Le candidat Lovighi (Paul), ayant obtenu la moyenne nécessaire pour être déclaré admissible, a été éliminé en raison de la note insuffisante obtenue en arithmétique et algèbre.

Deux autres candidats, bien qu'ayant obtenu une moyenne suffisante pour être déclarés admissibles, ont été éliminés pour fraude.

Les candidats du détachement de l'air aux U. S. A., déclarés admissibles, qui ne seraient pas de retour en France en temps voulu pour subir les épreuves orales, conserveront le bénéfice de leur admissibilité pour le concours de 1952 (art. 8 de l'instruction n° 2000/EMAA/5.EC du 1er mai 1947.

Dispositions générales.

1° Les épreuves orales seront subies devant un jury distinct pour chaque division, à partir du 17 juillet 1951;

2° Les candidats admissibles devront être mis en route de manière à rejoindre l'école militaire de l'air de Salon-de-Provence, le 16 juillet 1951;

3° Ils seront porteurs:

a) De leur livret matricule et des pièces justificatives pour permettre la vérification de leurs majorations de points;

b) D'une tenue de sport pour effectuer les épreuves d'éducation physique;

c) Éventuellement, de leur arme individuelle pour les épreuves de tir;

d) Pour les candidats d'outre-mer, du paquetage réduit;

e) Pour les candidats mécaniciens, d'une combinaison de toile pour effectuer les épreuves d'atelier;

4° Les candidats d'outre-mer resteront en subsistance à l'école militaire de l'air en attendant la publication des listes d'admission;

5° Les candidats désirant prendre une permission à l'issue de l'examen devront être porteurs d'une autorisation de leur commandant d'unité. Les permissions seront signées par le général commandant l'école de l'air et la base aérienne de Salon.

(3) Sous réserve d'être reconnu apte au service armé et aux colonies.

Liste des véhicules de l'armée de l'air ayant été réquisitionnés et pouvant être réclamés par leur ancien propriétaire.

(Exécution de l'instruction interministérielle du 31 octobre 1947 pour l'application des décrets nos 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947 et de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947.)

MARQUE	TYPE	NUMÉRO AIR	NUMÉRO CHASSIS
	Voitures légères.		
Peugeot.	202	135034	827670
Peugeot.	202	135121	834726
Peugeot.	402	135043	693262
Peugeot.	402	135130	272622
Peugeot.	202	135036	860341
Peugeot.	202	135031	850481
Peugeot.	202	135035	864976
Peugeot.	202	135027	839486
Peugeot.	202	135032	864887
Peugeot.	402	135041	273931
Peugeot.	402	135017	603493
Peugeot.	402	135042	793431
Peugeot.	402	135050	597893
Citroën.	11 BL	135133	457070
Peugeot.	402	135048	618544
Peugeot.	402	135126	273935
Peugeot.	402	135127	274915
Peugeot.	402	135192	605525
Peugeot.	402	135044	808632

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret du 3 juillet 1951 portant nomination d'un chef de service à l'administration du contrôle et des enquêtes économiques.

Par décret en date du 3 juillet 1951, M. Le Portz (Yves), inspecteur des finances de 2e classe, sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé chef de service à l'administration du contrôle et des enquêtes économiques, en remplacement de M. Rey appelé à d'autres fonctions.

Montant de la contribution spéciale à verser par les banques populaires au fonds collectif de garantie, en vertu de l'article 39 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 39 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951,

Arrête:

Art. 1er — La contribution spéciale prévue à l'article 39 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est fixée à la somme obtenue en multipliant le cinquième du montant des réserves incorporées au capital par le rapport existant entre ce montant et celui du capital avant incorporation de ces réserves.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉGOT.

Modification à l'arrêté du 21 avril 1949 portant fixation du taux de la redevance sur les alcools méthyliques.

Le ministre du budget,

Vu les articles 382, 383, 385 et 386 du code général des impôts;
Vu l'arrêté du 21 avril 1949,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1949 portant fixation du taux de la redevance sur les alcools méthyliques est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 2. — L'alcool méthylique importé en France et en Algérie est soumis, au profit du service des alcools et selon son utilisation, aux mêmes redevances que l'alcool méthylique d'origine nationale.

« L'administration des contributions indirectes ou des contributions diverses, selon le cas, en assure ou en fait garantir le recouvrement au moment de la délivrance des titres de mouvement nécessaires pour obtenir du service des douanes la mainlevée des marchandises ».

Art. 2. — Le gouverneur de l'Algérie, le directeur général des impôts, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur du service des alcools sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Nomination de membres de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 portant revalorisation de certaines rentes viagères constituées par les sociétés d'assurances et par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse moyennant l'aliénation de capitaux en espèces;

Vu la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1949 fixant la composition de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sont nommés membres de la commission prévue par l'article 6 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949, au titre de représentants des compagnies d'assurances:

M. Cheneaux de Leyritz, président de la fédération française des sociétés d'assurances;

M. Burlot, président directeur général de la société La Paternelle;

M. Tafani, président du groupement technique de la branche accidents;

M. Vaulon, président directeur général de la société L'Urbaine et la Seine;

M. Lelièvre, président directeur général de la société La Mutuelle générale française accidents.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Contributions indirectes.

Par un arrêté du 5 mai 1951, M. Candelier (Albert), entreposeur spécial des tabacs de Paris (Paris-Ouest), est nommé, sur sa demande, directeur de 1re classe des contributions indirectes à Saint-Denis-de-la-Réunion.

Règlement de la tranche exceptionnelle de la loterie nationale 1951 dite « du 14 Juillet ».

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale est autorisé à procéder, au titre de la loterie nationale 1951, à l'émission d'une tranche exceptionnelle dite « Tranche du 14 Juillet ».

Article 2.

Les billets seront exclusivement au porteur, sous réserve de l'exception prévue par le décret du 29 août 1939. Les lots ne seront payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot sous réserve du cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative (visé aux articles 11 et 12).

Article 3.

Le prix du billet est fixé à 1.800 F. Aux termes de la loi du 23 décembre 1933 (art. 16), la vente et la revente des billets à un prix supérieur à leur valeur d'émission sont rigoureusement interdites.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive, d'une peine de prison.

Les billets sont vendus uniquement au comptant; le prix en est exigible en totalité à la souscription et les billets, sauf le cas de souscription anticipée, doivent être remis immédiatement au souscripteur,

Article 4.

Cette tranche comprendra 800.000 billets divisés en deux séries A et B de 400.000 billets chacune. Les billets sont numérotés de 000001 à 400000 dans chaque série et chaque billet porte, en dehors de son numéro, l'indication de la tranche et de la série à laquelle il appartient.

Article 5.

Ces billets seront vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agence comptable de la dette publique et des caisses du Trésor ci-après désignées:

Recette centrale des finances de la Seine; paierie générale de la Seine; recettes-perceptions de la Seine; trésoreries générales, recettes des finances; recettes-perceptions et perceptions; recettes-perceptions municipales et perceptions municipales; trésorerie générale; recettes principales des finances de l'Algérie et caisses des comptables subordonnés; trésoreries générales de la Tunisie, du Maroc et, éventuellement, des colonies;

2° Des bureaux de poste;

3° De la Banque de France (siège social et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit;

5° Des débitants de tabac;

6° Des groupements agricoles et des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet.

Article 6.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 281.426 et dont le montant s'élève à 864.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

SÉRIE A

1	lot de	20.000.000 F.	20.000.000 F.
1	—	15.000.000	15.000.000
1	—	9.000.000	9.000.000
2	—	4.000.000	8.000.000
4	—	3.000.000	12.000.000
8	—	1.500.000	12.000.000
24	—	1.000.000	24.000.000
24	—	800.000	19.200.000
24	—	500.000	12.000.000
24	—	200.000	4.800.000
120	—	100.000	12.000.000
120	—	80.000	9.600.000
120	—	60.000	7.200.000
120	—	40.000	4.800.000
120	—	20.000	2.400.000
800	—	14.000	11.200.000
800	—	12.000	9.600.000
800	—	10.000	8.000.000
800	—	8.000	6.400.000
800	—	6.000	4.800.000
4.000	—	5.000	20.000.000
4.000	—	4.000	16.000.000
8.000	—	3.000	24.000.000
40.000	—	2.000	80.000.000
80.000	—	1.000	80.000.000
140.713	lots formant un total de		432.000.000 F.

SÉRIE B

1	lot de	10.000.000 F.	10.000.000 F.
1	—	4.000.000	4.000.000
1	—	2.000.000	2.000.000
2	—	1.400.000	2.800.000
4	—	1.000.000	4.000.000
8	—	800.000	6.400.000
24	—	500.000	12.000.000
24	—	400.000	9.600.000
24	—	300.000	7.200.000
24	—	200.000	4.800.000
120	—	140.000	16.800.000
120	—	120.000	14.400.000
120	—	80.000	9.600.000
120	—	60.000	7.200.000
120	—	30.000	3.600.000
800	—	25.000	20.000.000
800	—	20.000	16.000.000
800	—	18.000	14.400.000
800	—	14.000	11.200.000
800	—	10.000	8.000.000
4.000	—	8.000	32.000.000
4.000	—	6.000	24.000.000
8.000	—	4.000	32.000.000
40.000	—	2.000	80.000.000
80.000	—	1.000	80.000.000
140.713	lots formant un total de		432.000.000 F.

Article 7.

Le tirage de cette tranche exceptionnelle aura lieu en présence du public, en principe le mercredi 18 juillet. Cette date sera confirmée par un avis publié au *Journal officiel*. Les résultats de ce tirage paraîtront de même au *Journal officiel*.

Article 8.

Le tirage sera effectué dans les conditions indiquées ci-après:

Six appareils seront utilisés. Les cinq appareils de droite contiendront chacun dix boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille et des dizaines de mille des numéros gagnants. Le sixième appareil, à gauche, contiendra quatre boules numérotées portant les chiffres 0, 1, 2 et 3. Cet appareil correspondra aux chiffres des centaines de mille des numéros gagnants (étant entendu que, pour le tirage, au numéro 400000 correspondra le nombre 000000).

1° *Lots de 2.000 F en séries A et B.*

Un chiffre sera extrait du premier appareil (appareil des unités). Les 40.000 billets de la série A et les 40.000 billets de la série B dont le numéro se terminera par le chiffre ainsi tiré gagneront chacun un lot de 2.000 F.

Exemple. — Le chiffre 7 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant par le chiffre 7 gagnent chacun 2.000 F tant en série A qu'en série B.

2° *Lots de consolation de 1.000 F en séries A et B.*

Les 40.000 billets de la série A et de la série B se terminant par le chiffre qui précède immédiatement le chiffre extrait ci-dessus gagneront chacun un lot de consolation de 1.000 F. De même, les 40.000 billets de la série A et de la série B se terminant par le chiffre qui suit immédiatement le chiffre extrait ci-dessus gagneront chacun un lot de consolation de 1.000 F.

Pour cette disposition, les numéros sont classés dans l'ordre suivant: 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Exemple. — Le chiffre 0 est extrait de l'appareil des unités. Tous les billets finissant soit par le chiffre 1, soit par le chiffre 9, gagnent chacun 1.000 F, tant en série A qu'en série B.

3° *Lots de 3.000 F en série A et 4.000 F en série B.*

Le chiffre tiré ayant été remis dans son appareil, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 3.000 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 4.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de deux chiffres déterminant 4.000 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 3.000 F et 4.000 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 4.000 F, pour former au total 8.000 lots de 3.000 F en série A et 8.000 lots de 4.000 F en série B.

4° *Lots de 4.000 F en série A et 6.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 4.000 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 6.000 F.

5° *Lots de 5.000 F en série A et 8.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les deux premiers appareils (unités et dizaines). Les 4.000 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces deux chiffres gagneront chacun un lot de 5.000 F. Les 4.000 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 8.000 F.

6° *Lots de 6.000 F en série A et 10.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 6.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 10.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 6.000 F et 400 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 10.000 F, pour former au total 800 lots de 6.000 F en série A et 800 lots de 10.000 F en série B.

7° *Lots de 8.000 F en série A et 14.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 8.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 14.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 8.000 F et 400 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 14.000 F, pour former au total 800 lots de 8.000 F en série A et 800 lots de 14.000 F en série B.

8° *Lots de 10.000 F en série A et 18.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 10.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 18.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 10.000 F et 400 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 18.000 F, pour former au total 800 lots de 10.000 F en série A et 800 lots de 18.000 F en série B.

9° *Lots de 12.000 F en série A et 20.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 12.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 12.000 F et 400 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 20.000 F, pour former au total 800 lots de 12.000 F en série A et 800 lots de 20.000 F en série B.

10° *Lots de 14.000 F en série A et 25.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les trois premiers appareils (unités, dizaines et centaines). Les 400 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces trois chiffres gagneront chacun un lot de 14.000 F. Les 400 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 25.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres déterminant 400 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 14.000 F et 400 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 25.000 F, pour former au total 800 lots de 14.000 F en série A et 800 lots de 25.000 F en série B.

11° *Lots de 20.000 F en série A et 30.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 20.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 30.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 20.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 30.000 F, pour former au total 120 lots de 20.000 F en série A et 120 lots de 30.000 F en série B.

12° *Lots de 40.000 F en série A et 60.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 40.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 60.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 40.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 60.000 F, pour former au total 120 lots de 40.000 F en série A et 120 lots de 60.000 F en série B.

13° *Lots de 60.000 F en série A et 80.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 60.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 80.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 60.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 80.000 F, pour former au total 120 lots de 60.000 F en série A et 120 lots de 80.000 F en série B.

14° *Lots de 80.000 F en série A et 120.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 80.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 120.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 80.000 F et 40 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 120.000 F, pour former au total 120 lots de 80.000 F en série A et 120 lots de 120.000 F en série B.

15° *Lots de 100.000 F en série A et 140.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les quatre premiers appareils (unités, dizaines, centaines et mille). Les 40 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces quatre chiffres gagneront chacun un lot de 100.000 F. Les 40 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 140.000 F,

(*Supplément.*)

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de quatre chiffres déterminant chacune 40 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 100.000 F et 60 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 140.000 F, pour former au total 120 lots de 100.000 F en série A et 120 lots de 140.000 F en série B.

16° *Lots de 200.000 F en série A et 200.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 200.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 200.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 200.000 F, pour former au total 24 lots de 200.000 F en série A et 24 lots de 200.000 F en série B.

17° *Lots de 500.000 F en série A et 300.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 500.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 500.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 300.000 F, pour former au total 24 lots de 500.000 F en série A et 24 lots de 300.000 F en série B.

18° *Lots de 800.000 F en série A et 400.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 800.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 800.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 400.000 F, pour former au total 24 lots de 800.000 F en série A et 24 lots de 400.000 F en série B.

19° *Lots de 1.000.000 de francs en série A et 500.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres déterminant chacune 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 500.000 F, pour former au total 24 lots de 1.000.000 de francs en série A et 24 lots de 500.000 F en série B.

20° *Lots de 1.500.000 F en série A et 800.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les cinq premiers appareils (unités, dizaines, centaines, mille et dizaines de mille). Les 4 billets de la série A dont le numéro se terminera par le nombre formé par ces cinq chiffres gagneront chacun un lot de 1.500.000 F. Les 4 billets de la série B portant la même terminaison gagneront chacun un lot de 800.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres déterminant 4 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 1.500.000 F et 4 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 800.000 F, pour former au total 8 lots de 1.500.000 F en série A et 8 lots de 800.000 F en série B.

21° *Lots de 3.000.000 de francs en série A et 1.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 3.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à trois nouvelles extractions d'une nouvelle combinaison de six chiffres déterminant 3 nouveaux billets de la série A gagnant chacun un lot de 3.000.000 de francs et 3 nouveaux billets de la série B gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs, pour former au total 4 lots de 3.000.000 de francs en série A et 4 lots de 1.000.000 de francs en série B.

22° *Lots de 4.000.000 de francs en série A et 1.400.000 F en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 4.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 1.400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres déterminant un nouveau billet de la série A gagnant un lot de 4.000.000 de francs et un nouveau billet de la série B gagnant un lot de 1.400.000 F, pour former au total 2 lots de 4.000.000 de francs en série A et 2 lots de 1.400.000 F en série B.

23° *Lots de 9.000.000 de francs en série A et 2.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 9.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

24° *Lots de 15.000.000 de francs en série A et 4.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 15.000.000 de francs. Le billet portant le même numéro dans la série B gagnera un lot de 4.000.000 de francs.

25° *Lots de 20.000.000 de francs en série A et 10.000.000 de francs en série B.*

Les chiffres tirés ayant été remis dans leur appareil respectif, il sera procédé à un tirage portant sur les six appareils (unités, dizaines, centaines, mille, dizaines de mille et centaines de mille). Le billet de la série A dont le numéro correspondra aux six chiffres tirés gagnera un lot de 20.000.000 de francs. Le billet de la série B portant le même numéro gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

Article 9.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé. Toutefois, est interdit le cumul sur un même billet de deux ou plusieurs lots attribués au moyen de l'ensemble des appareils dans les conditions prévues aux paragraphes 21 à 25 de l'article 8 du présent règlement.

Le cas échéant, le lot le plus élevé ou, à égalité, le lot tiré le premier demeure attribué et un nouveau tirage est effectué pour l'attribution de l'autre lot.

Article 10.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Les lots sont payables en espèces et à vue, sous les réserves énoncées aux articles 11 et 12.

Article 11.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue, par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 18.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera dans les mêmes conditions les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, ou, si ce jour est un samedi, à partir du troisième jour ouvrable, les billets indivisibles gagnant les lots d'un montant égal ou supérieur à 20.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Le receveur central des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 18.000 F.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Article 12.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession des listes officielles portant les résultats d'un tirage, les lots égaux ou inférieurs à 18.000 F:

Recettes-perceptions de la Seine;

Trésoreries générales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales;

Trésorerie générale, recettes principales des finances de l'Algérie;

Trésoreries générales de la Tunisie et du Maroc;

Trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant égal ou supérieur à 20.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication du numéro du billet (y compris la série et la tranche). Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Si la vérification effectuée par l'agence comptable de la dette publique ne fait pas apparaître de doute sur l'authenticité du billet, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aura été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur les justifications d'usage (identité, etc.).

Article 13.

Les billets gagnants non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont annulés et le montant des lots correspondants est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets gagnants qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus, mais dont ensuite le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du tirage.

Article 14.

Toute souscription à la tranche exceptionnelle dite « Tranche du 14 Juillet » émise par la loterie nationale implique adhésion au présent règlement.

Article 15.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Le secrétaire général de la loterie nationale,
R. BARBIER.

Approuvé:

Paris, le 16 mai 1951.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 26 juin 1951, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1951 sont fixées à la somme de 2.990.050 F.

Fixation des vacances scolaires dans le département de la Guyane.

Le ministre de l'éducation nationale

Arrête:

Art. 1er. — Les vacances des établissements scolaires sont fixées comme suit dans le département de la Guyane:

Toussaint: le 1er et le 2 novembre.

Noël et Nouvel an: du 23 décembre au soir au 2 janvier inclus.

Lorsque le 23 décembre tombe un dimanche ou un jeudi, la date de la sortie est avancée d'un jour. Lorsque le 3 janvier tombe un dimanche ou un jeudi, la date de la rentrée est reculée d'un jour.

Mardi gras: lorsque le dimanche des Rameaux tombe en Avril, les établissements et les écoles vaquent les lundi, mardi gras, mercredi et jeudi.

Dans le cas contraire, il n'y a aucun congé.

Pâques: les vacances commencent le mercredi qui précède Pâques, après la classe du soir. La rentrée a lieu le lundi de Quasimodo, au matin.

Pentecôte: le lundi est légalement férié. Les établissements et les écoles vaquent le mardi, le mercredi et le jeudi qui suivent la Pentecôte quand aucun congé n'a été accordé à l'occasion du Mardi gras.

Grandes vacances: du 15 août au 2 novembre inclus.

Art. 2. — Aucun autre jour de congé, même compensé par le report au jeudi des classes qui seraient ainsi supprimées, ne pourra être accordé, si ce n'est par décision ministérielle (sauf exception prévue par l'article 7 du décret du 18 janvier 1897 en faveur des écoles maternelles).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui aura effet du 18 juin 1951.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement supérieur, le directeur général de l'enseignement du second degré, le directeur général de l'enseignement du premier degré, le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 22 juin 1951, il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 2.834.581 F, montant des nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Par arrêté du 25 juin 1951, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 108 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	65.000.000 F.
Chap. 8061. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	43.000.000
Total	108.000.000 F.

Administration centrale.

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Jamati (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur au ministère de l'éducation nationale, est détaché du cadre des administrateurs civils pour une période de cinq ans, à compter du 16 septembre 1949, dans l'emploi de directeur adjoint du centre national de la recherche scientifique.

Architecture.

Par arrêté en date du 25 juin 1951, M. Quintenelle, vérificateur des bâtiments civils et palais nationaux, a été chargé de la vérification des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien à effectuer au lycée de Saint-Etienne, en remplacement de M. Gergeres, appelé à d'autres fonctions.

Centre national de la recherche scientifique.

Par arrêté du 19 juin 1951, M. Pajon (Maurice), assistant de laboratoire de 1re classe, au groupe des laboratoires de Bellevue, s'étant rendu coupable d'abandon de poste est révoqué de ses fonctions à dater du 15 juillet 1948

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 29 juin 1951, l'arrêté interministériel de détachement en date du 13 février 1950 prononçant le détachement de M. Guillaumont, professeur agrégé des lettres auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, est modifié comme suit:

« M. Guillaumont, professeur agrégé des lettres, en congé, est détaché auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches ».

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Zeraffa, professeur certifié de lettres au collège d'Etampes, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur de littérature française à Vassar, collège Ponghkeepsie-New-York (U. S. A.).

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Robin (Lucien), professeur licencié d'allemand, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Bruxelles (Belgique).

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Senne (Charles), licencié ès lettres, est intégré dans le cadre métropolitain des adjoints d'enseignement à compter du 1er novembre 1946 et rétroactivement détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1946, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Tunisie.

Par arrêté du 29 juin 1951, Mlle Klein (Marie-Joséphine), professeur licenciée d'allemand, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège de Fribourg (zone française d'occupation).

Par arrêté du 29 juin 1951, Mme Kate, née Bornet (Alberte), professeur licenciée de lettres, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (service des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au collège de Neustadt (zone française d'occupation).

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Menda (Ezra), professeur au lycée de Beyrouth, est intégré dans le cadre des instituteurs titulaires du département de la Somme à compter du 1er octobre 1945.

M. Menda est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Beyrouth pour une période allant du 22 décembre 1942 au 30 septembre 1947.

M. Menda est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue de continuer à exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth.

L'arrêté du 13 février 1947 intégrant M. Menda dans le cadre des instituteurs stagiaires par application de la loi du 5 avril 1937 est abrogé.

Par arrêté du 29 juin 1951, Mme Menda, professeur au lycée de Beyrouth, est intégrée dans le cadre des institutrices titulaires du département de la Somme à compter du 1er octobre 1945.

Mme Menda est détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de Beyrouth pour une période allant du 22 décembre 1942 au 30 septembre 1947.

Mme Menda est détachée auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, en vue de continuer à exercer ses fonctions au lycée français de Beyrouth.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 29 juin 1951, Mme Santraille, née Ferrer, institutrice de 3e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise, du 17 novembre 1944 au 30 septembre 1945, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage Al Soul à Perpignan.

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Petit (Guy), instituteur de 3e classe, du département de la Seine, est mis, pour une période allant du 29 août 1949 au 31 décembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions aux îles Comores.

Par arrêté du 29 juin 1951, Mme Terrier (Agnès), institutrice hors classe, du département de Haute-Savoie, est maintenue, pour une période allant du 5 septembre 1943 au 31 décembre 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 29 juin 1951, Mlle Seriex (Fernande), institutrice de 1e classe, du département du Puy-de-Dôme, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 6 avril 1947, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Londres.

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Lorvin (Eugène), instituteur hors classe, du département de l'Isère, est maintenu pour une période de cinq ans, du 1er octobre 1950 au 30 septembre 1955, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Egypte.

Par arrêté du 29 juin 1951, M. Valeix (Maurice), instituteur de 3e classe, du département du Rhône, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée français de Madrid (Espagne).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1951, page 5250, 1re colonne 37e à 43e ligne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 18 mai 1951, sont mis en position de détachement:

« M. Bourgeois (Roger), Somme, 6e classe, 1er décembre 1949

« M. Courteval (Joseph), Ille-et-Vilaine, 6e classe, 1er décembre 1949

« M. Corneloup (Jean), Saône-et-Loire, stagiaire, 1er décembre 1949

« M. Delaulle (Georges), Haute-Saône, 2e classe, 1er décembre 1949.

« M. Desort (Paul), Dordogne, 5e classe, 1er décembre 1949.

« M. Elcheverry (René), Gironde, 4e classe, 1er décembre 1949.

« M. Fourcade (René), Gironde, 4e classe, 1er décembre 1949 »,

Lire:

« M. Bourgeois (Roger), Somme, 6e classe, 1er octobre 1949.

« M. Couteval (Joseph), Ille-et-Vilaine, 6e classe, 1er octobre 1949.

« M. Corneloup (Jean), Saône-et-Loire, stagiaire, 1er octobre 1949.

« M. Delaulle (Georges), Haute-Saône, 2e classe, 1er octobre 1949.

« M. Desort (Paul), Dordogne, 5e classe, 1er octobre 1949.

« M. Elcheverry (Louis), Gironde, 4e classe, 1er octobre 1949.

« M. Fourcade (René), Gironde, 4e classe, 1er octobre 1949 ».

Listes d'aptitude aux fonctions administratives de l'enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 28 juin 1951, est complété ainsi qu'il suit l'arrêté du 19 mai 1951 portant inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives:

Censeurs.

M. Chateauneuf, surveillant général lic., lycée Quimper.

Additif au *Journal officiel* du 29 mai 1951, pages 5635 et 5636:

Proviseurs.

M. Fabre, censeur lic., L. Bordeaux-Montesquieu.

Principaux.

M. Derouin, prof. cert., école normale Chartres.
M. Duclos, prof. lic., C. Châteaudun.
M. Millet, prof. lic., C. Villeneuve-sur-Lot.
M. de Sola, prof. cert., C. Oran.

Surveillantes générales.

Mlle Baradat, adj. ens., L. Cahors.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mai 1951, page 5635, Censeurs: 26e ligne, au lieu de: « Figerq, prof. agr., lyc. Cahors », lire: « Figer, prof. agr., lyc. Besançon ».

Liste d'admissibilité du concours de 1951 pour l'entrée à l'école normale supérieure de jeunes filles et pour les bourses de licence.

LISTE, PAR ACADÉMIE, DES CANDIDATES DÉCLARÉES ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES ORALES (SECTION DES LETTRES)

Académie de Paris.

Mlles
Authier (Anne-Marie).
Basile (Jeanine).
Benchetritt (Yvette).
Bloch (Françoise).
Bolfy (Marie-Claire).
Bosc (Janine).
Candier (Marcelle).
Causanschi (Dorothée).
Cavenel (Anne-Marie).
Chagot (Françoise).
Clemendot (Simone).
Delbiausse (Andrée).
Denise (Simonne).
Diville (Annie).
Dupont (Françoise).
Fournier (Anne-Marie).
Gruffy (Colette).
Herail (Francine).
Jaquet (Micheline).
Lajoux (Odette).
Le Mouel (Marie Louise).
Nagy (Cecilia).
Ogliastri de Gentile (Claude).
Ollagnier (Marie).
Patlagean (Gabrielle).
Pourcher (Francine).
Rozenblum (Renée).
Salerno (Annie).
Sarre (Jeannette).
Sohier (Mona).
Villard (Madeleine).

Académie d'Aix.

Mlles
Barthelemy (Monique).
Durand (Jeannine).
Raibaud (Geneviève).
Thomas (Claudine).

Académie de Bordeaux.

Mlle Caps (Colette).

Académie de Lyon.

Mlles
Depardon (Marie-Hélène).
Dumont (Andrée).
Genieys (Christine).
Jonac (Andrée).
Milanchet (Christiane).
Ravier (Josseline).

Académie de Toulouse.

Mlle Marsan-Blat (Simone).

Les épreuves orales commenceront le dimanche 1er juillet 1951, à quatorze heures, à la Sorbonne, école pratique des hautes études.

Liste d'admissibilité du concours de 1951 pour l'entrée à l'école normale supérieure et pour les bourses de licence.

LISTE, PAR ACADÉMIE, DES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES AUX ÉPREUVES ORALES (SECTION DES SCIENCES, GROUPES I ET II)

Académie de Paris.

Abraham.
Allamigeon.
Averbuch.
Barbance.
Barrat.
Barthas.
Basselier.
Baudoult d'Hautef.
Beauflis.
Bizot.
Bounin.
Bremenson.
Carle
Cau.
Cazin.
Chambron.
Colleau.
Durup.
Ehrmann.
Eymard.
Fourcaud.
Frerejacque.
Giraud.
Julier.
Kovalevski.
Lago.
Le Cerf.
Legrand.
Marchandon.
Margolinas.
Nozières.
Omnes.
Parizot.
Prandi.
Roger.
Samain.
Sulzer.
Tourre.

Académie d'Aix.

Allegre.
Ribon.

Académie d'Alger.

Lagier.
Perez.
Richard.
De Saint-Martin.

Académie de Besançon.

Despres.
De Faget de Casteljau.

Académie de Bordeaux.

De Launet.

Académie de Caen.

Brignon.

Académie de Dijon.

Lespine.

Académie de Grenoble.

Dutigny.

Académie de Lille.

Capel.
Ducros.
Monpetit.
Vanroyen.

Académie de Lyon.

Gire.
Lapillonne.
Valentin.

Académie de Nancy.

Monet.

Académie de Montpellier.

Lau.
Rassat.

Académie de Strasbourg.

Minchenbach.

GROUPE II

(Garçons.)

Authier.
Bonnemaison.
Bosquillon de Fresch.
Buttin.
Debrenne.
De Gennes.
Favard.
Gie.
Guinnebault.
Louis.
Pineaux.
Surzur.
Thafer.
Thiebault.

(Filles.)

Clermonte.
Paillard.
De Sarrau.

Les épreuves orales commenceront à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm, Paris (5e), le mardi 3 juillet, à sept heures trente, pour les candidats ayant composé dans l'académie de Paris. Les candidats de province seront examinés au fur et à mesure de leur arrivée.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Conditions d'attribution des mentions « médaille d'or » et « médaille d'argent » aux diplômes d'ingénieurs des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret n° 47-807 du 5 mai 1947 portant règlement des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1949 modifié par l'arrêté du 29 décembre 1950 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur et du certificat d'ancien élève de ces établissements;

Vu l'arrêté du 1er février 1940 modifié relatif aux examens écrits de fin d'année;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'ingénieur des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers est délivré:

1° Avec la mention « médaille d'or » aux cinq premiers élèves de la promotion sortante qui ont obtenu une moyenne générale de fin d'études au moins égale à 15, sans moyenne particulière de quatrième année inférieure à 12 pour les travaux pratiques et à 11 pour les autres disciplines;

2° Avec la mention « médaille d'argent » aux élèves qui ont obtenu les moyennes ci-dessus indiquées.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN BOUCOIRAN.

Affectation provisoire au ministère de l'éducation nationale d'une partie du quartier Grenier à Gray (Haute-Saône).

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 21 octobre 1949;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 27 avril 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affecté à titre provisoire au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports), en vue de l'aménagement d'une salle d'éducation physique avec plateau de basket-ball, le manège « 1 », dit « manège Colbert », avec le terrain attenant, d'une superficie bâtie de 966 m² et non bâtie de 885 m² environ et dépendant du quartier Grenier à Gray, tels que ces immeubles figurent sur le plan annexé.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique à la jeunesse et aux sports) et le chef du service des domaines au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Conditions de rémunération des directeurs des centres d'apprentissage publics.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1949 fixant les nouvelles rémunérations applicables aux agents des centres d'apprentissage à compter du 1er août 1949;

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire dans sa séance du 9 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les directeurs de centres d'apprentissage publics bénéficient des échelles de rémunération fixées par l'arrêté du 21 septembre 1949 s'ils remplissent l'une des conditions suivantes.

1° Etre titulaires d'un diplôme d'ingénieur;

2° Etre titulaires d'une licence ès lettres ou ès sciences;

3° Avoir accompli un stage pédagogique dans une école normale nationale d'apprentissage;

4° Avoir appartenu précédemment au cadre des professeurs techniques chefs de travaux des centres d'apprentissage.

Art. 2. — Les directeurs de centres d'apprentissage chargés de la direction d'un centre comptant plus de cent cinquante élèves peuvent, dans la limite de 40 p. 100 de leur effectif, être admis au bénéfice des échelles de rémunération fixées par l'arrêté du 21 septembre 1949, par décision ministérielle prise après avis de l'inspection générale de l'enseignement technique.

Art. 3. — Les directeurs de centres d'apprentissage qui ne bénéficient pas, en vertu des articles 1er et 2 ci-dessus, des échelles de rémunération fixées par l'arrêté du 21 septembre 1949, peuvent, dans la limite de 30 p. 100 de leur effectif, être admis au bénéfice de ces mêmes échelles de rémunération par décision ministérielle prise après avis de l'inspection générale de l'enseignement technique.

Art. 4. — Les directeurs de centres d'apprentissage qui ne bénéficient pas des dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sont rémunérés suivant l'échelle de traitement prévue pour les professeurs d'enseignement général de centres d'apprentissage.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié à compter du 1er août 1949.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 6 juin 1951:

M. Rouet (André), inspecteur de 3e classe, détaché auprès de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique, est réintégré, sur sa demande, dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports, à compter du 15 mai 1951.

M. Rouet est délégué dans les fonctions de chef du service départemental de l'éducation physique et des sports à Constantine.

Par arrêté du 6 juin 1951, M. Muin (Roger), inspecteur de 1re classe (cadre départemental) à Grenoble, est muté, pour raisons de service, à Annecy et délégué dans les fonctions de chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Haute-Savoie, à compter du 1er mai 1951.

Par arrêté du 6 juin 1951, M. Nouzières (Roger), inspecteur de 2e classe (cadre départements) à Toulouse, est muté pour raisons de service à Auch et délégué dans les fonctions de chef de service départemental de la jeunesse et des sports du Gers, à compter du 1er mai 1951.

Liste des candidats déclarés aptes à recevoir une délégation de professeur technique, chef des travaux, dans une école nationale professionnelle ou un collège technique.

Par arrêté du 4 mai 1951, les candidats dont les noms suivent reçoivent le certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (section chef des travaux) dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (liste par ordre de mérite):

MM. Duboscq (Maurice), Malare (Michel), Coudert (Edmond), Delaporte (Jack), Benitha (Mardochée).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 juillet 1951 autorisant la chambre des métiers de l'Aveyron à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 26 juillet 1925, portant création des chambres de métiers, et notamment l'article 21 de ladite loi;

Vu l'article 1603 du code général de impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers de l'Aveyron du 13 juillet 1950;

Vu l'avis de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières du 4 janvier 1951,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre des métiers de l'Aveyron est autorisée à contracter un emprunt de 6 millions de francs en vue de l'acquisition d'un immeuble situé 4, rue Lebon, à Rodez, et destiné à l'installation de ses services, ainsi que de l'exécution de divers travaux d'aménagement et de transformations.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, de la caisse centrale de crédit coopératif ou de la caisse d'épargne.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix de l'émission ne devra, en aucun cas, être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre des métiers.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et du commerce, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,
PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 2 juillet 1951 autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône à contracter un emprunt de 30 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la décision en date du 8 décembre 1950 par laquelle le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a pris en considération le projet de création d'une zone industrielle dans la région chalonnaise;

Vu la délibération en date du 13 mars 1951 par laquelle la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de participer à la réalisation de ce projet;

Vu l'avis de la commission nationale d'urbanisme en date du 5 avril 1951;

Vu l'avis en date du 26 avril 1951 de la commission instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public;

Vu la convention passée le 8 mai 1951 entre l'Etat et la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône est autorisée à contracter un emprunt de 30 millions de francs en vue de participer à la création d'une zone industrielle dans la région chalonnaise.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gre, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de vente des terrains aménagés et subsidiairement à l'aide du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 25 juin 1951, il a été ouvert à titre de dons et legs au budget du ministère de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1951, un crédit d'un montant de 11.407 F applicable au chapitre 6030: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur.

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 27 octobre 1899 qui a autorisé la chambre de commerce de Roubaix à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu le décret du 20 août 1909 qui a autorisé ladite chambre de commerce à administrer le bureau public de conditionnement créé à Roubaix par la municipalité de cette ville en vertu du décret du 31 août 1858 et a modifié les statuts du bureau public de conditionnement établi par la chambre de commerce;

Vu les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Roubaix en date du 11 mai 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la chambre de commerce de Roubaix sont fixés comme suit:

I. — Opérations principales

A. — Soie naturelle: se conformer aux tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — Textiles autres que la soie naturelle:

1° *Pesage.*

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	26 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	52

2° *Tares.*

Constatation de la tare d'une balle comprenant manutention et fourniture pour le remballage	180
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)	65
Constatation de la tare d'une caisse	65
Constatation de la tare d'une caisse avec transvasement	65
Constatation de la tare des tubes:	
a) Lorsque le conditionnement est demandé (il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épeuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve: l'épreuve	14
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épeuves):	
Lorsque le fil doit être dévidé, par épreuve	140
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé, par épreuve	70

3° *Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines et fibranes filées, fils de rayonne:	
L'épreuve	670 F.
La demi-épreuve	335
Laines et fibranes à tous autres états que les fils:	
L'épreuve	544
La demi-épreuve	272
Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles végétaux:	
L'épreuve	310
La demi-épreuve	155

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:	
Par épreuve	154
Par demi-épreuve	77
Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre » est passible d'une double taxe, soit:	
Par épreuve	320
Par demi-épreuve	160

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° *Titrage et numérotage.*

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée.	
Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.:	
L'épreuve de numérotage	190
2° Lorsque la partie sur laquelle est demandé le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée.	
Echantillons isolés (fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.):	
L'épreuve de numérotage non conditionnée	190
L'épreuve de numérotage conditionnée:	
Pour la première	380
Pour les suivantes	190

5° *Dégraissage et détermination des charges.*

Pou tous les textiles: l'épreuve	585

6° *Essais dynamométriques et de torsion.*

Essais dynamométriques:	
Un essai fil à fil comprenant dix épreuves	190
Le même essai en atmosphère standard selon la norme G07-003	260
Un essai par échevette comprenant dix épreuves	285
Le même essai en atmosphère standard	385
Un essai de tissu à la traction (comprenant deux épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard	260
Un essai de tissu à la perforation (comprenant deux épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard	260
Une épreuve de résistance sur tissu selon la norme G07-001 (cinq casses en chaîne et cinq casses en trame) en atmosphère standard	1.050
Un essai de torsion (dix épreuves)	295
Pour les essais précédents, il est fait un rabais de 25 p. 100 lorsqu'il est demandé:	
Pour les fils, au moins dix essais, soit cent épreuves.	
Pour les tissus, au moins vingt épreuves.	

7° *Analyses de laboratoire.*

Par dosage	920

8° *Détermination des taux de reprise, par mesure hygrométrique.*

L'épreuve	1.275

9° *Mesurage des tissus.*

Par pièce ou coupe mesurée:	
Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire	45
Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition	82

II. — Opérations accessoires et magasinage

A. — Soie naturelle: se conformer aux règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — Autres textiles que la soie naturelle:

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg ..... 260 F.
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires..... 26

b) Caisses contenant des canettes d'un poids supérieur à 20 grammes, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 330
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires..... 33

c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 grammes, au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 450
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires..... 45

d) Caisses contenant des bobines « Alexandre », au poids brut:
Jusqu'à 100 kg..... 180
Au delà de 100 kg, par 10 kg supplémentaires..... 18

e) Caisses contenant des boîtes ou paquets de fils en écheveaux, par boîte ou paquet réencaissé..... 3

Minimum de perception:
Par caisse normale de filature..... 54
Par caisse incomplète ou caissette..... 27

Fermeture de caisses.

Pour refermer une caisse: —
Ordinaire 45
Grande, dite d'exportation..... 58
Pour poser des équerres, par équerre..... 13
Dépose et repose de cercles, par caisse..... 80
Cerclage, par cercle..... 48

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées. Pour les autres, elle est payée, par balle..... 38

Comptage des écheveaux

Cette opération, lorsqu'elle est demandée, est payée par boîte de 5 kg..... 130

Comptage des bobines en caisse.

Il est perçu pour cette opération une taxe égale à celle du réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons, remise des épreuves.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:
Jusqu'à 5 kg..... 90
Par 5 kg supplémentaires..... 24

Pour ballots sous papier:
Jusqu'à 5 kg 48
Par 5 kg supplémentaires 13

Echantillonnage et transfert des filières.

Pour le marché de Roubaix-Tourcoing:
Echantillonnage et envoi à la chambre arbitrale par filière. 300
Transfert par filière 70

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant raccordement et tous autres frais d'expédition:
Par 100 kg sans fractionnement 32

b) Arrivages:
Par 100 kg sans fractionnement 19

Les industriels de la région qui livrent habituellement leurs marchandises par camions à la condition publique sont exonérés des frais d'arrivage lorsqu'ils livrent par wagon sur embranchement particulier.

Doublage, marquage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et du numéro:
Balle de peigné 68
Balle de blousse ou laine lavée 77
Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laines de Roubaix-Tourcoing augmenté de 15 p. 100.
Inscription d'une marque 8
Inscription d'un numéro 8

Emballage en balles pressées.

A. — Des laines peignées, lavées, blousses, déchets, etc.:

a) Emballage exportation:
La balle jusqu'à 200 kg ..... 1.850 F.
Par kg supplémentaire 9

b) Emballage maritime:
La balle jusqu'à 200 kg 2.250
Par kg supplémentaire 10

B. — Des fils en écheveaux:

a) Emballage d'exportation:
Par balle jusqu'à 100 kg..... 1.600
Par kilogramme supplémentaire..... 15

b) Emballage maritime:
Par balle jusqu'à 100 kg..... 1.900
Par kilogramme supplémentaire..... 19

N. B. — 1° Ces prix comprennent les fournitures, la manutention et le marquage;
2° En cas de variation du prix des fournitures d'emballage (toiles, cercles, papiers, ficelles), les prix ci-dessus pourront être modifiés dans la limite de 10 p. 100 au maximum en plus ou en moins;
3° Les emballages dans lesquels la marchandise est livrée restent la propriété du déposant.

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures.
L'heure d'ouvrier est comptée à raison de..... 205
Minimum de perception, une demi-heure..... 102

Séjour et assurance.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe d'assurance:

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe d'assurance:

Par 100 kg sans fractionnement: 41 F

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et d'assurance:

Par 100 kg et par période de dix jours, sans fractionnement: 24 F.
Par 1.000 F de valeur déclarée et par période de dix jours, sans fractionnement: 0,10 F.

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes.

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement. La taxe est appliquée à partir du sixième jour;
2° Lots conditionnés partiellement. La taxe est appliquée à partir du onzième jour;
3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour.
b) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Observations.

Lorsque des marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise, étant bien entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la condition et sont passibles du droit fixe d'assurance de 41 F et dès le sixième jour de la taxe de séjour et d'assurance.

En ce qui concerne les filières déposées dans les magasins de la condition agréées pour le marché à terme de Roubaix-Tourcoing, elles doivent être pesées à l'entrée si elles ne sont pas conditionnées.

Dans tous les cas, les filières sont passibles du droit fixe d'assurance.

Il est accordé une période de dix jours pour les opérations de l'expertise. Passé ce délai, si les filières ne sont pas conditionnées, elles sont passibles de la taxe de séjour et d'assurance appliquée aux lots simplement pesés.

Si les filières sont conditionnées, elles sont soumises, à partir du vingt et unième jour à la taxe de séjour et d'assurance à condition qu'il n'y ait pas eu de transfert pendant cette période. S'il y a transfert, le magasinage et l'assurance sont comptés à partir de la date de l'endossement du certificat de dépôt.

Si les filières, n'étant pas livrées au terme, sont conditionnées partiellement, elles sont soumises, à partir du onzième jour, à la taxe de séjour et d'assurance.

Les marchandises, déposées dans les magasins de la condition publique, sont obligatoirement assurées contre l'incendie par ses polices générales et sur la base de la valeur déclarée par le déposant.

Celle-ci ne peut être augmentée ou diminuée que sur l'ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, la responsabilité de la condition publique ne peut être engagée au delà de cette valeur.

Si le déposant ne l'indique pas, elle est estimée par la condition publique, mais cette dernière ne peut être considérée comme responsable de son évaluation.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la chambre de commerce, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
EMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Tourcoing.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Sur le rapport du directeur du commerce intérieur,

Vu le décret du 11 février 1863 qui a autorisé la ville de Tourcoing à établir un bureau public de conditionnement et a approuvé les statuts de cet établissement;

Vu les décrets qui ont modifié lesdits statuts;

Vu le décret du 26 février 1936 qui a approuvé les nouveaux statuts de cet établissement;

Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Tourcoing a demandé la modification des tarifs de la condition publique de cette ville,

Arrête:

Art. 1er. — Les nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement de Tourcoing sont fixés comme suit:

I. — OPÉRATIONS PRINCIPALES

A. — Soie naturelle: il sera fait application des tarifs et règlements de la condition des soies de Lyon.

B. — Textiles autres que la soie naturelle:

1° *Pesage.*

Colis conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	26 F.
Colis non conditionnés: par 100 kg sans fractionnement	52

2° *Tare.*

Constatation de la tare d'une balle (comprenant manutention et fourniture pour le rembaillage)	180
Constatation de la tare de deux paquets (pour les parties ou paquets non emballés)	65
Constatation de la tare d'une caisse (avec ou sans transvasement)	65
Constatation de la tare des tubes:	
a) Lorsque le conditionnement est demandé, il est fait un nombre d'épreuves de tares de tubes égal à celui des épreuves de conditionnement, sans fractionnement par demi-épreuve; l'épreuve	11
b) Lorsque le conditionnement n'est pas demandé (minimum deux épreuves):	
Lorsque le fil doit être dévidé: par épreuve	140
Lorsque le fil ne doit pas être dévidé; par épreuve	70

3° *Conditionnement.*

Les prix de l'épreuve et de la demi-épreuve de conditionnement sont respectivement les suivants:

Laines filées, fils de rayonne:	
L'épreuve	670
La demi-épreuve	335
Laines à tous autres états que les fils:	
L'épreuve	544
La demi-épreuve	272
Coton filé, chanvre, lin, jute et autres textiles:	
L'épreuve	310
La demi-épreuve	155

Dévidage.

Le dévidage des fils sur tubes est payé:	
Par épreuve	154
Par demi-épreuve	77
Le dévidage du fil en grosses bobines du type dit « Alexandre »:	
Par épreuve	320
Par demi-épreuve	160

Ce tarif s'applique en comptant autant d'épreuves de dévidage que d'épreuves de conditionnement.

4° *Titrage et numérotage.*

1° Lorsque la partie est en même temps conditionnée:	
Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc.:	
L'épreuve de numérotage	190 F.
2° Lorsque la partie sur laquelle est demandée le titrage ou le numérotage n'est pas conditionnée:	
Echantillons isolés:	
Fils de laine, de coton, de lin, de jute, de rayonne, etc:	
L'épreuve de numérotage sans conditionnement	190
L'épreuve de numérotage avec conditionnement:	
Pour la première	380
Pour les suivantes	190

5° *Dégraissage et détermination des charges.*

Pour tous textiles, l'épreuve	585

6° *Essais dynamométriques et de torsion.*

Essais dynamométriques:

Un essais fil à fil (comprenant dix épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard selon la norme G. 07-003	260
Un essai par échevette (comprenant dix épreuves)	285
Le même essai en atmosphère standard	385
Un essai de tissu à la traction (comprenant deux épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard	260
Un essai de tissu à la perforation (comprenant deux épreuves)	190
Le même essai en atmosphère standard	260
Une épreuve de résistance sur tissu selon la norme G. 07-001 (5 casses en chaîne et 5 casses en trame en atmosphère standard)	1.050
Un essai de torsion (sur 10 fils)	295

Pour les essais précédents, il est fait un rabais de 25 p. 100 lorsqu'il est demandé:

Pour les fils: au moins dix essais, soit, cent épreuves.
Pour les tissus: au moins vingt épreuves.

7° *Analyse des textiles.*

L'essai	920

8° *Détermination des taux de reprise par mesure hygrométrique.*

L'épreuve	1.275

9° *Mesurage des tissus.*

Par pièce ou coupe mesurée:	
Lorsque la manutention est faite par le personnel du propriétaire	45
Lorsque la manutention est faite par le personnel de la condition	82

II. OPÉRATIONS ACCESSOIRES ET MAGASINAGE

A. Soie naturelle: il sera fait application des règles et tarifs de la condition des soies de Lyon.

B. — Autres textiles que la soie naturelle:

Réencaissage.

a) Caisses contenant des bobines, au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	260
Au delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires	26
b) Caisses contenant des canettes d'un poids:	
Supérieur à 20 grammes, au poids brut jusqu'à 100 kg	330
Au delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires	33
c) Caisses contenant des bobines ou canettes d'un poids égal ou inférieur à 20 gr, au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	450
Au delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires	45
d) Caisses contenant des bobines « Alexandre » au poids brut:	
Jusqu'à 100 kg	180
Au delà de 100 kg par 10 kg supplémentaires	18
e) Caisses contenant des bottes ou paquets de fils en écheveaux, par botte ou paquet réencaissé	3
Minimum de perception:	
Par caisse normale de filature	54
Par caisse incomplète ou caissette	27

Fermeture des caisses.

Pour refermer une caisse:

Ordinaire	45 F.
Grande, dite d'exportation	58
Pour poser des équerres, par équerre	13
Dépose et repose de cercles, par caisse	80
Cerclage, par cercle	48

Couture des balles.

Cette opération est faite gratuitement pour les balles conditionnées. Pour les autres, elle est payée par balle..... 38

Comptage des échevettes.

Cette opération, lorsquelle est demandée, est payée par botte de 5 kg..... 130

Comptage des bobines en caisse.

Il sera perçu pour cette opération une taxe égale à celle de réencaissage proprement dit.

Prélèvement, emballage et envoi d'échantillons.

Gratuit pour toute référence prise à la condition publique et non emballée.

Pour ballots sous toile:

Jusqu'à 5 kg	90
Par 5 kg supplémentaires	24

Pour ballots sous papier:

Jusqu'à 5 kg	48
Par 5 kg supplémentaires	13

Echantillonnage et transfert des filières.

Pour le marché de Roubaix-Tourcoing:

Echantillonnage et envoi à la chambre arbitrale par filière	300
Transfert par filière	70

Service des expéditions et réceptions des marchandises par embranchement particulier.

a) Expédition comprenant: raccordement et tous autres frais d'expédition:

Par 100 kg sans fractionnement	32

b) Arrivages:

Par 100 kg sans fractionnement	19

Les industriels de la région qui livrent habituellement leurs marchandises par camions à la condition sont exonérés des frais d'arrivage lorsqu'ils livrent par wagon sur embranchement particulier.

Doublage, marquage, cordage.

Le doublage d'une balle ne comprenant pas la fourniture de la toile ni l'inscription de la marque et le numéro:

Balle de peigné	68
Balle de blousse ou laine lavée	77

Fourniture d'une toile neuve de qualité supérieure: prix du syndicat des peigneurs de laines de Roubaix-Tourcoing, augmenté de 15 p. 100.

Inscription d'une marque	8
Inscription d'un numéro	8

Emballages en balles pressées des laines peignées lavées, blousses, déchets, etc.

a) Emballage d'exportation:

La balle jusqu'à 200 kg	1.850
Par kilogramme supplémentaire	9

b) Emballage maritime:

La balle jusqu'à 200 kg	2.250
Par kilogramme supplémentaire	10

Des fils en écheveaux.

a) Emballage d'exportation:

La balle jusqu'à 100 kg	1.600
Par kilogramme supplémentaire	17

b) Emballage maritime:

La balle jusqu'à 100 kg	1.900
Par kilogrammes supplémentaire	20

N. B. — 1° Ces prix comprennent les fournitures, la manutention et marquage.

2° En cas de variation du prix des fournitures d'emballage: toiles, cercles, papiers, ficelles, les tarifs de base ci-dessus pourront être modifiés proportionnellement et jusqu'à concurrence de 40 p. 100.

3° Les emballages dans lesquels la marchandise est livrée restent la propriété du déposant.

Manutentions diverses.

Prix selon temps passé et fournitures. L'heure d'ouvrier est comptée à raison de 205 F. Minimum de perception: 1/2 heure.

Séjour et assurance.

Toutes les marchandises reçues dans les magasins de la condition publique sont obligatoirement couvertes par les polices générales de l'établissement.

La condition publique assure les marchandises déposées dans ses magasins sur la base de la valeur déclarée par le déposant.

Celle-ci ne peut être augmentée ou diminuée que sur ordre écrit du déposant.

En cas de sinistre, la responsabilité de la condition publique ne peut être engagée au delà de cette valeur.

Si le déposant ne l'indique pas, elle est estimée par la condition publique, mais celle-ci ne peut être considérée comme responsable de son évaluation.

Le tarif des différentes taxes de séjour et d'assurance est le suivant:

a) Droit fixe:

Il est perçu d'office sur toutes marchandises non reprises immédiatement un droit fixe:

Par 100 kg sans fractionnement: 41 F.

Le droit fixe n'est applicable qu'à partir du cinquième jour lorsque les marchandises ne peuvent être reprises immédiatement du fait des opérations complémentaires confiées au conditionnement.

b) Taxe de séjour et d'assurance:

Par 100 kg sans fractionnement et par période de 10 jours: 24 F.
Par 1.000 F de valeur déclarée et par période de 15 jours, 0 fr. 40.

Cette taxe est appliquée dans les conditions suivantes:

1° Lots simplement pesés ou n'ayant subi aucune opération de conditionnement. La taxe est appliquée à partir du sixième jour;

2° Lots conditionnés partiellement. La taxe est appliquée à partir du onzième jour;

3° Lots conditionnés entièrement:

a) Laines peignées et filées et soies. La taxe est appliquée à partir du vingt et unième jour;

b) Laines lavées, blousses, déchets, coton filé et toutes autres matières. La taxe est appliquée à partir du onzième jour.

Lorsque les marchandises sont déposées dans les magasins de la condition avant l'arrivée des instructions relatives aux opérations à effectuer, lesdites instructions doivent être remises dans les quatre jours qui suivent le dépôt de la marchandise étant entendu que le calcul des frais de séjour et assurance est établi à partir du jour de la présentation de ces marchandises.

Si les instructions ne sont pas remises dans le délai de quatre jours indiqué ci-dessus, les marchandises sont pesées d'office pour leur enregistrement sur les livres de la condition, et sont passibles du droit fixe d'assurance de 41 F et dès le sixième jour de la taxe de séjour et d'assurance.

Art. 2. — Ces tarifs pourront être revisés soit à la demande de la ville de Tourcoing, soit à la demande des usagers, soit d'office.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ÉMILE ARRIGHI DE CASANOVA.

Contrôle des opérations immobilières poursuivies par la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment ses articles 12 et 22;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951;

Vu l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières en date du 1er juin 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application de l'article 12 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, la Régie nationale des usines Renault est dispensée de soumettre à l'avis préalable de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières:

1° Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature et de fonds de commerce d'un loyer annuel, charges comprises, ne dépassant pas 800.000 F, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise;

2° Les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers et de fonds de commerce moyennant un prix ne dépassant pas 20 millions de francs, ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble portant sur des immeubles, droits immobiliers et fonds de commerce d'un prix supérieur à cette somme, à la condition que ces opérations se rapportent directement et exclusivement au fonctionnement industriel ou commercial de l'entreprise.

Art. 2. — La Régie nationale des usines Renault rendra compte à la commission centrale de contrôle, dans un délai d'un mois, des opérations visées à l'article précédent, qu'elle aura effectuées.

Art. 3. — La dérogation accordée par l'article 1er du présent arrêté prendra fin le 30 juin 1952 ou à partir du jour où la régie viendrait à recevoir à un titre quelconque le concours financier de l'Etat.

Art. 4. — Restent soumises à l'avis préalable des commissions de contrôle toutes les autres opérations portant sur des immeubles, des droits immobiliers et des fonds de commerce poursuivies par la Régie nationale des usines Renault, et notamment celles qui sont relatives à des installations de bureaux, au fonctionnement des œuvres sociales et des colonies de vacances et au logement du personnel.

Art. 5. — Le directeur du budget et le chef du service des domaines au ministère du budget et le directeur des industries mécaniques au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DESHUSSES.

Institution d'un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juin 1951:

Page 6468, 2e colonne, 12e ligne *in fine* et 13e ligne, au lieu de: « en vue de l'attribution », lire: « en vue de l'institution ».

Page 6469, 11e et 12e ligne, au lieu de: « de coordonnées Lambert = 356.238,7, y = 127.924.3 », lire: « de coordonnées Lambert x = 356.238,7. y = 127.914,3 »

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juin 1951, M. Wakeford (Robert), chauffeur poids lourds à l'administration centrale, est nommé conducteur automobile titulaire de deuxième catégorie au ministère de l'industrie et du commerce, à compter du 1er janvier 1949, en remplacement de M. Gervais (Georges).

Service des mines.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, ont, à la suite d'un examen pour l'admission définitive à l'emploi d'adjoint technique des mines ouvert le 23 avril 1951:

1° Eté titularisés avec le grade d'adjoint technique des mines, 1er échelon.

Par ordre de classement.

(Pour compter du 7 décembre 1950.)

M. Bezanger (Jean), adjoint technique des mines stagiaire à l'arrondissement minéralogique de Dijon;

(Pour compter du 3 janvier 1951.)

M. Puech (Jean-Paul), adjoint technique des mines stagiaire à l'arrondissement minéralogique de Metz,

l'ancienneté de MM. Bezanger et Puech dans ce premier échelon partant respectivement, pour l'avancement, du 7 décembre 1949 et du 3 janvier 1950.

2° Eté admis à subir un nouveau stage d'un an.

(A compter du 1er décembre 1950.)

M. Dupuis (Jean), adjoint technique des mines stagiaire à l'arrondissement minéralogique de Paris.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, le détachement de MM. Escobar et Tribes, ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (mines) auprès du Gouvernement général de l'Algérie est renouvelé pour cinq ans:

A compter du 1er avril 1951 pour M. Tribes;

A compter du 1er mai 1951 pour M. Escobar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1951: page 6450, 1re colonne, au lieu de: « 1er janvier 1951 », lire: « 1er janvier 1950 »; au lieu de: « M. Guilleret (Roger », lire: « M. Cuilleret »; au lieu de: « M. Mainfrais (Gérard), 28 décembre 1945 », lire: « 28 décembre 1948 »; au lieu de: « M. Poura (Jean-Pierre) », lire: « M. Pourra »; au lieu de: « M. Echallier (Jean), 10 septembre 1949 », lire: « 10 janvier 1949 »; au lieu de: « M. Bouyet (René) 28 juin 1949 », lire: « M. Bouyer (René), 28 juin 1948 ».

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1951 des secrétaires d'administration.

Pour la classe exceptionnelle.

1 M. Fressonnet (Pierre).

Pour la classe principale.

1 MM. Hirondart (Henri).
2 Cordiez (Jean).
3 Mlles Mathieu (Albertine).
4 Blaevoet (Pauline).
5 M. Andreys (Jean).
6 M. Petit (Joseph).
7 Mme Thiebaut (Augustine).
8 M. Benoit (Gaston).
9 Mlle Asset (Suzanne).
10 M. Houllez (Marius).

Pour la 1re classe.

1 MM. Madelaigue (Jean).
2 Julien (Pierre).
3 Mlle Coste (Solange).
4 M. Dehaye (Jean).
5 Mlles Vandé (Georgette).
6 Baugnon (Raymonde).
7 Mmes Brun (Suzanne).
8 Perlin (Solange).
9 Salelles (Anne).
10 Mmes Roulot (Daisy).
11 Combes (Christiane).
12 Mlle Mabilat (Gilberte).
13 Mme Malaterre (Jeanne).
14 Mlles Guilliod (Simone).
15 Caigniard (Monique).
16 M. Commandini (Claver).
17 Mlles Gilard (Simone).
18 Helle (Denise).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 29 juin 1951 instituant l'aéroport de Bordeaux-Mérignac en aéroport principal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Bordeaux-Mérignac un aéroport principal au sens de l'article 1er du décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949.

Art. 2. — Sont rattachés à l'aéroport principal de Bordeaux-Mérignac et soumis à la même direction:

1° Dans le département de la Gironde, les aéroports secondaires civils et les installations civiles des aérodromes mixtes;

2° Dans le département des Landes, les aéroports secondaires de Biscarrosse-Hourtiquet et de Biscarrosse-Lahitte;

3° Les ouvrages et installations de télécommunications et d'aides à la navigation aérienne civile situés dans les départements de la Gironde et des Landes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le cocerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 juin 1951 instituant l'aéroport de Marseille-Marignane en aéroport principal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à Marseille-Marignane un aéroport principal au sens de l'article 1er du décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949.

Art. 2. — Sont rattachés à l'aéroport principal de Marseille-Marignane et soumis à la même direction:

1° Les aéroports secondaires civils et les installations civiles des aérodromes mixtes du département des Bouches-du-Rhône;

2° Les ouvrages et installations de télécommunications et d'aides à la navigation aérienne civiles du département des Bouches-du-Rhône dont la liste sera fixée par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 2 juillet 1951 autorisant la chambre de commerce de Saint-Malo à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 22 octobre 1919 qui a institué des péages au port de Saint-Malo au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié ces péages et en ont relevé le taux;

Vu la délibération du 11 juillet 1950 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Malo a notamment demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie des péages perçus à son profit au port de Saint-Malo-Saint-Servan, un emprunt de 65 millions de francs en vue du financement d'un projet de travaux de restauration, d'amélioration et d'extension de l'outillage public qui lui est concédé audit port;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mai 1951 qui a relevé le taux des péages susvisés et en a affecté le produit à la couverture des dépenses dudit projet et, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter à cet effet,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Malo est autorisée à contracter un emprunt de 65 millions de francs en vue du financement d'un programme — pris en considération par décision ministérielle du 25 octobre 1950 — de travaux de restauration, d'amélioration et d'extension de l'outillage public dont elle est concessionnaire au port de Saint-Malo-Saint-Servan.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Saint-Malo au profit de la chambre de commerce de Saint-Malo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Emballage des dynamites (matières dangereuses 1951, n° 21).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié comme suit:

1° Les articles 64 et 65 actuels sont remplacés par les suivants:

64. *Dynamites (gr. 11.108).*

« 1. — Les dynamites provenant soit de l'étranger, soit d'un établissement situé en France doivent, si elles sont sous forme de cartouches prêtes au chargement des trous de mine, être emballées conformément aux dispositions de l'article 65. Les caractéristiques de ces cartouches (bâtonnets cylindriques ou boules) doivent avoir été agréées conjointement par le service des mines et le service des poudres.

« 2. — Les dynamites non encartouchées doivent être emballées conformément aux prescriptions de l'article 65 ci-après.

« 3. — Qu'elles renferment une matière encartouchée ou non encartouchée, les caisses seront pourvues de poignées latérales, non métalliques ou de tasseaux permettant une prise facile.

« Le poids brut d'une caisse de dynamite ne doit pas dépasser 35 kg; par exception le poids des caisses destinées à l'exportation outre-mer et expédiées directement des usines au port d'embarquement ou à la gare frontière, peut être porté à 42 kg.

« Sur chaque caisse expédiée d'une fabrique française privée on appliquera une agrafe métallique (ou plomb), spéciale au fabricant, pincée, au moyen d'un appareil de cerclage sur une bande de feuillard entourant la caisse.

« L'agrafe et le feuillard devront remplir les conditions suivantes:

« Agrafe de 35 millimètres de longueur au moins, portant la désignation de l'usine par marque en relief ou par un autre procédé présentant la même garantie d'inaltérabilité;

« Feuillard en bande de 6 millimètres de largeur au moins et de 0,2 millimètre d'épaisseur au moins.

65. — *Emballage des dynamites (gr. 11.108) et des explosifs du groupe 11.300.*

« 1. — Les cartouches de dynamites fabriquées en France, doivent être emballées dans une première enveloppe bien étanche, de carton, de bois, de zinc ou de matière plastique; les vides entre les cartouches doivent être bien remplis avec des étoupes, de la frisure de papier, de la sciure de bois ou toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, capable d'amortir les chocs et d'absorber la nitroglycérine qui viendrait à suinter.

« 2. — Ces premières enveloppes seront enfermées dans une caisse dont les parois seront soit en bois de 10 millimètres, soit en panneaux contreplaqués de 5 millimètres d'épaisseur au moins,

soit en toute autre matière offrant les mêmes garanties et agréée par le ministre. Elles y seront assujetties de manière à éviter tout balottement, au besoin au moyen de sciure de bois ou de toute autre matière sèche, pulvérulente ou souple, comme ci-dessus.

« 3. — Quand elles ne sont pas mises sous forme de cartouches les dynamites du genre des gommes et des gélatinées à structure compacte seront constituées pour le transport en pain de forme sensiblement parallélépipédique, d'un poids ne dépassant pas 12 kg 500. Chaque pain sera enveloppé dans une première feuille de papier sulfurisé ou paraffiné, puis dans une feuille de papier Kraft présentant les caractéristiques suivantes, qui sont celles de la catégorie V/1C de la norme Q 12007:

« Indice d'éclatement, au moins égal à 50;

« Flèche à l'éclatement, au moins égale à 3,5 millimètres;

« Poids au m² (dit force papier): 125 g/m² au moins. Ces paquets seront disposés dans une caisse satisfaisant aux caractéristiques du paragraphe 2 précédent, et y seront assujettis comme ci-dessus.

« 4. — Les dynamites, autres que les gommes et les gélatinées à structure compacte, seront logées, quand elles ne sont pas sous forme de cartouches dans des cartonnages de contenance unitaire non supérieure à 2 kg 500 qui devront être entièrement remplis; ces cartonnages seront enveloppés dans du papier Kraft de la catégorie V/1C de la norme Q 12007 (dont les caractéristiques mécaniques sont indiquées au paragraphe précédent), et dont les joints seront collés par une bande gommée ou par tout autre moyen offrant des garanties équivalentes, et qui seront placés dans une caisse de bois dans les conditions du paragraphe 2 ci-dessus.

« 5. — Les explosifs du groupe 11309 encartouchés doivent répondre aux conditions d'emballage fixées pour les dynamites encartouchées par les paragraphes 1 et 3 de l'article 64 et par les paragraphes 1 et 2 de l'article 65.

« 6. — Les explosifs du groupe 11309 non encartouchés peuvent être emballés dans les conditions des articles 55, 56 et 59 ».

2° A l'article 66, remplacer la mention de l'article 65 par celles des articles 64 et 65.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,

E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er septembre 1950 est en vente à l'imprimerie nationale: magasins de vente, 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e) et 91, avenue des Champs-Elysées (8e); compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), n° 9060-06 Paris.

Transport du plomb tétraéthyle et de ses mélanges (matières dangereuses 1951 n° 22).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport et à la manutention des matières dangereuses ou infectes;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la manière suivante:

1° A l'article 721, le texte du groupe 41101 est remplacé par le suivant:

« Gr. 41101. — *a*) Plomb tétraéthyle stable ou stabilisé et ses mélanges.

« NOTA. — 1. — Le transport du plomb tétraéthyle ou de ses mélanges, qui ne sont pas stables ou stabilisés est interdit.

« 2. — Les essences et carburants renfermant au maximum 0,35 p. 100 en poids (2) de plomb tétraéthyle ne sont pas soumis à des conditions autres que les essences et carburants ordinaires.

« *b*) Récipients ayant contenu du plomb tétraéthyle ou ses mélanges, et non désinfectés (v. art. 751) ».

Dans le renvoi (1) au bas de la page 121, supprimer l'expression « du plomb tétraéthyle ou », ce renvoi ne concernant désormais que le gr. 41205.

Le renvoi (2) n'est pas modifié.

2° A l'article 726, dans le titre, au lieu de: « Gr. 41101. — Plomb tétraéthyle », lire: « Gr. 41101 *a*. — Plomb tétraéthyle ».

3° A l'article 750, le début du paragraphe 2 sera modifié comme suit:

« 2. — Les récipients contenant du plomb tétraéthyle et ses mélanges (gr. 41101 *a*) et ceux qui ont contenu ces produits et n'ont pas été désinfectés (gr. 41101 *b*) doivent porter une étiquette apparente faisant connaître, outre la nature du produit, le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur ainsi que son numéro de téléphone. »

(Le reste sans changement.)

4° A l'article 751, remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant:

« 2. — Tout récipient ayant contenu du plomb tétraéthyle ou ses mélanges sera censé être encore souillé intérieurement de ces produits et entrer par conséquent parmi les matières du gr. 41101 *b*, à moins qu'il ait été soumis:

« Soit à une neutralisation intérieure complète au moyen d'un agent oxydant approprié (solution de permanganate de potassium ou autre) capable de détruire le plomb tétraéthyle;

« Soit à des rinçages à l'essence, effectués de telle sorte que le résidu liquide pouvant demeurer dans le récipient renferme au maximum 0,35 p. 100 en poids de plomb tétraéthyle, ce résidu étant inférieur à un demi-litre par récipient.

« Sur les récipients qui auront ainsi été traités, l'expéditeur apposera une étiquette portant la mention « Désinfecté », faute de quoi ces récipients seront traités comme des objets du groupe 41101 *b* ».

5° Ajouter l'article 752 nouveau:

752. — *Expédition de plomb tétraéthyle.*

« 1. — Dans tous les cas d'expédition de plomb tétraéthyle ou de ses mélanges (gr. 41101 *a* et 41201) ou de récipients ayant contenu ces produits et non désinfectés (gr. 41101 *b*), l'expéditeur doit remettre avec sa déclaration d'expédition, un coffret portatif avec poignée, ainsi qu'une caisse de désinfectant. »

« 2. — Le coffret contiendra trois exemplaires de la notice-type approuvée par le ministre (1), indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident survenat au cours du transport, et renfermera également:

« Deux paires de gants de caoutchouc;

« Un masque à gaz (taille moyenne) avec cartouche de charbon actif d'une contenance de 500 centimètres cubes;

« Six pancartes, sur carton, portant l'inscription: « Danger, plomb tétraéthyle répandu. Ne pas approcher sans masque. »

« Le coffret portera l'inscription: « Boîte de secours en cas d'accident de transport du plomb tétraéthyle (gr. 41101 et 41201).

« 3. — La caisse de désinfectant qui devra être d'un modèle robuste, mais facile à ouvrir portera l'inscription: « Produit de désinfection du plomb tétraéthyle » et devra contenir un sac caoutchouté étanche, renfermant du permanganate de potassium, en quantité non inférieure à 10 kilogrammes, si l'expédition ne comprend qu'un seul colis de matières du groupe 41101; ou à 20 kilogrammes si l'expédition comprend plusieurs colis ou un wagon-citerne. »

Le renvoi (1) en bas de la page n'est pas modifié.

6° A l'article 754, le paragraphe 1 est remplacé par le suivant:

« 1. — Les récipients renfermant du plomb tétraéthyle ou ses mélanges (gr. 41101 *a*) et les récipients ayant contenu ces produits et non désinfectés (gr. 41101 *b*) seront chargés dans des wagons couverts. »

7° Les articles 784 *bis* et 786, sont remplacés par les suivants:

784 bis. — *Coffret et désinfectant accompagnant les envois de plomb tétraéthyle.*

« Le coffret et la caisse de désinfectant prévus à l'article 725 sont conservés par le chef de train, au cours du transport; ils ne doivent pas être placés dans le wagon qui renferme le chargement de plomb tétraéthyle. Au terme du transport, ils sont remis au destinataire de la marchandise ».

786. — *Plomb tétraéthyle et acide cyanhydrique absorbé.*

« Les véhicules chargés de récipients de plomb tétraéthyle ou ses mélanges (gr. 41101 *a*), de récipients ayant contenu ces produits et non désinfectés (gr. 41101 *b*) ainsi que ceux qui sont chargés d'acide cyanhydrique absorbé (gr. 41102), ne doivent pas stationner dans les agglomérations.

« Le coffret et la caisse de désinfectant prévus à l'article 752 sont conservés par le chef de convoi et ne doivent pas être placés au voisinage des colis renfermant du plomb tétraéthyle. »

8° L'appendice n° 8 est modifié comme suit:

Le titre deviendra:

« Notice-type prévue par l'article 752... ».

(Le reste sans changement.)

L'alinéa *c* du paragraphe 2° sera remplacé par le texte suivant:

« *c*) Neutraliser le liquide répandu sur le véhicule ou à terre en versant dessus une grande quantité d'une solution aqueuse de permanganate de potassium (agent de désinfection dont une caisse, accompagne obligatoirement, en vertu de l'article 752, tout envoi de plomb tétraéthyle ou de ses mélanges); la solution se prépare facilement en agitant dans un seau, 0,5 kilogramme de permanganate avec quinze litres d'eau; il faudra renouveler cet arrosage à plusieurs reprises étant donné qu'un kilogramme de plomb tétraéthyle exige pour sa destruction complète, 2 kilogrammes de permanganate de potassium. »

Ajouter le paragraphe 4° suivant:

« 4. — Tout véhicule ayant été souillé de plomb tétraéthyle ou d'un de ses mélanges ne sera remis en service qu'après avoir été désinfecté sous la direction d'une personne compétente; les parties en bois du véhicule qui auraient été atteintes par du plomb tétraéthyle devront être enlevées, brûlées et remplacées. »

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières du règlement du 15 avril 1945 est modifiée comme suit:

1° A la colonne 5 de la rubrique: « Plomb tétraéthyle stable ou stabilisé et ses mélanges », remplacer « 41101 » par « 41101 *a* »;

2° A la colonne 5 de la rubrique: « Récipients vides non désinfectés ayant contenu du plomb tétraéthyle », remplacer: « 41101 » par « 41101 *b* ».

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. La deuxième édition de ce document à jour à la date du 1er septembre 1950 est en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale, 27, rue de la Convention (15e); 19, rue Scribe (9e), et 91, avenue des Champs-Elysées (8e); compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention (15e), 9060-06 Paris.

Ouverture de crédit sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 27 juin 1951, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 150.000 F, montant d'une nouvelle créance constatée sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre spécial ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général des travaux publics, des transports et du tourisme) pour les dépenses d'exercices clos.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 21 juin 1951, M. Biaggi (Raymond), commandant d'aérodrome, est nommé régisseur de recettes pour l'aérodrome de Cayenne.

Navigation aérienne.

Par arrêté du 14 juin 1951, la date de prise de fonctions des agents principaux et agents de la navigation aérienne, dont les noms suivent, est fixée aux dates ci-après:

Agents principaux de la navigation aérienne.

1er échelon.

MM. Auener (Alfred), 1er janvier 1948.
Le Foreslier (Mathurin), 1er janvier 1948.
Pompel (Désiré), 13 janvier 1951.
George (Jacque), 1er février 1951.
Tourne (Maurice), 5 février 1951.

Agents de la navigation aérienne.

2e échelon.

MM. Guérin (François), 1er janvier 1950.
Ferry (Georges), 1er février 1951.

1er échelon.

MM. Flouriot (Roger), 1er janvier 1951.
Cosseron (Jules), 21 mai 1951.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 25 juin 1951, M. Malhomme (Jean), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été chargé, pour compter du 1er juin 1951, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de l'arrondissement Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Cantal.

Par arrêté du 26 juin 1951, M. Girard (René), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu dans la même position pour les périodes ci-après indiquées: 1° du 1er août 1942 au 31 juillet 1947 inclus; 2° du 1er août 1947 au 31 juillet 1952 inclus.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 51-743 modifiant le décret n° 51-363 du 24 mars 1951 relatif à l'application aux professions agricoles des dispositions du décret n° 50-1029 du 23 août 1950 modifié par le décret n° 51-364 du 24 mars 1951 portant fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1951, page 6238:

1re colonne, tableau A, 2e ligne:

Au lieu de:

« 165.300-223-9,5 — Corse 1re zone ».

Lire:

« 165.300-223-9,5 — Corse 1re zone ».

2e colonne, tableau B, 9e ligne:

Au lieu de:

« 165.300-223-9,5 — Morbihan 1re zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture). — Moselle 1re zone (toutes cultures spécialisées) »,

Lire:

« 165.300-223-9,5 — Morbihan 1re zone (jardinage, cultures maraîchères, horticulture). — Moselle 1re zone (toutes cultures spécialisées) ».

Financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques (exercice 1951-1952).

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi provisoirement applicable du 16 juillet 1941 portant création du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1942, et notamment l'article 2 dudit arrêté;

Vu l'arrêté du 4 avril 1949 relatif à la propagande à entreprendre en faveur de l'utilisation de l'eau de fleurs d'oranger;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1950 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1950-1951,

Sur la proposition du directeur de la production agricole, du directeur des industries chimiques, du directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques,

Arrêtent:

Art. 1er — Les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1950 relatif au financement du groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques pour l'exercice 1950-1951 sont reconduites pour l'exercice 1951-1952.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole, le directeur des industries chimiques et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIEDINGER.

Fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des conserves de produits agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, et notamment ses articles 8 et 9;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1950 portant création d'un centre technique des conserves de produits agricoles;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1950 portant approbation de la délibération du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles en date du 17 novembre 1950 fixant les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 17 mars 1951 du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles, annexée au présent arrêté, et portant modification de sa délibération du 17 novembre 1950 fixant les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique des conserves de produits agricoles.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'organisation économique et du contrôle des entreprises publiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Pai le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE RIBBINGER.

ANNEXE

Délibération en date du 17 mars 1951 du conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles portant modification de la délibération du 17 novembre 1950 fixant les taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser au centre.

Le conseil d'administration du centre technique des conserves de produits agricoles,

Vu les articles 8 et 9 de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 1950 portant création du centre technique des conserves de produits agricoles;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1950 homologuant la délibération du conseil d'administration du 17 novembre 1950 portant fixation des taux et modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser au centre technique;

Réuni le 17 mars 1951 et délibérant valablement,

Modifie et complète comme suit les dispositions adoptées le 17 novembre 1950:

A. — Les cotisations dues au centre technique des conserves de produits agricoles par les fabricants vendant directement eux-mêmes aux détaillants ou aux consommateurs sont perçues, non sur les produits vendus, mais sur les fabrications, évaluées au prix de vente « grossiste à détaillant ».

B. — Sur les ventes de conserves de truffes et de foies gras, les redevances des fabricants au centre technique des conserves de produits agricoles sont fixées à un et demi pour mille du prix de vente de ces produits à compter du 1er juillet 1951.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, est rapporté l'arrêté ministériel du 1er août 1950 en ce qui concerne M. Baudin (Daniel-Jean-Pierre), à Rebréchien (Loiret).

Par arrêté en date du 1er juin 1951, les arrêtés ministériels des 26 décembre 1950 et 10 avril 1951, sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité, des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Moureaux (Paul-Roger-Auguste), à Publy (Jura), nommé aux Nans (Jura), maison frestière de la Platière, triage n° 63, inspection des eaux et forêts de Poligny.

M. Faudry (Raymond), à Bordeaux (Gironde), 66, rue des Retaillons, nommé à Hourtin (Gironde), maison forestière de la Gracieuse, triage n° 7, inspection des eaux et forêts de Bordeaux.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, l'arrêté ministériel du 10 avril 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés ci-après, non acceptants:

M. Gerber (Charles-Albert-Louis), à Saint-Dié (Vosges), impasse du Beau-Jardin, nommé à la Neuville-au-Rupt (Meuse), triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Commercy.

M. Junghauss (Arthur), à Donzère (Drôme), cité 1, nommé à Borée (Ardèche), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Privas.

Par arrêté en date du 1er juin 1951, l'arrêté ministériel du 10 avril 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de MM. Legros et Alexandre, agents techniques des eaux et forêts.

M. Legros (Paul) est affecté à Ax-les-Thermes (Ariège), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Foix-Sud.

M. Alexandre (Willy) est affecté à Autrans-Est (Isère), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Grenoble-Ouest.

Par arrêté du 8 juin 1951, est annulé l'arrêté ministériel en date du 16 avril 1951, en ce qui concerne la date d'effet de la mesure de révocation prononcée à l'encontre de M. Jérôme (Albert) par ledit effet.

M. Jérôme (Albert), agent technique des eaux et forêts à Grendelbruch (Bas-Rhin), triage n° 169, inspection des eaux et forêts d'Obernai, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter de la notification du présent arrêté.

Par arrêté en date du 8 juin 1951, l'arrêté ministériel du 15 février 1951 (additif du 25 avril 1951) est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Guillaume (Maxime), 46, avenue des Etats-Unis, à Chaumont (Haute-Marne), nommé à Autigny-le-Grand (Haute-Marne), triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Joinville, non acceptant.

Par arrêté en date du 8 juin 1951, est acceptée, sur leur demande, à compter du 15 juin 1951, la démission de:

M. Pontier (Louis), agent technique des eaux et forêts de Lanslevillard (Savoie), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Paris (Albert), agent technique des eaux et forêts, à Rouffach (Haut-Rhin), maison forestière de Niederwald, triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Guebwiller.

Par arrêté en date du 9 juin 1951, est acceptée, sur sa demande, à compter du 31 mai 1951, la démission de M. Lauer (Robert), agent technique des eaux et forêts à Chesny (Moselle), triage n° 38 de l'inspection des eaux et forêts de Metz.

Par arrêté en date du 10 juin 1951, l'arrêté ministériel du 10 avril 1951 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Bechler (André-Paul), à Fruze (Vosges), par Neufchâteau, nommé à Vincey (Vosges), triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, non acceptant.

Par arrêté en date du 11 juin 1951, M. Auroyer (Alphonse), chef de district des eaux et forêts de 2e échelon détaché en qualité de brigadier contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré sur sa demande avec ses grade et échelon actuels dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 1er août 1951 et nommé d'office et dans l'intérêt du service à Etang-Salé (Réunion), maison forestière d'Etang-Salé, district n° 4 de la Réunion.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, l'arrêté ministériel du 15 mai 1951 est rapporté en ce qui concerne l'affectation à Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme), de M. Fournol.

M. Fournol (Joseph-Jean), agent technique des eaux et forêts, est nommé, d'office et dans l'intérêt du service, à Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire), maison forestière de Chambon, triage n° 44, inspection des eaux et forêts du Puy.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, l'arrêté ministériel du 10 février 1951 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Artel.

M. Artel (René) est affecté à Saint-Vallier (Alpes-Maritimes), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

Par arrêté du 15 juin 1951, la démission de M. Casenave (Jean-Albert), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon, en disponibilité à Sarrance (Basses-Pyrénées), est acceptée.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er août 1951, la démission de M. Tribondeau (Daniel), agent technique des eaux et forêts à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Etangs n° 1, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, les arrêtés ministériels des 26 décembre 1950 (additif du 10 février 1951) et du 10 avril 1951 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité des candidats désignés, ci-après, non acceptants.

M. Dumoulin (René-Léopold-Edmond), à Chappes-la-Prairie (Marne), nommé à Etoges (Marne), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Ohl (Joseph-Antoine), à Schwabwiller (Bas-Rhin), 19, rue de l'Ecole, nommé à la Croix-aux-Mines (Vosges), maison forestière de Nouviol, triage n° 135, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 15 juin 1951, l'arrêté ministériel du 26 décembre 1950 (additif du 25 avril 1951) est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Poulet (Joseph-Paul), à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 11, rue Marano, vallée des Colons, nommé à Ancy-le-Franc (Yonne), triage n° 68, inspection des eaux et forêts d'Avallon, non acceptant.

Par arrêté en date du 18 juin 1951:

M. Rodolphe (Pierre), chef de district des eaux et forêts, à Fouencamp, par Boves (Somme), (station d'hydrobiologie appliquée du Paraclet), brigade de pêche n° 13, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, avec ses grade et échelon actuels, à Prat-Bonrepaux (Ariège), brigade n° 11, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons.

M. Hanocq (Ulysse-Henri-Joseph), chef de district des eaux et forêts, à Hesdin (Pas-de-Calais), brigade n° 9, inspection des eaux et forêts d'Arras, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, avec ses grade et échelon actuels, à Fouencamp, par Boves (Somme), (station d'hydrobiologie appliquée du Paraclet), brigade de pêche n° 13.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-833 du 29 juin 1951 modifiant l'article 6 du décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1360 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de soldes des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-82 du 22 janvier 1951 fixant le régime de soldes des militaires à solde spéciale,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 6 du décret susvisé n° 45-157 du 28 décembre 1945, modifié par le décret n° 48-1873 du 6 décembre 1948, est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les militaires non officiers accomplissant la durée légale du service ou convoqués en temps de paix pour une période d'instruction, en service dans les territoires d'outre-mer, reçoivent une solde spéciale dont les tarifs sont fixés par le tableau ci-après:

GRADE	PAR JOUR	GRADE	PAR JOUR
	francs.		francs.
Aspirant	55	Sergent	30
Adjudant-chef	50	Caporal-chef	25
Adjudant	45	Soldat:	
Sergent-major	40	De 1re classe	17
Sergent-chef	35	De 2e classe	15

« Le montant de la solde spéciale est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par l'index de correction applicable au territoire de service considéré.

« En outre, les militaires servant hors de leur territoire d'origine reçoivent un supplément fixé uniformément pour tous les grades et pour l'ensemble de la zone du franc C. F. A. à 20 F C. F. A. par jour.

« Le droit au supplément visé à l'alinéa précédent court du jour inclus de l'arrivée dans le territoire de service et cesse le jour du départ de ce territoire ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 16 décembre 1950 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 2 juillet 1951 portant nominations dans le corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 2 juillet 1951, sont nommés inspecteurs de 3e classe de la France d'outre-mer:

Pour compter du 9 juin 1951.

M. Sriber (Etienne-Jean), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine.

M. de Christen (Xavier-Marie-Norbert), administrateur de 3e classe des services civils de l'Indochine.

Pour compter du 1er juillet 1951.

M. Vignes (Jacques-Henri-Marie), capitaine d'infanterie coloniale.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des cadres locaux européens d'Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ 1er, alinéa 3) et 44 (§ 1er, alinéa 1);

Vu l'arrêté du 31 décembre 1950 du haut commissaire de France en Indochine fixant la valeur indiciaire des échelons internes des cadres locaux européens;

Vu les arrêtés du 20 juin 1921 portant organisation des divers cadres locaux européens d'Indochine, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés, notamment les arrêtés des 28 avril 1928 et 3 août 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application les dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnels des cadres locaux européens d'Indochine, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS ou transformés.	ASSIMILATION
I. — *Greffiers comptables des services pénitentiaires.*	*Secrétaires de police d'Indochine.*
Greffier comptable:	Secrétaire principal:
Hors classe, après 6 ans	Hors classe, avant 3 ans.
Hors classe, après 3 ans	Classe exceptionnelle.
Hors classe, avant 3 ans	1re classe, après 3 ans.
1re classe	1re classe, avant 3 ans.
2e classe	2e classe.
3e classe	3e classe.
II. — *Commis de l'enregisterment, du domaine et du timbre.*	*Commis des douanes et régies d'Indochine.*
Commis principal:	Commis principal:
Hors classe, après 6 ans	Hors classe, après 3 ans.
Hors classe, après 3 ans	Hors classe, avant 3 ans.
Hors classe, avant 3 ans	Classe exceptionnelle.
1re classe	1re classe, après 3 ans.
2e classe	1re classe, avant 3 ans.
3e classe	2e classe.
Commis:	
1re classe	3e classe.
	Commis:
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
4e classe	3e classe.
5e classe	Stagiaire.
III. — *Dames téléphonistes des postes, télégraphes et téléphones.*	*Brigadiers facteurs des postes, téléphones et télégraphes d'Indochine*
Dame téléphoniste principale:	Brigadier facteur principal:
Hors classe, après 2 ans	Classe exceptionnelle.
Hors classe, avant 2 ans	1re classe, avant 3 ans.
Classe exceptionnelle	2e classe.
1re classe	3e classe.
2e classe	Brigadier facteur de 1re classe.
IV. — *Commis du cadastre et de la topographie.*	*Commis des travaux publics d'Indochine.*
Commis principal:	Commis principal:
Hors classe, après 6 ans	1re classe, après 3 ans.
Hors classe, après 3 ans	1re classe, avant 3 ans.
Hors classe, avant 3 ans	2e classe.
1re classe	3e classe.
	Commis:
2e classe	1re classe.
Commis:	
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	Stagiaire.
V. — *Dames professeurs auxiliaires.*	*Institutrices premier degré d'Indochine.*
Dame professeur auxiliaire principale:	Institutrice:
Hors classe, après 6 ans	Hors classe.
Hors classe, après 3 ans	1re classe.
Hors classe, avant 3 ans	3e classe.
1re classe, après 3 ans	3e classe.
1re classe, avant 3 ans	4e classe.
2e classe	4e classe.
Dame professeur auxiliaire:	
1re classe	5e classe.
2e classe	5e classe.
3e classe	6e classe.
4e classe	Stagiaire.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du cadre local du chemin de fer et port de la Réunion.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant reglement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ 1er, alinéa 3) et 44 (§ 1er, alinéa 1);

Vu l'arrêté gubernatorial du 14 mai 1932 fixant les traitements du personnel commissionné du chemin de fer et port de la Réunion, modifié par arrêté du 17 decembre 1937 les rajustant pour compter du 1er janvier 1938;

Vu les arrêtés gubernatoriaux du 26 décembre 1930 fixant pour compter du 1er octobre 1930 les traitements des agents des cadres local et spécial des chemins de fer de Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés du cadre du personnel commissionné du chemin de fer et port de la Réunion s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	ASSIMILATION
Agents du chemin de fer et port de la Réunion.	*Agents des cadres local et spécial des chemins de fer de Madagascar.*
Agents supérieurs:	
Hors classe	Inspecteur principal 1er échelon (1).
1re classe	Inspecteur 1re classe (1).
2e classe	Inspecteur 2e classe (1).
3e classe	Sous-inspecteur (1).
Agents subalternes:	
1re catégorie:	
Hors classe	Chef gare 1re classe (1).
1re classe	Chef gare principal hors classe (2).
2e classe	Chef gare 2e classe (1).
3e classe	Chef gare principal 1re classe (1).
4e classe	
5e classe	Chef gare 3e classe (1).
2e catégorie:	
Hors classe	Sous-chef gare 1re classe (1).
1re classe	Chef gare 1re classe (2).
2e classe	Sous-chef gare 2e classe (1).
3e classe	Sous-chef gare 2e classe (1).
4e classe	Sous-chef gare 3e classe (1).
5e classe	Sous-chef gare 4e classe (1).
3e catégorie:	
Hors classe	Chef train principal hors classe (3).
1re classe	Chef train 2e classe (1).
2e classe	Chef train 2e classe (1).
3e classe	Chef train principal 1re classe (3).
4e classe	Chef gare 4e classe (2).
5e classe	Chef train principal 2e classe (3).
4e catégorie:	
Hors classe	Chef train principal 2e classe (3).
1re classe	Chef gare 5e classe (2).
2e classe	Chef train 1re classe (3).
3e classe	Facteur 1re classe (2).
4e classe	Facteur 1re classe (2).

(1) Cadre local.
(2) Cadre spécial (personnel ordinaire).
(3) Cadre spécial (personnel secondaire).

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés des cadres locaux européens d'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ I, alinéa 3) et 44 (§ I, alinéa 1);

Vu l'arrêté du 27 janvier 1951 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française organisant le cadre commun supérieur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française, notamment son article 34;

Vu le décret du 23 août 1911 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 20 avril 1926 et 7 mars 1925 organisant le cadre supérieur et le cadre commun supérieur des postes, télégraphes et téléphones de l'Afrique occidentale française et tous textes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés gubernatoriaux des 7 mars 1925, 28 juin 1939 et 9 juin 1949 organisant ou réorganisant le cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modification de structure ou d'appellation, concernant diverses catégories de personnel des cadres locaux d'Afrique occidentale française, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS ou transformés.	ASSIMILATION
A. — CADRE SUPÉRIEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE	CADRE GÉNÉRAL DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS OUTRE-MER
Directeur:	Directeur:
Après 6 ans	1re classe.
Après 3 ans	2e classe.
Avant 3 ans	3e classe.
Inspecteur:	Inspecteur:
Après 6 ans	2e classe, après 2 ans.
Après 4 ans	2e classe, avant 2 ans.
Après 2 ans	3e classe.
Avant 2 ans	4e classe.
Receveur comptable centralisateur:	Receveur supérieur:
Après 6 ans	1re classe, après 6 ans.
Après 4 ans	1re classe, après 3 ans.
Après 2 ans	1re classe, avant 2 ans.
Avant 2 ans	2e classe, après 2 ans.
B. — CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE	CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
I. — *Personnel de l'administration centrale et personnel de l'exploitation.*	I. — *Service général.*
Rédacteur principal et receveur, 1er échelon.	Receveur de 1re classe, avant 3 ans.
Rédacteur principal et receveur, 2e échelon.	Receveur de 2e classe.
Contrôleur principal, 1er échelon.	
Rédacteur 1er échelon et contrôleur principal 2e échelon.	Receveur de 3e classe.
Rédacteur 2e échelon et contrôleur 1er échelon.	Contrôleur principal de 1re classe.
Rédacteur 3e échelon et contrôleur 2e échelon.	Contrôleur principal de 2e classe.
Commis principal 1er échelon et contrôleur 3e échelon.	Contrôleur principal de 3e classe.
Commis principal 2e échelon et rédacteur 4e échelon.	Contrôleur principal de 4e classe.
Commis et dame employée:	Agent principal d'exploitation:
1er échelon	Hors classe après 2 ans.
2e et 3e échelon	Hors classe avant 2 ans.
4e échelon	1re classe.
5e échelon	2e classe.
Stagiaire	3e classe.
II. — *Personnel technique.*	II. — *Service des installations électromécaniques.*
Mécanicien électricien principal:	Chef de section:
1er échelon	2e classe.
2e échelon	3e classe.
3e échelon	Contrôleur principal: 1re classe.
Mécanicien électricien:	
1er échelon	2e classe.
2e échelon	3e classe.
3e et 4e échelon	4e classe.
Aide-mécanicien:	Agent principal:
1er et 2e échelon	Hors classe, avant 2 ans.
3e échelon	1re classe.
4e échelon	2e classe.
Stagiaire	3e classe.
	III. — *Service des installations.*
Monteur électricien principal:	Conducteur:
1er échelon	1re classe, après 3 ans.
2e échelon	1re classe, avant 3 ans.
Chef monteur électricien:	
1er et 2e échelon	2e classe.
3e et 4e échelon	3e classe.
Monteur électricien:	Vérificateur principal:
1er échelon	Hors classe, après 2 ans.
2e et 3e échelon	Hors classe, avant 2 ans.
4e échelon	1re classe.
5e échelon	2e classe.
Stagiaire	3e classe.
	IV. — *Service des lignes.*
Chef d'atelier des lignes:	Conducteur:
1er échelon	1re classe, après 3 ans.
2e échelon	1re classe, avant 3 ans.
Chef surveillant principal:	
1er et 2e échelon	2e classe.
3e et 4e échelon	3e classe.
Chef surveillant:	Chef d'équipe principal:
1er échelon	Hors classe, après 2 ans.
2e et 3e échelon	Hors classe, avant 2 ans.
4e échelon	1re classe.
5e échelon	2e classe.
Stagiaire	3e classe.
C. — CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (Arrêté du 7 mars 1925.)	CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DE L'ENSEIGNEMENT D'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (Arrêté du 9 juin 1949.)
Instituteur classe exceptionnelle.	Instituteur: Hors classe.
Instituteur supérieur:	
Après 4 ans	1re classe.
Après 2 ans	
Avant 2 ans	
Instituteur principal:	
Après 4 ans	2e classe.
Après 2 ans	3e classe.
Avant 2 ans	4e classe.
Instituteur:	
Après 18 mois	5e classe.
Avant 18 mois	
Instituteur adjoint:	
Après 18 mois	6e classe.
Avant 18 mois	
Instituteur stagiaire	Instituteur stagiaire.

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois supprimés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 15 (§ I, alinéa 3) et 44 (§ I, alinéa 1);

Vu le décret du 28 juillet 1939 organisant le cadre général des opérateurs radioélectriciens coloniaux;

Vu l'acte dit « décret du 27 mai 1942 » organisant le cadre général des agents des transmissions coloniales;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création du cadre général des transmissions coloniales;

Vu les décrets des 6 décembre 1905 et 1er août 1921 portant organisation ou réorganisation du cadre des services de l'agriculture des colonies, ensemble les textes qui les ont modifiés ou complétés, notamment le décret du 24 février 1938,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons supprimés concernant diverses catégories de personnel du ministère de la France d'outre-mer s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

EMPLOIS SUPPRIMÉS	ASSIMILATION
I. — *Cadres des transmissions coloniales.* (Décrets des 28 juillet 1939 et 27 mai 1942.)	*Cadre des postes et télécommunications outre-mer.* (Décret du 23 août 1944.)
Chef de poste radioélectricien colonial de 2e classe.	Chef de centre radioélectricien de 2e classe.
Contrôleur principal de 1re classe des transmissions coloniales.	Chef de centre radioélectricien de 1re classe, après 3 ans.
Contrôleur de 1re classe, après 3 ans, des transmissions coloniales.	Chef de centre radioélectricien de 3e classe.
II. — *Cadre des services de l'agriculture des colonies.* (Décret du 6 décembre 1905.)	*Cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies* (Décrets des 1er août 1921 et 24 février 1938.)
Directeur agriculture:	Ingénieur:
1re classe	Hors classe.
2e classe	1re classe.
3e classe	2e classe.
Inspecteur agriculture:	
1re classe	3e classe.
2e classe	Ingénieur adjoint:
3e classe	1re classe.
Sous-inspecteur agriculture, directeur jardin d'essai, directeur station agronomique:	
1re classe	2e classe.
2e classe	3e classe.
3e classe	Stagiaire.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 28 juin 1951, est rapporté en ce qui concerne M. Quastana (Jules-Didier), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, l'arrêté du 1er juin 1951.

M. Quastana (Jules-Didier) est promu administrateur en chef, 3e échelon, pour compter du 1er janvier 1951 et conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 8 mois et 9 jours.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 juin 1951, a été acceptée, pour compter du 1er avril 1951, la démission de son emploi offerte par M. Long (Robert), sous-chef de poste radioélectricien des transmissions d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 juin 1951, M. Chamouille (Antoine), contrôleur de 1re classe des transmissions d'outre-mer, a été révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 juin 1951, il a été attribué à M. Samar (Sylvain), ingénieur de 1re classe des travaux publics des colonies, un rappel d'ancienneté complémentaire de 2 mois 14 jours pour services militaires.

Les rappels pour services militaires conservés par M. Samar s'élèvent en conséquence au total de 2 mois 16 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret du 2 juillet 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 2 juillet 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite: Mutuelle nationale des artistes dramatiques et lyriques, n° 75-175, à Paris.

Modification des circonscriptions territoriales de caisses d'allocation vieillesse des professions artisanales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948, portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 14 avril 1950 portant modification de l'arrêté du 4 mars 1949 portant agrément de caisses artisanales et l'arrêté du 3 octobre 1949 portant retrait de l'agrément accordé à une caisse artisanale d'allocation vieillesse;

Vu la décision du comité national provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, en date du 24 avril 1951 aux termes de laquelle le comité:

« Compte tenu du désir exprimé, d'une part, par la chambre de métiers de Tarn-et-Garonne, d'autre part, l'union syndicale artisanale de Tarn-et-Garonne;

« Vu l'avis conforme donné, d'une part, par le comité provisoire de la caisse artisanale d'allocation vieillesse de Bordeaux 33-T-18, d'autre part par le comité provisoire de la caisse artisanale d'allocation vieillesse de Toulouse 31-T-09;

« Décide, à l'unanimité, de demander au ministère du travail et de la sécurité sociale, et au ministère de l'industrie et du commerce, le rattachement à la caisse artisanale de Toulouse du département de Tarn-et-Garonne »,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 avril 1950 est modifié comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse artisanale d'assurance vieillesse de la Haute-Garonne, enregistrée sous le n° 31-T-09 :

« Circonscription territoriale : départements de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1950 est modifié comme suit en ce qui concerne la circonscription territoriale de la caisse interprofessionnelle artisanale de Bordeaux et de la région, enregistrée sous le n° 33-T-18 :

« Circonscription territoriale : départements de la Charente, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes et des Hautes-Pyrénées ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er juillet 1951.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le chef du service de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LABOQUE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
ANDRÉ GUILLANT.

Affectation à titre provisoire au ministère du travail et de la sécurité sociale d'une partie d'un terrain militaire et de constructions, a Valenciennes (Nord).

Le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de ses séances du 13 octobre et 3 novembre 1950 ;

Vu l'adhésion du ministre de la défense nationale en date du 4 avril 1950 en ce qui concerne le terrain et l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date des 24 novembre et 5 avril 1950 en ce qui concerne les constructions.

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont affectées provisoirement au ministère du travail et de la sécurité sociale (direction de la main-d'œuvre), pour permettre l'installation d'un centre d'hébergement pour les travailleurs nord-africains :

1° Une partie du terrain militaire, dit hangar aux manœuvres, sis boulevard Harpignies, à Valenciennes (Nord), partie limitée par un trait bleu sur le plan annexé au présent arrêté et d'une superficie de 25 ares environ ;

2° Les constructions édifiées sur ce terrain comprenant :

Un baraquement en bois sur murettes en briques avec plancher cimenté de 38 m. 10 × 6 m. 30, soit 240 m2, 03, dit baraquement A ;

Un baraquement en bois sur murettes en briques de 38 m. 10 × 12 m. 60, soit 480 m2, 06, dit baraquement B, petit bâtiment à usage de cuisine et w. c. construits en briques ;

Un baraquement de 38,10 sur 12,60, soit 480 m2, 06, dit baraquement C ;

Un groupe dit groupe D comprenant :

a) un groupe w. c. de 6,30 sur 9 m. ;
b) un grand hall de 8 m. sur 5 m. ;
c) un baraquement de 17 m. sur 6 m.

Art. 2. — Le chef du service des domaines au ministère du budget et le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation ;
Le conseiller technique,
RAYMOND PEYREDIEUX.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur du cabinet :
ROBERT BLOT.

Autorisation à une caisse de retraites de fonctionner.

Par arrêté du 21 juin 1951, la caisse de retraites de la société générale, 10, place Edouard-VII, à Paris (9e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation à une institution de prévoyance de fonctionner.

Par arrêté du 26 juin 1951, l'institution de prévoyance du personnel de la société anonyme Aciers et tubes spéciaux, 12, avenue Secrétan, Paris (19e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 juin 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Mutuelle complémentaire de la préfecture de la Seine, de l'assistance publique et des administrations annexes, n° 75-1606, hôtel de ville de Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juin 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Caisse mutuelle de l'automobile, du cycle et du motocycle (C. A. M. A. C.), n° 75-1607, 77, avenue Niel, Paris (17e).

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juin 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Société de secours mutuel chirurgical de Landivisiau, n° 29-229, hôtel de ville, Landivisiau.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 juin 1951, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après :

Mutuelle familiale du personnel de la caisse de sécurité sociale de la Somme, n° 80-542, à Amiens, 9, rue des Jacobins.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 26 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union, n° 77-147, à Champagne-sur-Seine, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale seine-et-marnaise, n° 77-607, à Melun.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 27 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Bienfaisante, n° 16-118, à Bourg-Charente, avec la société mutualiste dite L'Union fraternelle, n° 16-109, à Bourg-Charente.

DÉPARTEMENTS DE L'AISNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite : La Mutualité ternoise, n° 2-319, à Tergnier, avec la société mutualiste dite : Assurance mutuelle des agents des chemins de fer français, n° 75-1802, à Paris.

DÉPARTEMENTS DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DE LA SEINE

Par arrêté du mnistre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutuelle des étudiants de l'université d'Aix-Marseille, n° 13-1123, à Marseille, avec la société mutualiste dite: Mutuelle nationale des étudiants de France, n° 75-4198, à Paris.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Avenir, n° 34-117, à Montpellier, avec la société mutualiste dite: Des Ouvriers de tous corps d'état, n° 34-318, à Montpellier.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 29 juin 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Des Anciens combattants et victimes de la guerre de la Compagnie française des métaux et de ses filiales, n° 75-4054, à Paris, avec la société mutualiste dite: La Mutuelle des rescapés, n° 75-3946, à Paris.

Approbation des modifications aux statuts et règlements de caisses et institutions de retraites et de prévoyance.

Par arrêté du 26 juin 1951, ont été approuvées les modifications au règlement pour l'élection des représentants aux assemblées générales de la caisse de prévoyance des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes, 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 juin 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de retraites par répartition du groupe industriel Commentry-Fourchambault et Decazeville, 84, rue de Lille, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 26 juin 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de prévoyance retraites, assurance décès et invalidité du groupe industriel Commentry-Fourchambault et Decazeville, 84, rue de Lille, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 juin 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de retraites par répartition des collaborateurs non cadres du groupe industriel Commentry-Fourchambault et Decazeville, 84, rue de Lille, Paris (7e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 juin 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts et règlement de la caisse de prévoyance et de retraites du personnel des organismes de mutualité, 40, boulevard Malesherbes, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 27 juin 1951, a été approuvé le règlement modifié relatif à l'application du régime supplémentaire de prévoyance et de retraites de la Caisse nationale de prévoyance du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes, 7, rue du Regard, Paris (6e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 28 juin 1951, ont été approuvées les modifications aux statuts de la caisse de retraites par répartition du personnel de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Attribution d'un immeuble à la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés de la région du Nord, à Lille.

Par arrêté en date du 26 juin 1951, il a été attribué à la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés du Nord de la France, n° 59-V, 48, rue Royale, à Lille, à valoir sur la part du patrimoine qui doit lui revenir, en application des dispositions prévues par le décret du 31 juillet 1950, un immeuble situé 3, rue de Lorraine, à Saint-Quentin (Aisne).

Fixation, pour l'année 1951, du maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946, portant règlement d'administration publique, et notamment son article 68;

Vu le décret du 12 juin 1946, prévoyant des mesures transitoires pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, du nouveau régime de sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 8 février 1951 fixant, pour l'année 1951, le maximum des dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 2 mai 1951, fixant le montant des subventions de compensation à verser aux caisses primaires;

Vu l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Pour l'application, aux organismes de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des dispositions de l'arrêté du 8 février 1951, il n'est pas tenu compte de la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 affectée en totalité aux caisses primaires.

Art. 2. — En raison des charges particulières incombant aux organismes de sécurité sociale dans la région de Strasbourg, des prélèvements supplémentaires au profit de leur compte de gestion administrative peuvent être effectués dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 3. — Les caisses primaires de sécurité sociale effectuent, sur la cotisation supplémentaire de 1 p. 100 qui leur est affectée, un prélèvement au profit de leur compte de gestion administrative égal à 10 p. 100 du produit de cette cotisation.

Art. 4. — En vue d'assurer la compensation de la charge particulière que lui impose le service des rentes d'accidents du travail due au titre d'accidents survenus antérieurement au 1er janvier 1947, la caisse régionale de sécurité sociale est autorisée à effectuer un prélèvement spécial imputable à son compte d'accidents du travail, fixé pour l'année 1951 à 1.25 p. 100 du montant total des arrérages de rentes anciennes payés au cours de l'année 1950.

Art. 5. — Lorsque les prélèvements visés aux articles précédents ne couvriront pas les dépenses correspondant aux avantages maintenus au personnel ayant appartenu aux anciennes caisses d'assurances sociales, les caisses primaires et régionales de sécurité sociale et la caisse régionale d'assurance-vieillesse pourront prélever, sur les fonds des assurances, le montant de ces dépenses, dans la limite des avantages prévus aux articles 2 et 5 de l'arrêté du 28 août 1947 relatif à la situation de ces agents en fonction au 30 juin 1946.

Ce prélèvement sera réparti dans les caisses primaires et régionales à concurrence de moitié entre les comptes assurances sociales et accidents du travail.

Art. 6. — Les prélèvements de 100 F par payement d'arrérages prévus par les articles 5 et 7 de l'arrêté du 8 février 1951 sont calculés à concurrence maximum de quatre par année et par pensionné, rentier ou allocataire, même lorsque les payements sont effectués mensuellement.

Art. 7. — Pour tenir compte des difficultés particulières d'application de la législation dans les trois départements, le prélèvement supplémentaire de 1,5 p. 100 des cotisations ventilées au profit des caisses primaires prévu à l'article 4 de l'arrêté du 8 février 1951 peut être porté à 2 p. 100 après autorisation du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Pour la détermination du prélèvement supplémentaire au profit de la caisse régionale de sécurité sociale ou de la caisse régionale d'assurance-vieillesse visé à l'article 8 de l'arrêté du 8 février 1951, il sera également tenu compte des difficultés particulières d'application de la législation, et notamment de la charge supplémentaire résultant du payement mensuel des arrérages de pensions.

Art. 8. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MAURICE NEUVILLE.

Barème des cotisations prévu par l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries chimiques (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 juin 1951 : page 6267, 1re colonne, commerce des matières premières, matériaux, combustibles, 73.2 Commerce des pétroles et des carburants, au lieu de: « 73.2 », lire: « 73.2 à l'exception de 732.27 et 732.28 ».

Barème des cotisations prévu aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries des cuirs et peaux (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1951: page 6311, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 d'après le tarif annexé au présent arrêté », lire: « le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles visée à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 est fixé d'après le tarif annexé au présent arrêté ».

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du caoutchouc, papier, carton (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1951: page 6312, 2e colonne, no de la nomenclature: 37.44, « Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie. — Fabrication d'articles divers y partir du latex ». Au lieu de: « y partir du latex », lire: « à partir du latex ».

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du vêtement (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 juin 1951: page 6313, 2e colonne, no de la nomenclature: 49.44, « Fabrication de jours, plissés, ruchés, boutonnières, recouvrage de boutons et bouches en tissus ». Au lieu de: « bouches », lire: « boucles »; no 49.56, au lieu de: « Fabrication de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules, de sachets en tissu », lire: « Fabrication de sacs de dames en tissu, fabrication de sacs à main en étoffe, de bourses, de réticules, de sachets en tissus ».

Barème des cotisations prévu à l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948 pour les industries du bâtiment et des travaux publics (accidents du travail).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951:

Page 6625, 2e colonne, barème des industries du bâtiment et des travaux publics, supprimer la rubrique: 25.5 (renflouement et démolition de navires 255.00 — 9.40);

Même page, 3e et 4e colonnes du barème:

Au lieu de:

« 331.01: 5,90 — 331.03: 5,50 — 331.05: 4,75 »,

Lire:

« 331.01: 6 — 331.03: 6 — 331.05: 6 ».

Services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, M. Sylvestre-Panthet, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à Chambéry, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1949 et affecté à la résidence de Chambéry.

Par arrêté en date du 27 juin 1951, M. Pinaud, inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, à Montauban, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er décembre 1949, et affecté à la résidence de Montauban.

Par arrêté du 27 juin 1951, M. Gillibert, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre, 1er échelon, à compter du 1er juillet 1950, et affecté à la 13e circonscription (Limoges).

Homologation de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 31 mars 1948, modifiée le 21 mars 1949, et le 23 février 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 Juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 31 mars 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, la scie circulaire à tronçonner les bûches à chariot mobile construite par M. A. Toquet, à Martigne (Mayenne) et enregistrée sous le numéro suivant:

No 429 — 1510 — T 651 (diamètre des lames: 500 et 600 mm.).

Art. 2. — En exécution des article: 2, 4 et 8 de la décision du 31 mars 1948, modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une nouvelle homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1951, les scies à tronçonner à chevalet oscillant et à déligner à table basculante construites par les établissements Grincourt, 27, boulevard de Reuilly, à Paris (12e) et enregistrées sous le numéro suivant:

No 167 — 321 — T 651:

Type A (diamètre de la lame: 400 - 450 mm.).
Type B (diamètre de la lame: 450 - 500 mm.).
Type C (diamètre de la lame: 600 - 650 - 750 mm.).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 4 et 9 de la décision du 31 mars 1948, modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1951, la machine à scier type D, utilisée comme scie circulaire construite par les établissements Grincourt, 27, boulevard de Reuilly, à Paris (12e) et enregistrée sous le numéro suivant:

No 167 — 330 — P 651 (diamètre de la lame: 350 mm.).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 15 février 1949.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location, des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946.

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 8 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er août 1952, la scie à ruban à table construite par les Anciens établissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339-1511-T 651:

Type lourd super 51 (diamètre des volants: 800 mm).

Cette machine est équipée du protecteur de scie à ruban homologué sous le n° 339-1084-T 1150 par décision du 22 novembre 1950.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, la scie à ruban à table construite par M. A. Denninger, 20, rue de la Moselle, à Golbey (Vosges), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 139-474-T 651:

Type n° 10 à volants à bras (diamètre des volants: 500 mm).

Ce numéro d'homologation se substitue à celui accordé par décision du 12 mai 1949.

Art. 3. — En exécution des articles 2, 3 et 9 de la décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, font l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 1er août 1952, les scies à ruban à grumes à chariot surélevé construites par la Compagnie générale d'industrie mécanique française (machines à bois Pallas), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 151-1512-P 651:

Type O J K (diamètre des volants: 1.100 mm).

N° 151-1513-P 651:

Type O J X à chariot mu à la main (diamètre des volants. 850 mm).

N° 151-1514-P 651:

Type O J Y à chariot mu mécaniquement (diamètre des volants 850 mm).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologue, en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 19 avril 1948.

Art. 6. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une raboteuse simple à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matieres similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 20 mai 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 20 mai 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des raboteuses simples, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse construite par les Etablissements Mougeotte, à Melay (Haute-Marne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 114-1515-D 651:

Type R N 510 (largeur de la table: 510 mm).

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des raboteuses conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par arrêté du 17 décembre 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'un dispositif de sécurité pour toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 21 décembre 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 8 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 3, 7 et 10 de la décision du 21 décembre 1948, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 31 décembre 1952, le guide protecteur utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide construit par les Etablissements Ruge, 18, rue des Glacières, à Strasbourg (Bas-Rhin), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 284-1516-T 651.

Art. 2. — Les constructeurs, vendeurs ou loueurs de toupies équipées avec le dispositif de sécurité visé par la présente décision doivent soumettre ces toupies au ministère du travail et de la sécurité sociale afin de permettre à la commission d'homologation de se prononcer sur les dispositions des articles 2 et 4 de la décision du 21 décembre 1948.

Art. 3. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs de sécurité conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 4. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité du dispositif vendu ou loué avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme à l'un des modèles fixés par l'arrêté du 29 mars 1949.

Art. 5. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une machine combinée à plusieurs outils pour le travail du bois et des matieres similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation provisoire, valable jusqu'au 31 décembre 1951, la machine combinée construite par les Etablissements Guillet, à Auxerre (Yonne), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 — 1517 — P 651:

Type L A G à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

La partie dégauchisseuse de cette machine est protégée par un protecteur de la série P N homologué sous le n° 21 — 253 — T 1250 par décision du 24 décembre 1950.

La partie toupie de cette machine est protégée par le protecteur type X L G, utilisable pour le travail à l'arbre et le travail au guide, homologué sous le n° 21 — 1177 — T 12501 par décision du 27 décembre 1950.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines combinées conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 23 août 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 1er avril 1948, modifiée les 8 novembre 1949, 20 novembre 1950 et 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 1er avril 1948, modifiée le 22 mai 1951, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les machines à meuler à transmission par flexible construites par les Etablissements Ogier, Boudoul et Ce, à Villeurbanne (Rhône), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 58-1518-D 651 :

Porte meule P 1 *bis*. — 1 meule cylindrique vitrifiée: 90 x 135. Tours minute: 3.000.

N° 58-1519-D 651:

Porte meule P 12. — 1 couronne lapidaire vitrifiée: 150 x 30. Tours minute: 2.000.

Art. 2. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative en bout de flexible construite par la Société industrielle d'appareillages mécaniques et électriques, 74, rue Saint-Maur, à Paris (11e) et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 88-1520-D 651:

Type ET 3 V 2/0. — 1 meule cylindrique vitrifiée: 100 x 12 x 8. Tours minute. 1.500, 3.000, 6.000. Puissance: 1/3 CV.

Art. 3. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses portatives construites par la société Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire) enregistrées sous les numéros suivants:

N° 143-1521-D 651:

Type MSC 6. — 1 meule vitrifiée: 300 x 30 x 127. Vitesse: 1.800 tours minute. Puissance: 3 CV.

N° 143-1522-D 651:

Type MST 6 *bis*. — 1 meule vitrifiée : 350 x 50 x 127. Vitesse : 1.500 tours minutes. Puissance: 4 CV.

Art. 4. — En exécution de la décision du 1er avril 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative pneumatique construite par la société Chicago-Pneumatic, 95, rue de Flandre, à Paris (19e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 145-1523-D 651:

Type 275 G 10800. — 1 meule bakélite: 75 x 13 ou 1 meule vitrifiée: 51 x 13. Tours minute: 12.800.

Art. 5. — A compter de la publication de la présente décision d'homologation, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 6. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 22 avril 1948.

Art. 7. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation de presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949 et le 16 juillet 1949, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 10, 13 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à friction construites par la société Constructions mécaniques Pinchart-Deny, 107, avenue du Président-Wilson, à Montreuil (Seine), enregistrées sous les numéros suivants:

N° 108 — 1524 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 10. — Diamètre de la vis: 100 mm. Capacité de frappe: 80 tonnes.

N° 108 — 1525 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 12. — Diamètre de la vis: 120 mm. Capacité de frappe: 110 tonnes.

N° 108 — 1526 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 143. — Diamètre de la vis: 140 mm. Capacité de frappe: 150 tonnes.

N° 108 — 1527 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 163. — Diamètre de la vis: 160 mm. Capacité de frappe: 200 tonnes.

N° 108 — 1528 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 181. — Diamètre de la vis: 180 mm. Capacité de frappe: 240 tonnes.

N° 108 — 1529 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 204. — Diamètre de la vis: 200 mm. Capacité de frappe: 300 tonnes.

N° 108 — 1530 — D 651:

Presse à friction sans tirants type F m 252. — Diamètre de la vis: 250 mm. Capacité de frappe: 450 tonnes.

N° 108 — 1531 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 122. — Diamètre de la vis: 120 mm. Capacité de frappe: 110 tonnes.

N° 108 — 1532 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 143. — Diamètre de la vis: 140 mm. Capacité de frappe: 150 tonnes.

N° 108 — 1533 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 163. — Diamètre de la vis: 160 mm. Capacité de frappe: 200 tonnes.

N° 108 — 1534 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 184. — Diamètre de la vis: 200 mm. Capacité de frappe: 300 tonnes.

N° 108 — 1535 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 207. — Diamètre de la vis: 200 mm. Capacité de frappe: 300 tonnes.

N° 108 — 1536 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 226. — Diamètre de la vis: 220 mm. Capacité de frappe: 325 tonnes.

N° 108 — 1537 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 25. — Diamètre de la vis: 250 mm. Capacité de frappe: 450 tonnes.

N° 108 — 1538 — D 651:

Presse à friction à tirants type F C 342. — Diamètre de la vis: 340 mm. Capacité de frappe: 900 tonnes.

Les presses susvisées sont équipées du dispositif de sécurité pour presses à friction (écran protecteur) homologué sous le n° 108 — 1383 — T 351 par décision du 30 mars 1951.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 18 mars 1949.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Homologation d'une presse utilisée pour le travail du cuir et des matières similaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7,

Vu la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 3, 5 (§ 3°), 6 et 8 de la décision du 24 février 1950 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses utilisées pour le travail du cuir et des matières similaires, fait l'objet d'une homologation définitive la presse à découper le cuir construite par les Etablissements Paul Bailloux, 5, boulevard de la Chapelle, à Paris (10e), enregistrée sous le numéro suivant:

N° 393 — 1539 — D 651:

Presse à plateau pivotant type 1141. — Capacité de frappe: 14 tonnes. Course de coulisseau: 45 mm. Nombre de coups minute: 190.

Cette presse est munie d'une double commande à main qui fait l'objet d'une homologation de principe, valable jusqu'au 1er juin 1953, sous le numéro suivant: n° 393 — 1540 — T 651.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs protecteurs ou des dispositifs protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail et de la sécurité sociale à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — Le vendeur ou bailleur se prévalant de la présente décision sera tenu de délivrer au preneur une attestation de conformité de la machine vendue ou louée avec le modèle qui a été homologué en se référant au numéro d'homologation et à la date de la décision correspondante.

Cette attestation sera conforme au modèle fixé par l'arrêté du 29 novembre 1950.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Liste des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre rattachés à différentes directions départementales.

Par arrêté en date du 22 juin 1951, les services du travail et de la main-d'œuvre des départements dont l'énumération suit sont rattachés aux directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ci-après indiquées:

SERVICES	DIRECTIONS départementales de rattachement.	SIÈGE DE LA DIRECTION
Ardèche	Drôme	Valence.
Aveyron	Hérault	Montpellier.
Basses-Alpes	Hautes-Alpes	Gap.
Corse	Alpes-Maritimes	Nice.
Creuse	Haute-Vienne	Limoges.
Gers	Haute-Garonne	Toulouse.
Landes	Basses-Pyrénées	Pau.
Haute-Loire	Loire	Saint-Etienne.
Loir-et-Cher	Loiret	Orléans.
Lot	Tarn-et-Garonne	Montauban.
Lozère	Cantal	Aurillac.
Mayenne	Ille-et-Vilaine	Rennes.
Meuse	Meurthe-et-Moselle	Nancy.
Haute-Saône	Territoire de Belfort	Belfort.
Vendée	Deux-Sèvres	Niort.
Yonne	Côte-d'Or	Dijon.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de l'arrêté susvisé.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 29 juin 1951 portant extension aux communes de Beugneux et Flavigny-le-Grand-et-Beaurain de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu les propositions des conseils municipaux de Beugneux et Flavigny-le-Grand-et-Beaurain en date des 27 novembre 1949 et 21 octobre 1950;

Vu l'avis conforme du conseil général de l'Aisne en date du 26 avril 1951.

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Beugneux et Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (Aisne).

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

HENRI QUEUILLE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret n° 51-834 du 2 juillet 1951 portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme);

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 (n° 51-598 du 24 mai 1951) et notamment son article 1er;

Vu la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) et notamment ses articles 37, 38 et 40;

Vu le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1945, modifié, portant statut du personnel administratif temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 49-1225 du 28 août 1949, modifié, portant statut des personnels techniciens temporaires du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 40 de la loi susvisée n° 51-560 du 24 mai 1951, il est créé, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, un emploi temporaire de commissaire du Gouvernement.

Sont supprimés en contre-partie à l'administration centrale de ce ministère:

Un emploi temporaire d'architecte en chef;
Un emploi temporaire d'agent de 1re classe.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er juin 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 20 juin 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Ardennes, affectés du coefficient de bases 13,30, établi en valeur décembre 1950.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois d'avril 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois de mars 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 15 septembre 1950 rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Les coefficients géographiques annexés à l'arrêté du 14 novembre 1949 restent inchangés.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 23 juin 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Manche, affectés du coefficient de base 15,70, établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de mai 1951 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'avril 1951, le coefficient fixé par l'arrêté du 5 avril 1951, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels restera en vigueur.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en date du 23 juin 1951, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Seine-Inférieure, affectés du coefficient de base 16, 20, établi en valeur avril 1951.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux postérieurs au mois d'avril 1951.

Remise de débet.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques, en date du 21 juin 1951, il est accordé à M. Collovald (Jean), père de M. Collovald (Eugène), démineur au service départemental du déminage de la Moselle, décédé des suites d'un accident du travail, la remise gracieuse d'une somme de 130.000 F représentant partie de la dette qu'il a contractée envers l'Etat pour allocations familiales perçues à tort durant la période du 5 février 1945 au 31 mars 1949.

Formes et délais des déclarations et demandes d'indemnités de reconstitution et de dépossession dues pour spoliation (filatures de coton, tissages, industries diverses).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juin 1951, page 6552, 2e colonne, tableau, 7e ligne, après: « Demande présentée pour », ajouter: « (3) »; renvoi (1), 1re ligne, au lieu de: « tissage de feutre », lire: « tissage du feutre ».

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1951; page 6828, 2e colonne, 3e mention, dernière ligne, au lieu de: « M. Lelaune (Jacques) », lire: « M. Delauné (Jacques). »; 5e mention, dernière ligne, au lieu de: « M. Piotlet (Jean) », lire: « M. Pitolet (Jean) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Attribution de la carte du combattant (militaires prisonniers en Indochine).

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre du budget,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 1er juillet 1930, modifié et complété par le décret n° 49-613, et notamment l'article 1er, paragraphes 1° et 5° de celui-ci;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtent:

Art. 1er. — La durée minima de l'internement exigé par l'article 1er (4° et 5°) du décret du 23 décembre 1949 est ramenée à trois mois en ce qui concerne les militaires qui ont été détenus comme prisonniers de guerre en territoire occupé par les Japonais, au cours des opérations ayant eu lieu en Indochine entre le 9 mars 1945 et le 15 septembre suivant.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juin 1951.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
L'inspecteur général de la F. O. M. chargé de la direction générale des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre de la défense nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Remise de débet.

Par arrêté du 21 juin 1951, sous réserve d'un versement préalable de 3.900 F, il est fait remise gracieuse à M. Antoine Pedra, demeurant à Mézy-Moulins (Aisne), de la somme de 7.950 F dont il est débiteur envers le Trésor.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 2 juillet 1951 portant approbation d'un arrangement franco-italien relatif à la constitution d'un faisceau hertzien Grasse-Bugeaud « via » la Sardaigne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre des affaires étrangères et du ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu la loi de finances du 30 juin 1923 instituant le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le règlement téléphonique international annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City, 1947),

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées les dispositions de l'arrangement intervenu le 27 février 1951 entre l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et l'administration italienne des postes et télécommunications, relatif à la constitution d'un faisceau hertzien Grasse-Bugeaud *via* la Sardaigne.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre des affaires étrangères et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Décret du 2 juillet 1951 déclarant d'utilité publique l'acquisition d'un immeuble occupé par le bureau de poste de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan).

Par décret en date du 2 juillet 1951, est déclarée d'utilité publique l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, d'un immeuble appartenant à M. Cadieu, situé à Saint-Jean-Brévelay (Morbihan), route de Josselin, et inscrit au cadastre de cette localité sous le 554 *p* de la section G, en vue du maintien sur place du bureau de poste.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 26 juin 1951, il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1951, un crédit de 291.824.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des postes, télégraphes et téléphones:

1re section.

Chap. 1160.	— Frais de remplacement	9.346.000 F
Chap. 1230.	— Indemnités éventuelles	545.000
Chap. 3000.	— Indemnités de missions, de déplacements et de voyages. — Frais de passage	10.727.000
Chap. 3020.	— Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures	690.000
Chap. 3040.	— Remboursements à diverses administrations	50.000.000
Chap. 3100.	— Transport des correspondances, du matériel et du personnel	7.932.000
Chap. 3130.	— Travaux et cessions à titre remboursable	210.898.000

2e section.

Chap. 900.	— Equipement. — Bâtiments	1.686.000 F

Services extérieurs.

Par arrêtés du 26 juin 1951:

A été maintenu en position de détachement auprès de l'Office chérifien des postes, télégraphes et téléphones, pour la période du 1er janvier 1943 au 30 novembre 1946 (régularisation): M. Martin, inspecteur.

A été réintégré dans les cadres de l'administration, à compter du 1er juillet 1951: M. Gurgand, inspecteur, précédemment détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), pour le service de la poste aux armées.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la population;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé, à la direction départementale de la population de la Seine, à Paris, une régie d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de ce service, notamment des frais d'achats de journaux et de brochures, des frais occasionnés par certains concours, et le règlement dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur des indemnités pour frais de déplacement du personnel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est de 20.000 F. Il en sera justifié dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera désigné par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Le sous-directeur de l'administration générale du personnel et du budget, au ministère de la santé publique et de la population, et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Par arrêté en date du 25 juin 1951, Mme Campana (Mariana), née Pactus, rédacteur de 2e classe, a été chargée des fonctions de régisseur d'avances de la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de la Seine.

Cabinet du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Article unique. — Est nommé:

Directeur du cabinet.

M. J. Fourtanet.

Le présent arrêté prendra effet à dater du 18 juin 1951.

Fait à Paris, le 29 juin 1951.

JULES CATOIRE.

Autorisation d'exercer la médecine accordée à un praticien.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1945, modifiée par l'ordonnance du 23 juillet 1945, relative à l'épuration des médecins, dentistes et sages-femmes et spécialement l'article 3;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1947, pris sur la proposition de la section d'épuration du conseil régional des médecins de Strasbourg suspendant pendant dix ans, à compter du 25 novembre 1946, du droit d'exercer la médecine, M. le docteur Erhard (Joseph), à Illfurth (Haut-Rhin) et l'excluant définitivement des fonctions hospitalières et administratives;

Vu la demande présentée par l'intéressé, en particulier sa lettre du 30 mai 1951;

Vu les nouveaux documents joints au dossier,

Arrête:

Art. 1er. — La suspension du droit d'exercer la médecine et l'exclusion des fonctions hospitalières et administratives prononcées à l'égard de M. le docteur Erhard (Joseph), ancien médecin à Illfurth (Haut-Rhin) par l'arrêté susvisé du 7 juillet 1947, cesseront d'avoir effet le jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 juin 1951.

PIERRE SCHNEITER.

Nomination d'un membre de la commission instituée par l'arrêté du 24 juillet 1946.

Par arrêté en date du 28 juin 1951, M. Bernini (Humbert), préparateur en pharmacie, membre de la fédération française des syndicats chrétiens des travailleurs de la pharmacie et de la droguerie, est nommé membre de la commission fixée par arrêté du 24 juillet 1946, en qualité de représentant de cette fédération en remplacement de M. Girard.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Délégation de signature.

Le ministre de la marine marchande,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 11 février 1949 fixant les limites dans lesquelles les directeurs de l'administration centrale de la marine marchande reçoivent délégation de signature;

Vu le décret du 10 mars 1951 portant nomination des membres du Gouvernemen ;

Vu le décret du 8 juin 1951 nommant M. Roubinet (Maurice), directeur de l'établissement national des invalides de la marine, pour compter du 1er juillet 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les limites de ses attributions, fixées par l'arrêté du 11 février 1949, délégation de signature est donnée à M. Roubinet (Maurice), directeur de l'établissement national des invalides de la marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er juillet 1951.

Fait à Paris, le 30 juin 1951.

GASTON DEFFERRE.

Inscription maritime.

Par arrêté du 26 juin 1951, sont nommés pour compter du jour de leur prise effective de fonctions et sous réserve de la production des deux certificats médicaux définis par l'article 10 du décret du 5 août 1947 relatif à l'admission aux emplois publics:

A l'emploi de secrétaire administratif stagiaire de l'inscription maritime.

1° Au titre des emplois réservés.

MM. Florch (Marcel), Tremel (Eugène), Georget (Léon).

2° Au titre du recrutement normal (au concours).

MM. Gaugler (Jacques), Quigna (Arthur), Sinquin (Marcel), Pavec (Hervé), Coulomb (Jean), Duquenne (Robert), Chauvière (André), Le Doare (Louis), Gauthier (Jacques), Sejor (Benoît), Benic (Noël), Guyader (Joseph), Pochat (Pierre), Charlot (Joseph), Nouvel (Michel), Guillou (Hervé), Müllenbach (Charles), Joly (Albert), Mathieu (Robert), Mouliec (Yves), Pilron (Jean).

Les intéressés, à l'exception de MM. Sejor et Guillou, effectueront un stage de deux semaines à l'école d'administration de l'inscription maritime à Saint-Servan, à l'issue duquel ils recevront une affectation. S'ils ne prennent pas fonctions dans le délai d'un mois à compter de l'expiration de ce stage ils seront considérés comme n'acceptant pas l'emploi auquel ils sont nommés et seront rayés de la liste de classement.

Ils bénéficieront des indemnités réglementaires pour frais de déplacement.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du président et des secrétaires d'âge.
2. — Tirage au sort des bureaux.
3. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 11 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 25 octobre 1949 par le grand conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du code des douanes en vigueur dans ce territoire. (Nos 329 et 417, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 13 janvier 1950 approuvant une délibération prise le 20 septembre 1949 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française demandant la modification du décret du 9 juin 1938 sur le régime de l'admission temporaire dans ce territoire. (Nos 330 et 418, année 1951. — M. Georges Laffargue, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Lucien de Gracia, jusques et y compris M. Jozeau-Marigné.

Tribunes. — Depuis M. Kalenzaga, jusques et y compris M. Marrane.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 5 juillet 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur facture et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (Nos 307, année 1950, et 101, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Boussenot et Laurent-Eynac et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, demandant à l'Assemblée nationale de soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française tout projet ou toute proposition de loi tendant à la revision constitutionnelle et qui comporterait des dispositions intéressant l'Union française et les organes dont elle est composée. (Nos 76 et 123, année 1951. — M. Boussenot, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Lapart, tendant à inviter le Gouvernement à créer et organiser l'orientation professionnelle dans les territoires de l'Union française. (Nos 67, année 1949, et 122, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 3 juillet 1951.

Présents. — MM. Aubert, Charlier, Gaignard, Laforest, Rosfelder, Schmitt, Tétau.

Excusés. — MM. Ebédé, Egretaud, Georges, Gueye Momar Djim, Léon, Lhuillier, Meyer, Mignot, Mitterrand, Montrat, Moreux (R.), Nguyen Luu Thuan, Pieri, Polycarpe, Reverbori, Sim Var, Souvannavong Pheng, Tran Van Thi, Tran Thien Vang, Vanier.

Suppléants. — MM. Georget (de M. Boussenot), Gaignard (de M. Thémia), Longuet (de M. Giard).

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

PREMIÈRE SESSION DU MOIS DE JUILLET 1951

Séance du mercredi 4 juillet 1951.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Communication des décisions de la commission de validation.

2. — Election du bureau du Conseil économique.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes à destination des Etats-Unis.

Les exportateurs sont informés qu'il est procédé à un appel d'offres en vue de la répartition des contingents indiqués ci-après ouverts pour l'exportation, à distination des Etats-Unis d'Amérique, des peaux brutes suivantes:

1° 1.000 tonnes (poids salé) de peaux brutes de veaux;

2° 300 tonnes (poids salé) de peaux brutes (entières) de chevaux;

3° 100 tonnes (poids salé) de culées brutes de chevaux;

4° 150 tonnes (poids salé) de peaux brutes d'ânes et de mulets.

Les dembandes d'autorisation d'exportation, différentes pour chaque contingent et établies en cinq exemplaires, sur formules réglementaires modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), que jusqu'au vingtième jour inclus, seize heures trente, dernier délai, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

Chaque demande devra être accompagnée des pièces suivantes:

a) Ordre d'achat original de l'importateur américain ou, à défaut, photocopie ou copie certifiée conforme par le négociant français à qui il est adressé; cet ordre devra être postérieur à la publication du présent avis;

b) Attestation du négociant exportateur français certifiant que ledit ordre d'achat n'a pas fait l'objet d'une annulation;

c) Facture *pro forma*, établie au nom de l'importateur américain;

d) Fiche comportant la description exacte de la marchandise et l'indication du prix unitaire en francs français et en dollars, au kilogramme, poids salé, base premier choix C et F ainsi que de la valeur totale de la marchandise, C. et F;

e) Déclaration, certifiée exacte des stocks de peaux brutes de l'espèce objet de la demande (poids salé) appartenant à l'exportateur à la date du dépôt de sa demande.

Les prix pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

A l'expiration du délai de vingt jours fixé ci-dessus, il sera procédé à un examen simultané des demandes afin de répartir les contingents.

Les exportateurs devront informer la direction des industries diverses et des textiles, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées par eux.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Sociétés étrangères.

L'Association coopérative zélandaise de carbonisation, société ayant son siège à Terneuzen (Pays-Bas), a cessé, à partir du 1er août 1950, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 20.000 obligations 4 1/2 pour 100, d'une valeur nominale de 1.000 F chacune, n° 1 à 20000.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Minster Insurance Cy Ltd, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 23 mai 1951, prenant effet du 1er février 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Atlas Assurance Cy Ltd, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 26 mai 1951, prenant effet du 29 mai 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances Société suisse d'assurances générales sur la vie humaine, ayant son siège à Zürich, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 26 mai 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances The Law Union and Rock Insurance Company Ltd, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 25 mai 1951, prenant effet du 25 avril 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté du 25 juin 1951, la chaire de chimie minérale de la faculté des sciences de Paris (dernier titulaire: M. Hackspill, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles du Var.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre 1er du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles du Var la convention collective conclue, le 14 juin 1951, à Draguignan, entre: d'une part, la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var; et, d'autre part, la section fédérale varoise des travailleurs de l'agriculture et des forêts.

Cette convention, qui a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations agricoles du Var qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er, remplace celle qui a été conclue le 20 novembre 1950 entre les mêmes organisations syndicales.

Le texte en a été déposé au greffe de la justice de paix de Draguignan le 19 juin 1951.

Le présent avis se substitue à celui publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1950 et visant la convention conclue le 20 novembre 1950.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique public de Plouguernevel.

Un poste de médecin chef de service est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de Plouguernevel (Côtes-du-Nord).

Les candidatures devront être adressées dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	2 juillet — Cours relevés après Bourse	DEVISES	3 juillet 1951 — Cours relevés avant Bourse	3 juillet 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
703 ..	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 .. ..
1221 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1221 50 .....
8057 50	8057 50	Suisse (100 francs).....	.... ..	8057 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH Cº, AKRON (U. S. A.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
R. C.: Seine nº 136520.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 20 août 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres amortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 20 août 1947.

16.038 à 16.040

Les amortissements des années 1948 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

Pneumatiques et Caoutchouc Manufacturé Kléber-Colombes

ASSOCIÉE DE LA B. F. GOODRICH Cº, AKRON (U. S. A.)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: PLACE DE VALMY, A COLOMBES (SEINE)
R. C.: Seine nº 136520.

Obligations 5 0/0 1947 de 10.000 F.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 et 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

VILLE DE CHALONS-SUR-MARNE

Emprunt obligataire 1948 de 15.000.000 de francs à intérêt décroissant.

ECHÉANCE DU 1er OCTOBRE 1951

Numéros des six obligations de 100.000 F nominal sorties au troisième tirage du 21 juin 1951 et remboursables à partir du 1er octobre 1951 à la caisse du receveur municipal de la ville de Châlons-sur-Marne.

71 81 105 119 121 141

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

SOCIETE D'ELECTRICITE MORS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 16, RUE LA FAYETTE, A PARIS
Registre du commerce: Seine nº 208871 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au tirage antérieur et non encore présentés au remboursement.

Remboursement 1er août 1944.

1.612 à 1.616.

Les amortissements des années 1945 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

USINES DU PIED-SELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 79.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
Registre du commerce: Seine 288104 B.

Obligations 4 0/0 1945.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des usines du Pied-Selle a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 148045.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 24.000 obligations de 5.000 F, émission 1945, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 juillet 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 81539.

Obligations 4 0/0 1945.

Sixième amortissement.

Le nombre de titres à amortir au 10 septembre 1951 d'après le tableau d'amortissement s'élevait à 500 obligations.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 332 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 168 obligations.

Numéros des 168 obligations sorties au tirage du 13 juin 1951 remboursables à partir du 10 septembre 1951 à 5.000 F et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
34	1949	5.273	1951	10.058	1951
91	1951	5.354	1950	10.157	1950
171	1949	5.412	1950	10.223	1949
349	1949	5.429	1951	10.240	1951
366	1951	5.502	1949	10.321	1950
429	1951	5.577	1951	10.384	1951
588	1951	5.680	1951	10.512	1951
636	1950	5.692	1949	10.520	1950
641	1951	5.877	1950	10.524	1948
717	1949	5.882	1951	10.627	1949
791	1950	5.941	1949	10.686	1951
829	1949	6.009	1950	10.770	1950
834	1950	6.070	1951	10.833	1951
860	1951	6.100	1949	10.898	1949
870	1949	6.199	1950	10.904	1950
916	1949	6.244	1951	10.955	1949
960	1950	6.375	1951	11.033	1948
973	1949	6.380	1949	11.080	1949
1.016	1951	6.463	1951	11.098	1951
1.043	1950	6.517	1951	11.133	1951
1.164	1949	6.583	1951	11.156	1950
1.177	1951	6.750	1951	11.322	1950
1.275	1950	6.756	1950	11.449	1951
1.340	1951	6.879	1951	11.571	1950
1.503	1951	6.969	1951	11.576	1951
1.586	1949	7.021	1950	11.632	1951
1.678	1951	7.166	1951	11.699	1949
1.713	1950	7.240	1951	11.711	1946
1.722	1949	7.241	1949	11.804	1951
1.741	1951	7.286	1950	11.810	1949
1.830	1951	7.384	1951	11.844	1950
1.986	1951	7.433	1949	11.988	1951
2.220	1951	7.445	1951	12.003	1950
2.361	1951	7.522	1951	12.033	1949
2.538	1951	7.526	1950	12.060	1949
2.670	1951	7.590	1951	12.088	1951
2.840	1951	7.660	1950	12.125	1951
2.880	1950	7.723	1951	12.196	1949
3.077	1951	7.909	1950	12.217	1949
3.234	1949	7.967	1951	12.255	1951
3.244	1951	8.013	1951	12.350	1950
3.320	1950	8.014	1949	12.403	1949
3.488	1951	8.122	1951	12.470	1951
3.550	1951	8.133	1949	12.476	1949
3.546	1950	8.228	1949	12.481	1949
3.687	1949	8.318	1949	12.513	1949
3.787	1951	8.319	1950	12.560	1950
3.809	1949	8.387	1951	12.693	1951
3.951	1951	8.425	1951	12.724	1949
3.956	1949	9.455	1950	12.845	1949
4.094	1951	8.534	1951	12.849	1951
4.111	1949	8.556	1949	12.930	1949
4.126	1949	8.593	1949	12.934	1951
4.287	1951	8.630	1950	12.964	1950
4.324	1951	8.677	1949	13.022	1951
4.440	1949	8.771	1951	13.055	1950
4.486	1951	8.838	1951	13.085	1949
4.524	1951	8.858	1949	13.140	1949
4.576	1950	8.862	1950	13.150	1951
4.792	1951	8.988	1951	13.166	1949
4.839	1950	9.031	1950	13.205	1949
4.860	1951	9.079	1951	13.260	1949
4.975	1951	9.121	1951	13.262	1950
4.995	1950	9.250	1949	13.319	1951
5.076	1951	9.279	1951	13.330	1950
5.110	1950	9.385	1951	13.353	1949
5.153	1951	9.531	1951	13.378	1949
5.226	1949	9.790	1951	13.442	1949
5.252	1949	9.854	1951	13.487	1951
		9.994	1951	13.544	1951
				13.566	1950
				13.723	1950
				13.821	1949
				13.885	1951
				13.886	1949
				13.949	1950
				13.962	1951
				14.150	1951
				14.166	1949
				14.344	1951
				14.428	1949
				14.472	1950
				14.563	1951
				14.642	1949
				14.644	1948
				14.729	1950
				14.787	1951
				14.881	1951
				14.909	1949
				14.921	1948
				14.977	1949
				15.007	1951
				15.051	1950
				15.126	1949
				15.139	1951
				15.166	1949
				15.215	1949
				15.260	1951
				15.354	1950
				15.566	1949
				15.400	1949
				15.419	1950
				15.440	1951
				15.454	1949
				15.521	1951
				15.574	1950
				15.680	1951
				15.743	1949
				15.817	1949
				15.849	1951
				15.859	1950
				15.928	1949
				15.973	1951
				16.014	1949
				16.080	1951
				16.149	1950
				16.201	1949
				16.220	1951
				16.269	1949
				16.375	1951
				16.380	1950
				16.432	1951
				16.460	1949
				16.500	1949
				16.586	1949
				16.651	1950
				16.663	1951
				16.753	1949
				16.857	1951
				16.880	1950
				16.918	1951
				16.992	1949
				17.061	1951
				17.101	1950
				17.176	1949
				17.214	1951
				17.220	1949
				17.257	1949
				17.260	1950
				17.282	1949
				17.324	1949
				17.362	1949
				17.419	1949
				17.449	1950
				17.490	1951
				17.492	1949
				17.551	1949
				17.580	1949
				17.600	1951
				17.601	1949
				17.731	1950
				17.746	1951
				17.766	1948
				17.812	1949
				17.975	1951
				18.076	1951
				18.120	1950
				18.141	1949
				18.243	1951
				18.338	1950
				18.362	1949
				18.412	1949
				18.472	1951
				18.475	1949
				18.721	1949
				18.726	1950
				18.782	1951
				18.850	1951
				18.910	1949
				19.056	1949
				19.113	1949
				19.153	1949
				19.269	1949
				19.284	1951
				19.433	1951
				19.440	1950
				19.473	1949
				19.490	1949
				19.558	1951
				19.654	1951
				19.758	1949
				19.860	1951
				19.867	1950
				19.911	1951
				19.946	1949
				19.951	1949
				20.011	1951
				20.022	1948
				20.277	1951
				20.309	1950
				20.455	1949
				20.502	1950
				20.588	1951
				20.741	1951
				20.747	1949
				20.812	1949
				20.883	1949
				20.924	1949
				20.944	1951
				21.084	1951
				21.111	1950
				21.140	1951
				21.350	1950
				21.386	1949
				21.438	1951
				21.476	1949
				21.777	1951
				21.986	1949
				22.090	1951
				22.154	1951
				22.169	1949
				22.317	1950
				22.366	1951
				22.472	1949
				22.488	1949
				22.500	1951
				22.553	1949
				22.689	1951
				22.690	1951
				22.739	1949
				22.859	1951
				22.937	1951
				22.945	1949
				22.976	1949
				23.166	1951
				23.220	1951
				23.340	1950
				23.377	1951
				23.441	1951
				23.467	1950
				23.639	1950
				23.660	1951
				23.782	1951
				23.844	1949
				23.922	1949
				23.943	1951
				23.990	1951
				24.074	1951
				24.176	1949
				24.215	1949
				24.245	1951
				24.368	1951
				24.448	1949
				24.571	1949
				24.680	1951
				24.746	1951
				24.797	1949
				24.978	1951

Les remboursements seront effectués:

A la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, Paris;

Au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris;

A la Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris,

et à leurs succursales et agences.

SOCIETE FRANÇAISE "LA CHARFA"

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 75-77, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8ᵉ)
Registre du commerce: Seine n° 227847 B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Cinquième amortissement du 1er septembre 1951.

MM. les obligataires sont informés que la société française La Charfa, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis antérieurement restant à rembourser.

Société pour l'Exploitation d'Industries et de Propriétés (S. E. X. I. P.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE UN MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 20, RUE DE LISBONNE

Liste des 20 obligations 4 0/0 1947 sorties au deuxième tirage du 31 mai 1951.

55 57 109 116 146 151 168 179 181 207 241 302 305
326 336 354 357 367 399 400

Remboursement au pair le 1er juillet 1951.

Obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

Néant.

Société Générale de Navigation sur la Haute Seine et les Canaux du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.800.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, BOULEVARD DIDEROT, A PARIS
R. C.: Seine n° 93796.

Obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 1er août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1950 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE des ANCIENS ETABLISSEMENTS Eugène DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, A NANTES
Registre du commerce: Nantes 1822 B.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 1/4 0/0 1946 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er août 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 2 février* 1947.)

IMPRIMERIE DE L'EST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.750.000 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE RENAN, BESANÇON
R. C. : Besançon 883.

Obligations de 1.000 F 4 0/0 1949 sorties au tirage du 7 juin 1951.

2.981	2.983	2.991	3.003	3.016	3.960	3.980	3.981	3.982	3.985
3.100	3.397	3.411	3.819	3.820	4.018	4.019	4.158	4.159	
3.821	3.839	3.894	3.900	3.959					

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

Tirage du 30 juin 1950.

3.700

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Giraudet (Robert) et son épouse, née Marcelle-Thérèse-Jeanne Vial, demeurant à Marseille, 38, rue Consolat, agissant pour les enfants mineurs: Danielle Franchino, née à Marseille le 22 juin 1943, et Alain Renon, né à Marseille le 24 mars 1945, ont déposé une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'obtenir pour lesdits mineurs l'autorisation de porter le nom de Giraudet.

M. Parlant (Yves-Pierre), né à Caudéran (Gironde) le 23 septembre 1925, fils de Gabrielle Parlant, ingénieur mécanicien de la marine, croiseur *Gloire*, à Toulon, demande à ajouter à son nom celui de son père, Prunetti (Yves-Joseph).

AVIS DIVERS

LA NATIONALE

Compagnie anonyme d'assurances sur la vie

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (9e), 2, RUE PILLET-WILL
Registre du commerce: Seine n° 43793

Augmentation du capital social

I. — L'assemblée générale extraordinaire de La Nationale, compagnie anonyme d'assurances sur la vie, tenue le 15 juin 1951, a décidé:

1° De porter le capital social de 300 millions de francs à 500 millions de francs par incorporation de 200 millions de francs prélevés sur la réserve spéciale de réévaluation des immeubles;

2° De modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts:
« Le capital social est fixé à 500 millions de francs et divisé en 100.000 actions de 5.000 F chacune entièrement libérées ».

II. — Par dépêche en date du 22 juin 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a constaté, en application du décret n° 48-871 du 24 mai 1948, la réalité de l'augmentation du capital porté de 300 millions de francs à 500 millions de francs, et a constaté également que l'augmentation de capital étant réalisée, la modification précitée apportée à l'article 11 des statuts est devenue définitive.

III. — Par une seconde dépêche, en date du 28 juin 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a, en application de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, accordé le visa prescrit par ledit article relativement à la modification apportée à l'article 11 des statuts.

Deux extraits du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1951 enregistrés le 26 juin 1951 au 1er bureau S. S. P. de Paris sous le n° A *bis*/698, et deux ampliations de la dépêche du ministre des finances, en date du 22 juin 1951, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de la Seine, le 27 juin 1951, sous le n° 10798.

Pour extrait et mention:
Le conseil d'administration.

Paiement des dividendes sur les actions des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane

L'Agence centrale des banques coloniales mettra en payement à ses caisses, 63 *bis*, rue Jouffroy, à Paris, à compter du vendredi 6 juillet 1951, les dividendes ci-après, afférents au semestre clos le 31 décembre 1950:

Banque de la Martinique: 1.000 F net par action;
Banque de la Guadeloupe: 1.000 F net par action;
Banque de la Guyane: 1.000 F net par action.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

4 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle d'études architecturales.** But: réunir des hommes de différentes disciplines qui, par leur activité ou dans leurs œuvres, concourent à faire prévaloir l'esprit d'architecture. Siège social: 71, rue du Cherche-Midi, Paris.

4 juin 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Dunkerque-Licorne-Sports.** But: pratique des exercices physiques et jeux de plein air dans le cadre corporatif; maintenir entre ses membres les liens de bonne camaraderie et d'amitié. Siège social: 1, place de l'Yser, Dunkerque.

5 juin 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des ingénieurs des travaux statistiques.** But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres; développer les liens humains et culturels qui les unissent. Siège social: 11, boulevard Haussmann, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1951: page 6632, 2e colonne, dernière insertion, **Association syndicale des gérants libres de fonds de commerce,** au lieu de: « Déclaration à la préfecture de police », lire: « Déclaration à la préfecture de la Seine ».

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.